



Commune de Torpes

Code INSEE : 25564

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation Approbation

Approbation du PLU30 janvier 2020

Mise à jour n°1.....15 janvier 2024

Mise à jour n°2 :26 septembre 2024

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
PREAMBULE	7
1 ASPECT GENERAUX.....	8
2 LE PLU DE TORPES	9
2.1 UN PLU POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN.....	9
2.2 MODE D'ELABORATION DU PLU	10
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	12
1 POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE.....	13
1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	13
1.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF	14
1.3 LA POPULATION DE TORPES.....	15
1.4 LE PARC DE LOGEMENTS	19
1.5 LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT	21
2 LES SCENARIOS DEMOGRAPHIQUES.....	23
2.1 PERSPECTIVES D'EVOLUTION	23
2.1.1 Perspectives de développement.....	23
2.1.2 La diversification des modes d'occupation	23
2.1.3 La diversité des typologies bâties.....	24
2.1.4 Le rythme des projets de développement.....	24
3 LE PAYSAGE SOCIOECONOMIQUE.....	25
3.1 L'EMPLOI.....	25
3.2 LES ZONES D'ACTIVITES.....	25
4 LES EQUIPEMENTS.....	26
4.1 EQUIPEMENTS DE TYPE ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SCOLAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS	26
4.1.1 Les équipements	26
4.1.2 Les commerces.....	26
4.2 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLICS (SDAASP).....	26
4.3 VIE ASSOCIATIVE	28
4.4 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS.....	29
4.5 COUVERTURE NUMERIQUE	34
5 DEPLACEMENTS.....	36
5.1 LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES	36
5.1.1 L'accessibilité à la commune de Torpes.....	36
5.1.2 Le stationnement.....	37
5.2 LES TRANSPORTS COLLECTIFS	39
5.3 LES MODES DOUX	42
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	44
6 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	45
6.1 LE CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE	45

6.1.1	La topographie	45
6.1.2	La géologie	45
6.2	L'EAU SUR LE TERRITOIRE	47
6.2.1	Contexte réglementaire	47
6.2.2	Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE).....	48
6.2.3	Les eaux superficielles : Présentation du réseau hydrographique	50
6.2.4	Aspect qualitatif.....	50
6.2.5	Les eaux souterraines	51
7	LES PAYSAGES.....	53
7.1	OCCUPATION DU SOL	53
7.2	LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES	54
7.2.1	Les paysages naturels les plus remarquables.....	54
7.2.2	Les entrées dans Torpes.....	58
8	LES MILIEUX NATURELS	63
8.1	LES DIFFERENTES COMPOSANTES DU MILIEU NATUREL	63
8.1.1	Les forêts	63
8.1.2	Les vergers.....	65
8.1.3	Les prairies	66
8.1.4	L'espace agricole.....	66
8.2	LES ESPACES NATURELS PROTEGES	66
8.2.1	Natura 2000.....	66
8.2.2	Les ZNIEFF	67
8.2.3	Zones et Milieux humides	73
8.2.4	L'avifaune	77
8.3	LA TRAME VERTE ET BLEUE	80
8.3.1	Contexte réglementaire et définition de la trame verte et bleue (TVB)	80
8.3.2	Le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) Franche-Comté : la trame verte et bleue régionale	80
8.3.3	Les continuités écologiques à l'échelle du SCOT.....	81
8.3.4	La trame verte et bleue à l'échelle communale.....	83
9	MILIEU AGRICOLE	86
9.1	STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE	86
9.2	QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS	87
9.3	LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES PERIMETRES DE RECIPROCITE	88
10	ENVIRONNEMENT URBAIN	91
10.1	LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE	91
10.2	LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	93
10.3	ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS	98
10.3.1	Dents creuses.....	98
10.3.2	Densification.....	100
11	LES RISQUES, NUISANCES, CONTRAINTES ET PROTECTIONS	102
11.1	RISQUES NATURELS.....	102
11.1.1	Le risque d'inondation.....	102
11.1.2	Le plan de gestion des risques inondations.....	103
11.1.3	Les mouvements de terrain.....	105
11.1.4	L'aléa retrait-gonflement des argiles	108

11.1.5	Le risque sismique	109
11.2	RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	111
11.2.1	Sites et sols pollués.....	111
11.2.2	Les carrières.....	112
11.2.3	Les lignes électriques.....	112
11.2.4	Les gaz à effet de serre (GES)	112
11.3	CONTRAINTES	114
11.3.1	Les énergies renouvelables	114
11.3.2	Les déchets	115
11.4	NUISANCES	116
11.4.1	Nuisances sonores.....	116
11.5	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	116
JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX		118
12	INTRODUCTION GENERALE AUX JUSTIFICATIONS : LE PROJET DANS SON ENSEMBLE	119
12.1	JUSTIFICATIONS DU PADD	122
12.1.1	.Les axes du PADD	122
12.1.2	Traduction des orientations du PADD sur le plan réglementaire :.....	125
12.2	JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	127
12.3	JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	132
13	RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU	158
14	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	159
14.1	LE SCOT DE L'AGGLOMERATION BISONTINE	159
14.2	PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)	163
14.3	PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU).....	165
14.4	SDAGE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE.....	166
15	MESURES COMPLEMENTAIRES.....	167
15.1	LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE.....	167
15.1	LES ESPACES BOISES CLASSES.....	169
15.2	LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES	170
15.3	LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	170
15.4	LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE.....	172
15.4.1	Impacts sur la consommation de l'espace	172
15.4.2	Impacts sur les transports, les déplacements et l'émission des gaz a effet de serre	172
15.4.3	Impacts sur les milieux naturels et les paysages	173
15.4.4	Impacts sur les milieux agricoles.....	175
15.4.5	Impacts sur les eaux superficielles et souterraines	175
15.4.6	Impacts sur les risques naturels et technologiques	177
15.4.7	Impacts sur la santé humaine.....	177
15.4.8	Incidences par rapport au site Natura 2000 le plus proche	178
15.4.9	Soumission à évaluation d'incidence en Franche-Comté	178
15.4.10	Les communes concernées	180
15.4.11	Orientations de l'évaluation	180
15.4.12	Les oiseaux.....	180
15.4.13	Les Chiroptères	185
CINQUIEME PARTIE : « INDICATEURS DE SUIVI DU PLU »		186

PREAMBULE

1 ASPECT GENERAUX

Ce document est réalisé en prenant en s'appuyant sur :

Au niveau des planifications supra communales

- Le Programme Local l'Habitat (PLH) de l'agglomération bisontine adopté en 2006, actualisé et territorialisé en mai 2010 puis révisé et adopté le 26 septembre 2013, modifié le 18 décembre 2018
- Le SCOT de l'agglomération bisontine approuvé en décembre 2011
- Le Plan de Déplacements urbains (PDU) de l'agglomération bisontine approuvé le 12 février 2015

Au niveau législatif

- Les lois Grenelle 1 et 2 en faveur de l'environnement du 12 juillet 2010
- La loi pour la Modernisation de l'Action Publique et Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 (MAPAM)
- la loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), adoptée le 24 mars 2014
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)
- la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- La refonte du code de l'urbanisme du 31 décembre 2015

2 LE PLU DE TORPES

2.1 UN PLU POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Par délibération du 10 novembre 2006, la Commune de Torpes a décidé de prescrire la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Depuis le transfert de la compétence PLUi, entré en vigueur le 27 mars 2017, le Grand Besançon est l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration des documents d'urbanisme locaux en cours. Ainsi que prévu par la charte de gouvernance PLUi entérinée en conseil communautaire le 19 janvier 2017, le Grand Besançon s'est engagé à poursuivre les procédures communales, en collaboration étroite avec les communes. Dans ce cadre, arrivé au terme de sa procédure, le PLU de la commune de Torpes est soumis à l'approbation du conseil communautaire et non plus du conseil municipal. C'est ainsi que la CAGB, par son conseil communautaire, approuvera le présent PLU de la commune de Torpes.

Les raisons de l'élaboration du PLU de Torpes

Reprise des termes de la délibération :

La révision a pour objectifs de :

- permettre la réalisation de projet d'aménagement notamment sur l'espace public (mairie-église-château) par le biais d'emplacements réservés dont le bénéficiaire peut être la commune,
- permettre une plus grande maîtrise du développement de l'habitat sur les dernières potentialités foncières restantes dans le tissu urbanisé (développement par renouvellement urbain),
- permettre l'utilisation économe des espaces à travers la définition de schéma d'aménagement (orientations d'aménagement),
- diversifier les constructions de logements futurs pour garantir la mixité sociale (servitudes d'urbanisme),
- maîtriser les sites stratégiques dans la définition du projet de village (localisation d'équipements publics),
- permettre la distraction du régime forestier de la surface nécessaire au comblement du fossé crée par les remblaiements de terrains et restituer au régime forestier une surface boisée égale,
- adapter les règlements d'urbanisme selon la topographie et le zonage des terrains.

Le PLU expose le diagnostic territorial au regard

- des prévisions économiques et démographiques et des besoins recensés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, du transport, des équipements et services ;
- de l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- de l'analyse des politiques sectorielles qui s'appliquent ;
- de la prise en compte des projets d'intérêt général, des opérations d'intérêt national ;
- des dispositions issues d'autres législations ayant une incidence sur le PLU, des servitudes d'utilité publique ;
- de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le PLU explique les choix retenus pour

- établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- délimiter les différents secteurs urbains, à urbaniser, agricoles et naturels ;
- justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le SCOT et le PLH et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- expliciter les préoccupations environnementales.

Le PLU présente

- les motifs des limitations à l'utilisation des sols apportées par le règlement, ou les changements apportés à ces règles, en cas de modification ou de révision ;
- la justification le cas échéant des périmètres contraints ;
- une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PLU évalue

- les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement et expose les modalités retenues pour sa préservation et sa mise en valeur.

Le PLU introduit l'obligation d'élaborer une évaluation environnementale pour les PLU soumis à une zone Natura 2000. Dans tous les autres cas, une étude au cas par cas doit être obligatoirement réalisée afin de déterminer par l'autorité environnementale si l'étude environnementale doit être réalisée.

À Torpes, le PADD a été débattu par le conseil municipal le 21 novembre 2016. Une réunion publique de présentation s'est tenue en décembre 2016 puis le 3 avril 2019.

2.2 MODE D'ÉLABORATION DU PLU

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, puis du Grand Besançon. Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ 10 ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Le Conseil Communautaire prend les décisions les plus marquantes, le Président organise le travail et conduit les études, assistées par un cabinet d'études.

Les services sont associés à l'élaboration du projet de PLU : Préfet, Conseil régional, Conseil départemental, chambres consulaires, communes voisines, EPCI...

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le projet de PLU est ensuite arrêté par le Conseil Communautaire du Grand Besançon, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont 3 mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à l'enquête publique par le Président du Grand Besançon. Le dossier est éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur, avant d'être approuvé par le Conseil Communautaire.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement dans le PLU.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC COMMUNAL

1 POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Torpes qui compte un peu plus de 1056 habitants en 2016 se situe à 16 km du centre de Besançon et 8 km de Saint-Vit.

Le territoire communal couvre 555 ha.



1.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF

Torpes fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), qui couvre 529,6 km² et comprend 68 communes.

Le Grand Besançon exerce plusieurs compétences, parmi lesquelles figurent :

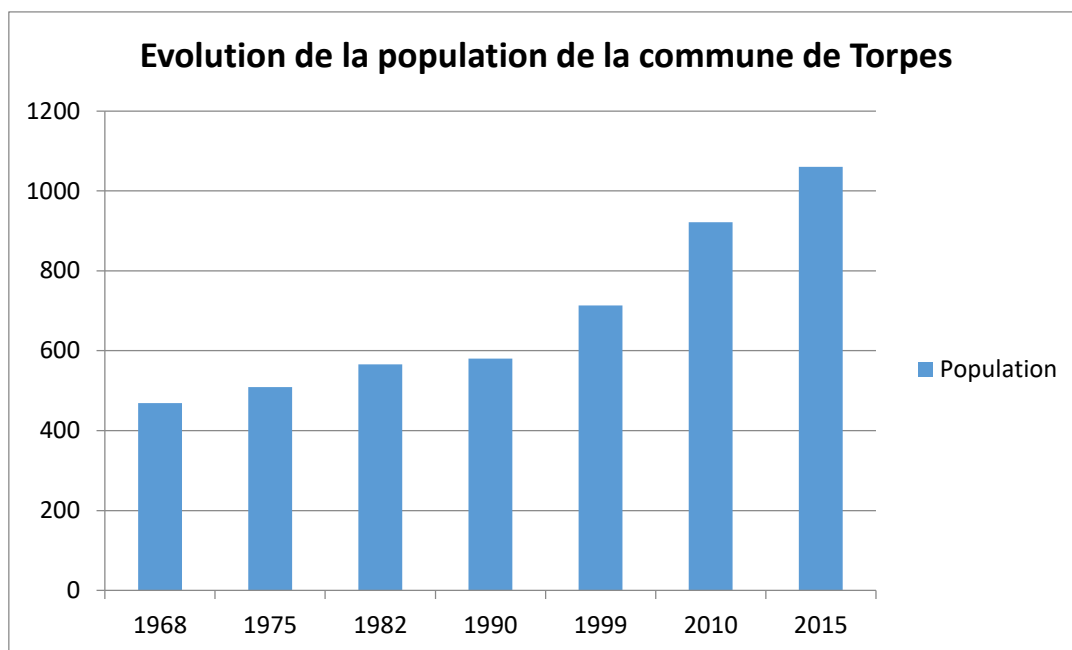
- Le développement économique
- Les transports et déplacements
- L'aménagement du territoire de l'espace communautaire
- L'habitat (PLH du Grand Besançon approuvé par le conseil communautaire le 26 septembre 2013, modifié le 18 décembre 2018)
- La politique de la Ville
- La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Le projet de territoire
- La protection et mise en valeur de l'environnement
- Les équipements culturels et sportifs
- Le tourisme
- La gestion des déchets ménagers et assimilés
- Le PLUi
- L'eau et l'assainissement
- La GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations)
- La voirie

La commune de Torpes fait partie du SCoT de l'Agglomération bisontine (114 communes depuis janvier 2018), qui a été approuvé le 14 décembre 2011. Ce document fixe pour les 25 années à venir (horizon 2035) les grandes orientations en matière d'aménagement d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, dans une perspective de développement durable et de préservation des espaces agricoles et naturels.

1.3 LA POPULATION DE TORPES

La croissance démographique de la commune de Torpes a été très importante dans la période récente. Ainsi, entre les recensements de 1968 et de 2015 la commune a vu sa population augmenter de 126 %, passant de 469 à 1060 individus.

C'est, en fait, depuis 1990 que l'accroissement démographique a été le plus important : + 480 habitants entre 1990 et 2015, soit un taux d'accroissement annuel de + 2,36 % par an, et pour la période 2010 - 2015, de plus de 2,99 % l'an, une des plus importantes de l'agglomération bisontine. Ce taux d'accroissement important est un indicateur fort de l'attractivité de la commune.



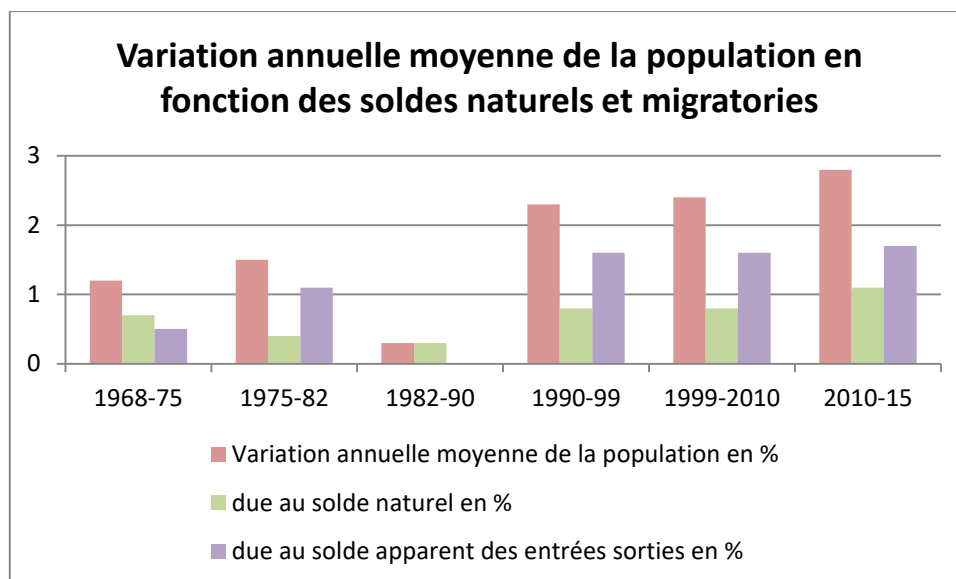
Source : INSEE 2015

C'est la proximité du centre de l'agglomération bisontine doublée d'une démarche municipale très volontariste, qui expliquent largement une telle évolution démographique. La commune de Torpes bénéficie, en effet, de flux migratoires importants en provenance de l'agglomération bisontine.

Le taux de variation annuelle moyenne de la population de Torpes a toujours été positif depuis 1968. Avec une augmentation nette depuis les années 1990 passant de 1 % à plus de 2,2 %

Il est à noter que la commune a toujours eu un solde migratoire et naturel positif sur l'ensemble de la période.

De plus, c'est le solde migratoire qui joue un rôle prépondérant dans l'augmentation de la population de la commune de Torpes. (1,7 % par an entre 2010 et 2015 pour le solde migratoire).

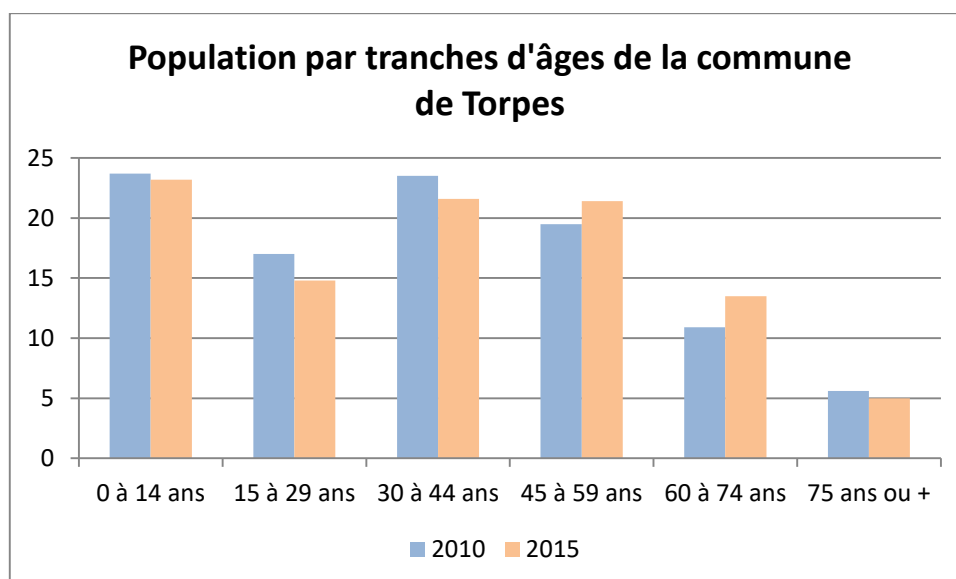


Source : INSEE 2015

Outre l'accroissement de la population, ce mouvement d'implantation de populations nouvelles a eu aussi pour effet de rajeunir sensiblement la pyramide des âges de la population municipale. Cependant, la dernière période de recensement 2010-2015 tend à montrer un vieillissement de la population (une tendance qui est nationale).

En 1999, la part de la population de moins de 20 ans était élevée, 28%, soit une proportion plus importante que ce qu'on observait en moyenne nationale (24,6 %) et départementale (25,6 %). La part des plus de 60 ans (20,5%) était, quant à elle, à cette date, comparable aux moyennes nationales (21,3 %) et départementales (19,5 %).

Au recensement de 2015, la part des moins de 15 ans et 15-29 ans a diminué respectivement de (0,5 % et 2,2 %) et, surtout, la proportion de la population âgée de 45 à 60 ans et de 60 à 75 ans a sensiblement augmenté respectivement de 1,9 % et 2,6 % sur la période 2010-2015.



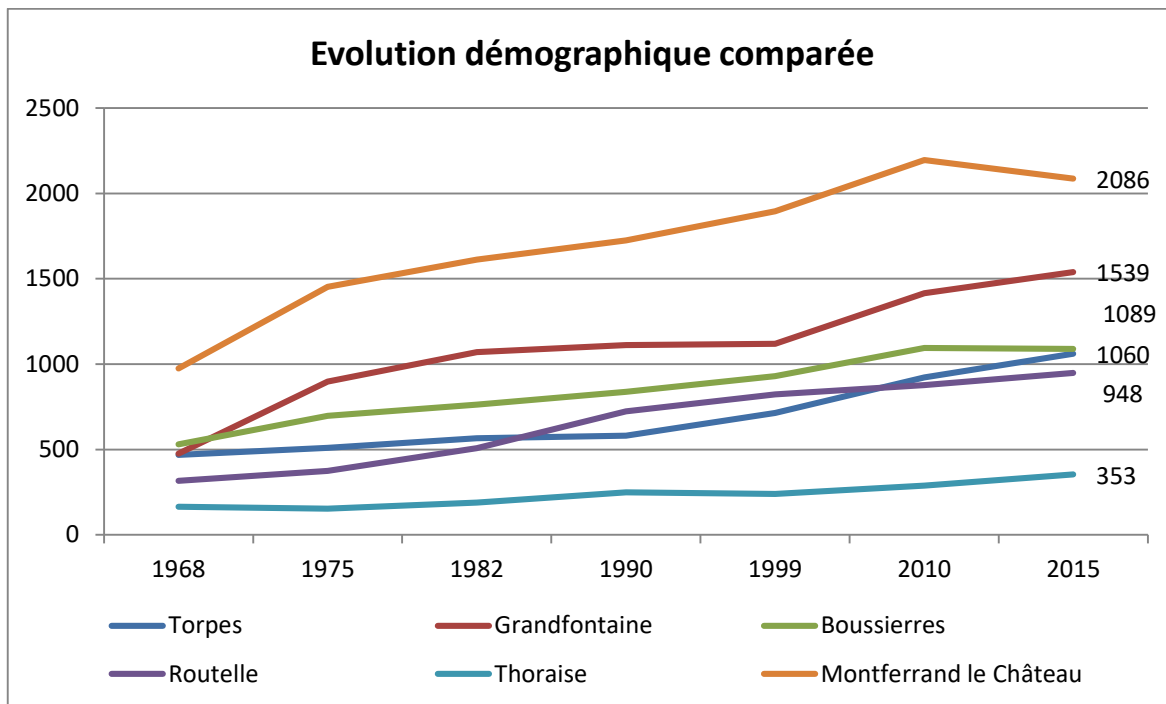
Source : INSEE 2015

Il faut toutefois noter que ce « rajeunissement » n'est pas exempt de déséquilibres démographiques. Notamment, la proportion de la population « jeune adulte » dans la population totale est relativement faible.

Les 15-29 ans ne représentent que 8,6% de l'ensemble de la population. La commune a des difficultés à attirer ou à conserver sur son territoire cette frange de la population, en partie à cause des faibles capacités d'accueil en logements locatifs.

L'évolution démographique de la commune de Torpes n'est pas un cas particulier, elle s'inscrit dans un contexte plus global : celui du développement de la périphérie bisontine.

Le secteur sud-ouest de l'agglomération a été, comme l'ensemble de l'agglomération, très concerné par le desserrement résidentiel de la commune-centre. Ce sont, tout d'abord, les communes les plus proches de Besançon (Montferrand, Grandfontaine...) qui, dès la fin des années 60, connaissent un accroissement démographique important. Puis à partir des années 90, les flux migratoires ont concerné massivement des communes plus éloignées, dont Torpes.



SYNTHESE DEMOGRAPHIE

La commune de Torpes a toujours vu sa population croître depuis 1968 passant de 469 habitants à 1060 en 2015.

La croissance de la commune correspond à la combinaison d'un solde naturel et migratoire positif depuis 1968. Ces dernières décennies, l'évolution importante de la commune est due au solde migratoire.

La population de la commune de Torpes est relativement « jeune », les 0-14 ans et les 30-44 ans sont les deux classes d'âges les plus importantes sur la commune. Cependant, depuis 2010, la population a tendance à vieillir avec une progression des classes d'âges de 45 ans et plus.

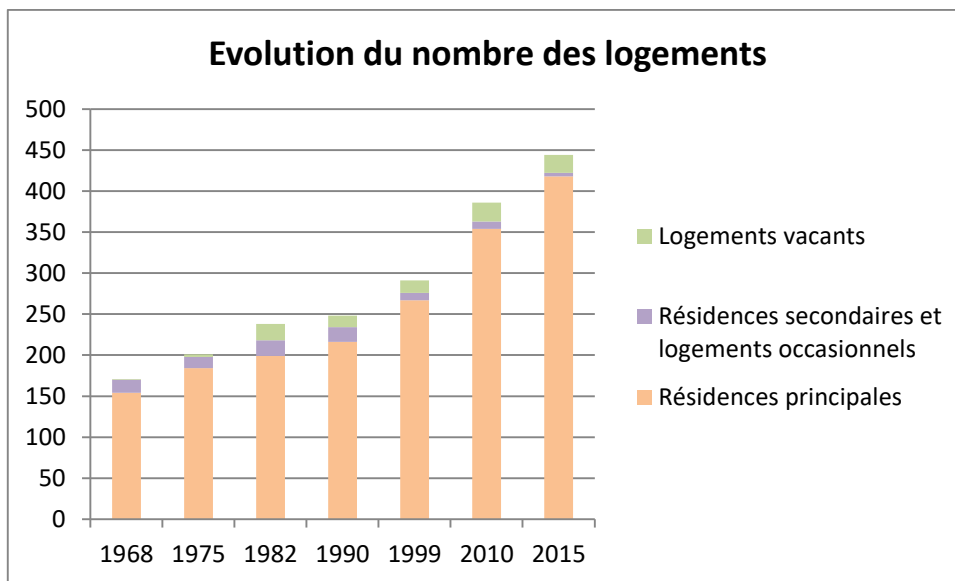
Les équipements et structures proposés par la commune sont cohérents par rapport à son profil démographique.

Premiers enjeux :

- **Le développement d'une offre de logements adaptés aux besoins de la population en prenant en compte son vieillissement et les besoins d'une population plus jeune.**
- **L'adaptation de l'offre en équipements et en services au vieillissement de la population et aux besoins des jeunes ménages.**

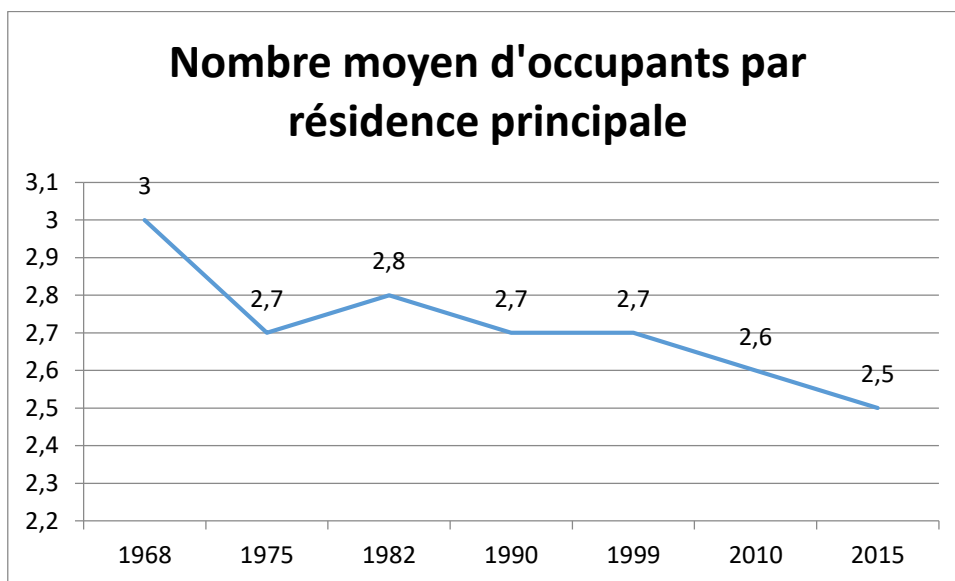
1.4 LE PARC DE LOGEMENTS

Le nombre des logements a considérablement augmenté depuis la fin des années 60. Il a été dénombré 291 logements sur le territoire communal lors du recensement de 1999, alors qu'on en comptait 171 en 1968, soit une augmentation de 70 % en 30 ans. Depuis le recensement de 1999, le mouvement s'est poursuivi à un rythme toujours plus soutenu : il a été compté 386 logements dans la commune en 2010, puis 444 en 2015. C'est, bien évidemment, l'accroissement du nombre des résidences principales qui est à l'origine d'une telle évolution. On comptait 154 résidences principales en 1968, il en a été dénombré 267 en 1999, 354 au début 200 et 418 en 2015.



Source : INSEE 2015

Cet accroissement est plus important que l'accroissement démographique qu'il a généré. À cela une raison : la diminution de la taille des ménages. Depuis les années 60, le nombre moyen d'occupant par logement ne cesse de décroître. On recensait 3,2 personnes par foyer en 1962, 2,79 en 1982, 2,67 en 1999 et 2,55 en 2007, ceci malgré l'arrivée de nouveaux jeunes ménages dans la commune.

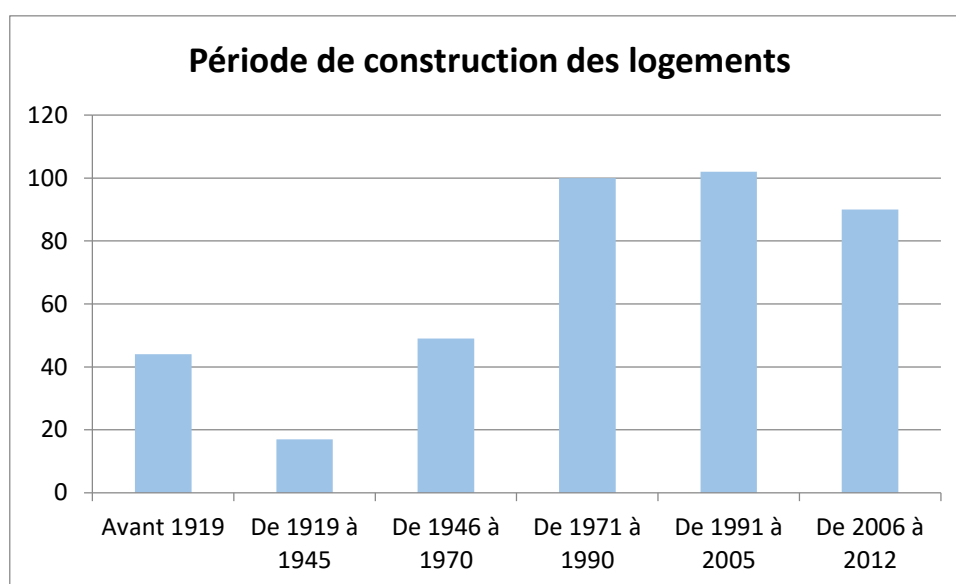


Source : INSEE 2015

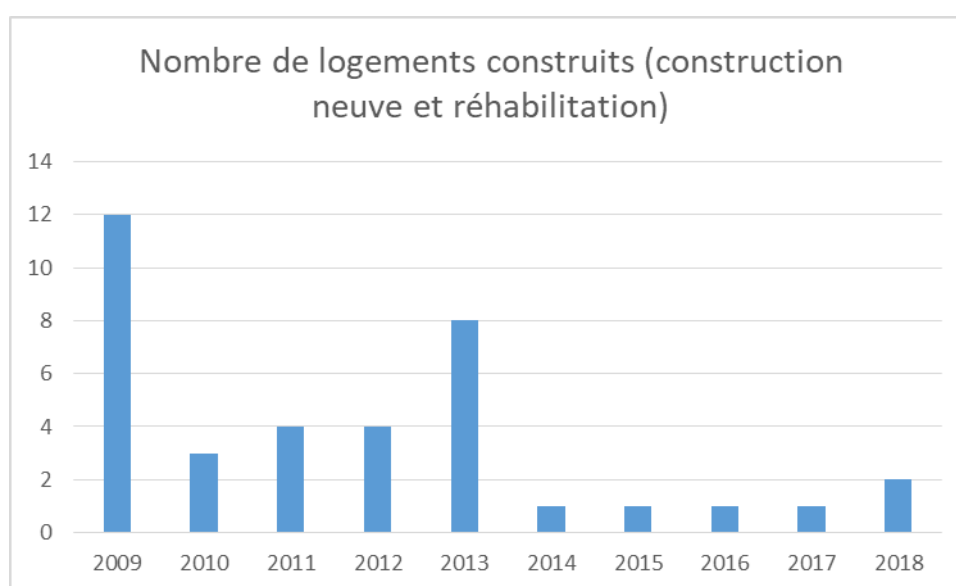
Cette diminution du nombre de personnes par foyer, appelé également phénomène de décohabitation, a diverses causes : vieillissement de la population, éclatement des familles, baisse de la fécondité ... Elle induit, à elle seule, des besoins supplémentaires en logements.

Le mouvement d'accroissement du parc de logements a été constant depuis les années 60. Néanmoins, deux périodes de forte urbanisation apparaissent : les années 70 tout d'abord, les années 90 et 2000.

Dans la deuxième moitié des années 70, on a construit, en moyenne, 6,5 logements par an. Le rythme de l'urbanisation a baissé ensuite (3,4 logements en moyenne annuelle dans les années 80), puis a progressivement augmenté au cours des années 90 (6,1 logements/an) et se situe à un très haut niveau depuis le début des années 2000. De 1999 à 2010 inclus, 122 logements ont été autorisés à la construction (source : ministère du logement), dont 31 pour la seule année 2006 soit plus de 11 par an.



Source : INSEE 2015



Nombre de PC déposés entre 2009 et 2018 (donnée communale)

Les maisons individuelles représentent le plus grand nombre de ces logements. En effet, sur la période 1971 à 2012, ce sont 223 maisons individuelles qui sont construites tandis que les appartements représentent 70 logements.

De 1999 à 2007, seuls trois logements collectifs ont été dénombrés parmi les autorisations de construire.

On notera, toutefois, une inflexion récente dans ce mouvement ;

Sur la période 2009-2018, on compte :

- 11 logements nouveaux en réhabilitation dont 7 logements en collectifs, sans consommation foncière,
- 26 logements en constructions neuves majoritairement individuel, dont 10 logements en collectifs ; pour une consommation foncière de 1,72 ha.

Concernant les logements aidés l'INSEE note une évolution conséquente de l'ordre de 12 logements supplémentaires entre 2011 et 2016. Les données 2019 font toujours état de 24 logements. **Pour autant, les échanges avec la commune mettent plutôt en évidence un accroissement de l'ordre de 5 logements sur la période 2010-2019.**

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2016				2011	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	411	100,0	1 041	15,2	373	100,0
Propriétaire	298	72,5	805	19,2	286	76,6
Locataire	102	24,8	218	3,9	78	20,9
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	24	6,0	54	4,7	12	3,3
Logé gratuitement	11	2,7	17	12,6	10	2,5

Sources : Insee, RP2011 et RP2016, exploitations principales, géographie au 01/01/2019.

1.5 LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Le Plan Départementale de l'Habitat a été arrêté le 19 août 2014. Il s'organise autour de 8 orientations :

- permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens, redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien,
- Faciliter l'accès des jeunes au logement,
- créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3ème et 4ème âge.
- développer l'offre pour les publics aux besoins spécifiques.
- mobiliser les territoires pour le développement des politiques locales de l'habitat (PLU intercommunal/ Programme Local de l'Habitat).
- veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat,
- mettre en œuvre et gouverner le PDH.

Le PDH identifie des enjeux propres au secteur du Grand Besançon :

- la maîtrise du coût du logement (loyer et charges pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, tant dans le parc social que dans le parc privé),
- le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique, en favorisant notamment les réhabilitations énergétiques.
- l'aménagement du territoire et l'approche globale de l'évolution résidentielle du territoire en lien avec les transports,
- les migrations alternantes sont aujourd'hui importantes sur le secteur (notamment entre Besançon et les communes de la 1^{ère} et 2^{ème} couronne), et le rapprochement entre lieu de résidence et lieu de travail est un enjeu à prendre en compte,
- un développement résidentiel dans la complémentarité entre les communes et les EPCI pour éviter une concurrence qui affaiblirait la communauté urbaine,
- des trajectoires résidentielles adaptées aux ménages qui ne trouvent pas de réponse dans le parc classique,
- le développement de documents d'urbanisme PLU et PLU Intercommunaux.

SYNTHESE LOGEMENT

Le parc de logement est en constante progression. Cette progression explose passant de 291 logements en 1999 à 444 logements en 2015.

Des ménages plus nombreux, mais de plus petite taille en raison des évolutions sociétales qui entraînent un phénomène de décohabitation. Ce phénomène est notamment dû à l'augmentation du nombre de personnes seules et de la diminution de la taille moyenne des ménages (2,5 personnes par ménage en 2015).

Premiers enjeux :

- **Le développement d'une offre de logements diversifiée et adaptée qui permet de fixer les ménages sur le territoire et de conserver la population issue du desserrement des ménages.**
- **Répondre aux besoins en logements en adéquation avec l'évolution structurelle de la population (prise en compte du vieillissement de la population notamment)**
- **Maintenir une offre de logements diversifiée en termes de taille et de type de logement (locatif, accession à la propriété, etc.)**
- **Promouvoir des formes urbaines visant à limiter la consommation de l'espace.**

2 LES SCENARIOS DEMOGRAPHIQUES

2.1 PERSPECTIVES D'EVOLUTION

2.1.1 Perspectives de développement

Quelles modalités pour l'urbanisation à venir et à quel rythme ?

Pour répondre à cette question, il convient de s'interroger sur l'adéquation des objectifs définis dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine (SCOT) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Besançon aux caractéristiques du territoire et au regard de l'évolution récente.

Le PLH et le SCOT affichent, pour la commune de Torpes, un objectif souhaitable de 200 logements à produire sur 25 ans (2010-2035). Autrement dit, un rythme moyen de l'ordre de 8 logements nouveaux par an, avec une moyenne de 20 logements à l'hectare, la commune étant dotée d'une gare.

Alors que 37 logements ont été réalisés depuis 2009, il reste à la commune 163 logements à réaliser d'ici 2035 soit environ 10 lgt/an.

Cela correspond donc à un besoin de **100 logements pour les dix prochaines années** (soit jusqu'en 2029), sur une surface de 4,7 ha net (6,25 ha maximum autorisé).

2.1.2 La diversification des modes d'occupation

Pour mémoire, sur la période 2009-2018, on compte :

- 11 logements nouveaux en réhabilitation à dominante collectifs - sans consommation foncière,
- 26 logements nouveaux créés sous forme essentiellement pavillonnaire pour une consommation foncière de 1,72 ha net hors voirie (moyenne de 15 ha / logement).
 - o Dont 7 logements collectifs avec une consommation foncière nette de 2 700 m² environ.

Quelques 11,44 hectares destinés à l'habitat ont bien été consommés entre 2005 et 2015 tandis que seulement 1,72 ha de consommation foncière est constaté entre 2009 et 2018, soit une nette baisse des constructions.

On estime à 3,55 ha la consommation totale consommée ces dix dernières années, équipements publics et activités artisanales comprises.

En s'appuyant sur les objectifs du PLH et du SCOT, il s'agira bien pour la commune de consommer moins d'espace que ceux consommés ces dix dernières années, **pour 100 logements projetés** contre 37 sur la période 2009-2018.

Par rapport aux objectifs du PLU et du SCOT, la commune de Torpes n'a pas pu répondre à l'objectif de construction de 8 logements par an ces dernières années, notamment en raison de l'absence d'un document d'urbanisme permettant d'avoir du terrain à construire. En effet, les constructions neuves se sont réalisées dans les dernières dents creuses du village qui ne sont plus très nombreuses aujourd'hui.

La production de logements programmée sur Torpes répond d'une part aux objectifs du PLH mais également en cohérence avec l'évolution démographique de ces dernières années où un ralentissement de la population est envisagé.

Plus encore que sur le nombre de logements à construire, c'est sur leur nature que le PLU permet d'influer.

Si le développement qu'a connu la commune est marqué par la construction de maisons individuelles en propriété occupante, la politique communale a su conserver une attention importante au secteur locatif : sur 375 logements qui existent au total sur le territoire communal, 85 sont locatifs dont 19 sont à caractère social.

Le dernier programme de logements conventionnés a permis l'installation de 10 nouveaux foyers aux revenus modestes.

Les préconisations inscrites au PLH en matière de mixité fixent 20 logements conventionnés à réaliser sur les 100 logements restant à construire pour les 10 prochaines années.

2.1.3 [La diversité des typologies bâties](#)

La densité de 20 logements à l'hectare inscrite au SCOT a été réfléchi afin de limiter l'étalement urbain, ce qui conduit à repenser les types de constructions.

Pour être en accord avec les objectifs de densité fixé par le SCoT, l'habitat collectif et intermédiaire devra tendre vers 30 % des typologies bâties.

2.1.4 [Le rythme des projets de développement](#)

Comme cela est indiqué dans le chapitre assainissement, d'importants travaux de mise aux normes des réseaux et capacités de traitement en assainissement ont d'ores et déjà été réalisés ces dernières années et vont se poursuivre, en coordination avec la Police de l'Eau.

Le calendrier de ces travaux conduit, dans un premier temps, à limiter l'urbanisation à l'accueil de 150 habitants supplémentaires, compte tenu des capacités de traitement, soit environ 40 logements sur les zones UA, UB et 1AU.

Le reste de la programmation, soit une soixantaine de logements (59), sera classé dans une zone 2AU (urbanisation à long terme) dont l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la réalisation de la mise aux normes des réseaux et des capacités d'assainissement de la commune.

3 LE PAYSAGE SOCIOECONOMIQUE

3.1 L'EMPLOI

La population active est importante avec 489 actifs. En 2015 elle représente 77,9 % de la population active contre 74,8 % en 2008.

Parmi la population active, 36 personnes à la recherche d'un emploi ont été dénombrées en 2015, soit un taux de chômage (5,4 %) nettement inférieur à la moyenne nationale, à la même date.

La plupart des actifs soit plus de 78 % sont salariés de la fonction publique ou dépendent de contrats à durée déterminée.

Ils travaillent, dans leur très grande majorité, hors de la commune, sur le pôle d'emploi de Besançon. On peut noter toutefois que le nombre d'actifs ayant un emploi dans la commune est non négligeable puisqu'il représente 9,3 % des actifs ayant un emploi en 2008, un chiffre en évolution avec 11,7 % des actifs résidents en 2013.

41 établissements actifs sont recensés sur la commune au 1^{er} janvier 2015 (29,3 % en commerce et transport, 24,4 % pour la construction, 19,5 % de services aux particuliers, 14,6 % de services aux entreprises et 12,2 % pour l'industrie) pour un nombre total de salariés de 45 personnes.

Il est à noter que l'agriculture locale est peu pourvoyeuse d'emplois. Le recensement agricole réalisé en 2000, comptabilisait 6 exploitations sur la commune (contre 9 en 1988) employant, au total, l'équivalent de 14 personnes à temps plein. En 2014, 5 établissements sont toujours actifs et 2 salariés sont recensés.

3.2 LES ZONES D'ACTIVITES

Le secteur occupe une surface d'un peu moins de 2 hectares, à l'entrée nord de Torpes, ainsi qu'un petit secteur inférieur à 1 ha à la Piroulette.

À l'entrée nord de Torpes, les artisans concernent 7 activités :

- maçonnerie / 2 emplois
- casse automobiles / 5 emplois
- «US» (cuisines) - pas d'emplois - présence de 2 logements
- vente véhicules d'occasion / 1 emploi
- réparation automobiles / 1 emploi
- scierie - stockage de matériaux / 2 emplois
- société immobilière / 1 emploi
- dépôt d'un permis en cours / réparation de véhicules d'occasion / 1 emploi

Concernant la Piroulette, 1 seule activité persiste :

- EURL Lartaud TP / 6 emplois,
- 1 silo vide d'occupation
- 1 entreprise de carrelage fin d'activité et conservation du site au titre du logement de l'entrepreneur.

Au total et sur près de 3 ha, les zones d'activités, de type UY dans le POS, permettent l'emploi de 19 personnes. Deux édifices internes à chaque zone, semblent occupés exclusivement par du logement.

4 LES EQUIPEMENTS

4.1 EQUIPEMENTS DE TYPE ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SCOLAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS

4.1.1 [Les équipements](#)

> Ecole

La commune bénéficie d'une école maternelle et élémentaire.

Pour l'année scolaire 2015/2016, 141 élèves ont été scolarisés, répartis dans 6 classes (2 classes de maternelle, 4 classes de primaire).

> Bibliothèque intercommunale

La bibliothèque intercommunale de Boussières regroupe les communes d'Abbans-Dessus, Abbans-Dessous, Boussières, Busy, Thoraise, Torpes et Vorges-les-Pins.

Chaque commune adhérente contribue financièrement pour son fonctionnement.

Gérée uniquement par des bénévoles, elle possède un fonds de 20 000 ouvrages dans tous les genres, 650 DVD et 350 CD-Audio (DVD et CD-Audio sont renouvelés périodiquement).

Un projet d'agrandissement est en cours mené par la commune de Boussières.

4.1.2 [Les commerces](#)

Trois commerces sont répertoriés sur la commune :

- la boulangerie
- le salon de coiffure
- la pizzeria

Les habitants se tournent sur ceux qui existent sur la zone de Chateaufarine, mais aussi, et de plus en plus, sur ceux présents dans les bourgs voisins : Saint-Vit, Montferrand-le-Château, où sont présents les cabinets médicaux, les pharmacies, les bureaux de poste et des supérettes.

4.2 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLICS (SDAASP)

Le Département a approuvé conjointement avec l'Etat le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP). Ce schéma définit, pour une durée de six ans et à partir d'un diagnostic du territoire, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services marchands et non marchands dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.

La fiche territoriale portant sur le territoire du Grand Besançon, aborde les dynamiques territoriales, l'offre de service existante et les enjeux locaux spécifiques dont il s'agit de tenir compte :

- assurer l'accessibilité aux services pour les secteurs périphériques (éloignement de services, problématiques de mobilité)
- accompagner les publics fragiles du territoire dans leur accès aux services :
 - réduire les inégalités sociales, notamment au regard des quartiers politiques de la ville,
 - adapter l'offre de services au regard du vieillissement de la population,
 - développer la coordination des acteurs afin d'améliorer l'efficacité et la lisibilité de l'offre.

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC

FICHES TERRITORIALES - GRAND BESANCON



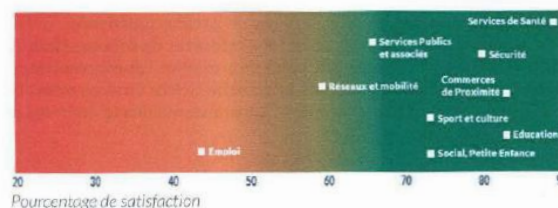
- Densité & Population : 264,93 hab./km² pour 46 378 habitants en 2013 (38% de la population départementale)
- Variation totale de la population 2006-2013 : +2.7% (+3% pour le Doubs)
- Solde migratoire 2006-2013 : -0.18 (- 0.08 pour le Doubs)
- Part des plus de 80 ans en 2013 : 5% (5.1% pour le Doubs)
- Part des actifs travaillant dans la commune de résidence : 49% (35% pour le Doubs)
- Part de la population en Zone Blanche de centralité : 0.1% (25.2% pour le Doubs)

DYNAMIQUES TERRITORIALES

- Le territoire du Grand Besançon est polarisé par l'agglomération bisontine, pôle métropolitain à l'influence départementale et régionale. Le périmètre de SCoT comprend cependant des territoires diversifiés, urbains et plus ruraux, aux problématiques divergentes.
- Les couronnes périphériques de l'agglomération sont les plus dynamiques démographiquement. A Besançon, la tendance est à la perte d'habitants malgré une légère reprise démographique dans les dernières années.
- Le territoire concentre des indicateurs sociaux positifs (revenus élevés, niveaux de qualification importants,...) qui révèlent cependant des disparités à l'échelle fine : concentration des cadres en périphérie, fragilité sociale dans certains quartiers centraux (quartiers politique de la Ville notamment).
- Le Grand Besançon présente l'offre la plus complète en matière de mobilité collective : desserte ferroviaire nationale et régionale à Besançon et les Auxons (gare Franche-Comté TGV), réseau urbain Ginko sur l'agglomération bisontine. Les couronnes périphériques sont moins bien desservies par ce maillage et leurs habitants plus dépendants de la voiture individuelle, malgré une offre et des initiatives existantes (ligne A et C réseau départemental Mobidoubs, réseau régional Livéo, TAD...).

L'ENQUÊTE À LA POPULATION

Résultats de l'enquête à la population (210 répondants)



Pourcentage de satisfaction

Les services prioritaires :

- Emplois
- Réseaux et mobilité

Les leviers d'amélioration soulevés en priorité :

- La distance au domicile et l'amélioration du maillage notamment pour les services de santé, de sécurité, réseaux et mobilités, le commerce de proximité, les services publics, les équipements sportifs et culturels, les services sociaux, l'éducation...
- Les horaires et jours d'ouverture, les délais d'attente pour les services de santé, l'emploi, les services publics, le commerce de proximité, les services sociaux
- Le raccordement à l'offre de transports en commun pour les réseaux et mobilités, le commerce de proximité, les équipements sportifs et culturels, les services sociaux, l'éducation
- Une meilleure information sur les services existants pour la sécurité, l'offre sportive et culturelle, les services sociaux, l'aide à l'emploi
- Le développement de services à distance par internet pour les services publics

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC

FICHES TERRITORIALES - GRAND BESANCON



L'OFFRE DE SERVICES EXISTANTE

L'offre de services est fortement structurée par la présence du pôle métropolitain de Besançon, qui rayonne sur l'ensemble du département en concentrant les équipements et services de gamme supérieure. Le reste du territoire est maillé par des pôles intermédiaires de services (Saint-Vit, Saône) et ainsi qu'une douzaine de pôles de proximité. Les espaces périphériques, limitrophes au Pays de Loue Lison et du Doubs Central, moins bien connectés à l'agglomération bisontine, apparaissent comme étant les plus éloignés des services.

L'offre par secteurs de services

Services Publics : Les services publics se concentrent au sein du pôle de Besançon, avec une volonté d'une présence accrue dans les quartiers politiques de la Ville : permanences, création d'une MSAP à Planoise. Le développement de MSAP postales (Mamirolle) dans les espaces ruraux du territoire vient compléter ce maillage. De plus, de nombreux opérateurs et institutions se sont engagées dans la dématérialisation de leurs services. Des enjeux de coordination des partenaires autour des points mutualisés subsistent afin de garantir leur lisibilité et leur efficacité ; ainsi que la nécessité de développer l'accompagnement au numérique. L'offre scolaire et universitaire est satisfaisante, malgré des enjeux localisés sur l'accueil Petite Enfance et un accès inégal aux temps périscolaires.

Services sociaux : Les services sociaux couvrent efficacement le territoire (services départementaux, CMS,...). L'enjeu est de mieux coordonner les différents acteurs du secteur social afin de fluidifier le parcours de prise en charge des publics fragiles et lutter contre le non-recours aux droits. Des enjeux spécifiques de lutte contre la fracture numérique et d'accompagnement plus global des publics fragiles (jeunes, seniors, familles monoparentales, publics précaires) sont également soulevés.

Santé : L'offre de soins est importante au regard des enjeux présents dans d'autres territoires doubiens : bonne couverture en médecine généraliste, présence d'un CHRU à Besançon, créations de Maisons de

Santé dans les territoires périphériques... Des problématiques existent dans l'accès à certaines spécialités (dermatologie, psychiatrie). Les enjeux résident dans le maintien des services et domaines d'excellence existants, ainsi qu'une meilleure prise en charge des publics fragiles sur l'ensemble du territoire.

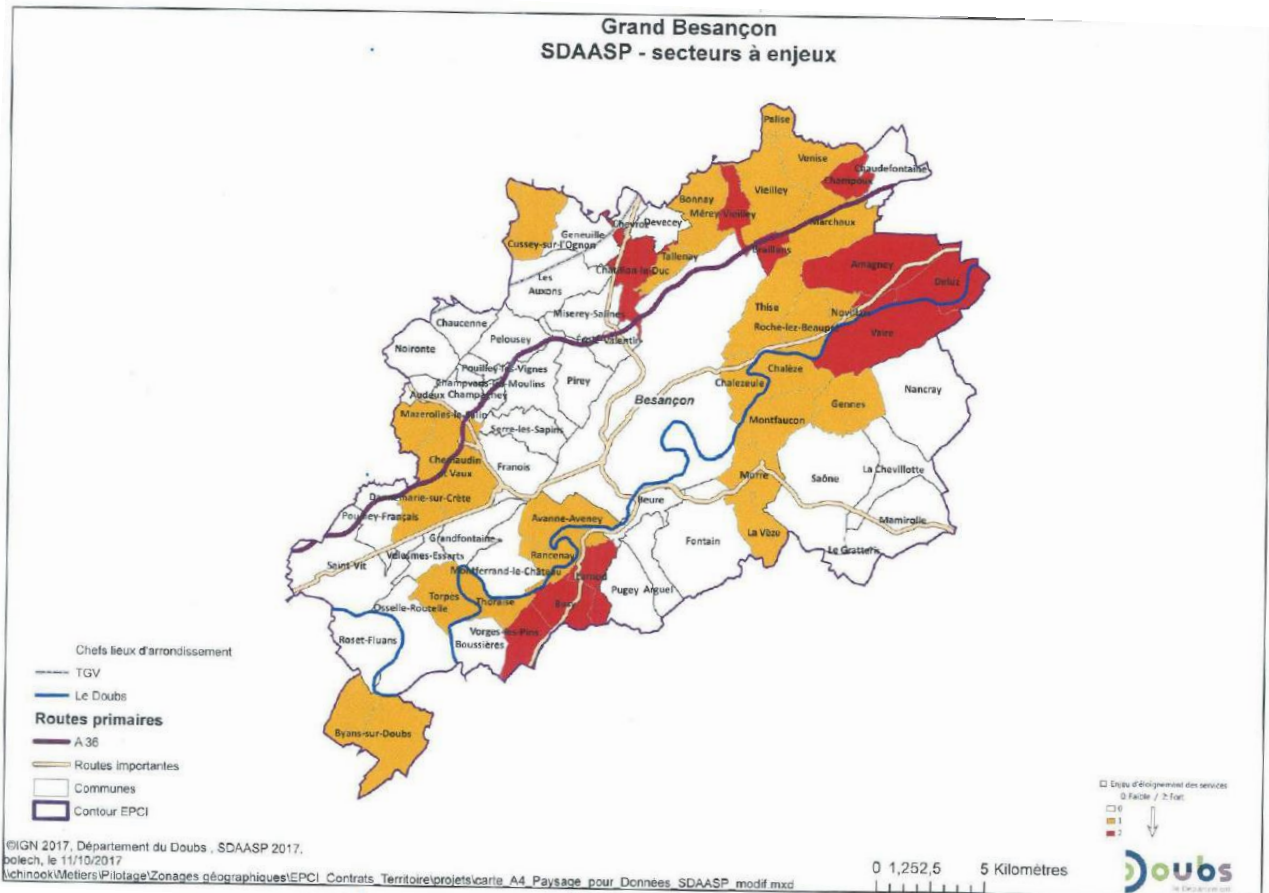
Offre commerciale est concentrée dans le Grand Besançon avec la présence de plusieurs galeries commerciales (Chateaufarine, Ecole Valentin), au détriment des commerces de centre-ville et centre-bourg. Des enjeux sont identifiés dans les espaces moins denses : services manquants (distributeurs de billets), moindre accès aux commerces pour les publics peu mobiles. Des initiatives fleurissent néanmoins : circuits courts, valorisation des produits locaux...

L'agglomération bisontine concentre la plupart des équipements culturels et sportifs de gamme supérieure. En milieu rural, le maintien des petites structures de proximité s'avère de plus en plus difficile. Les principaux enjeux sont de valoriser l'offre et les événements existants, réhabiliter les équipements vétustes, favoriser la réflexion coordonnée à l'échelle intercommunale et la mise en réseau des structures, pérenniser le bénévolat...

LES ENJEUX PROPOSÉS

- Assurer l'accessibilité aux services pour les secteurs périphériques (éloignement des services, problématiques de mobilité)
- Accompagner les publics fragiles du territoire dans leur accès aux services :
 - Réduire les inégalités sociales notamment au regard des quartiers politiques de la ville, adaptation
 - Adapter l'offre de services au regard du vieillissement de la population
 - Développer la coordination des acteurs afin d'améliorer l'efficacité et la lisibilité de l'offre

En complément de cette fiche territoriale, une carte décline les secteurs à enjeux sur le territoire du Grand Besançon en termes d'éloignement des services. Cette carte identifie un enjeu pour **Torpes**, relativement éloignée d'un pôle de services intermédiaires.



4.3 VIE ASSOCIATIVE

4 associations sont particulièrement actives :

- Union Sportive Torpes Boussières tennis de table Elle a pris naissance en 1949.

La section tennis de table est apparue en 1962. Aujourd'hui, l'USTB regroupe plus de 70 licenciés de 8 à 73 ans et compte dix équipes qui disputent le championnat par équipe départemental ou régional. Une trentaine de joueurs participent à des compétitions individuelles. Les rencontres ont lieu dans la salle polyvalente.

- Association Sports et Loisirs / Tir à l'arc avec une cinquantaine de licenciés qui s'entraînent à la salle polyvalente.
- Le club du troisième âge avec 12 adhérents qui se réunissent dans la salle du périscolaire.
- La Torpésienne avec près de 70 adhérents concerne la course, le cross, la gymnastique. La course de la « Grapille » véritable institution locale, est organisée tous les ans.

4.4 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

➤ Eau potable

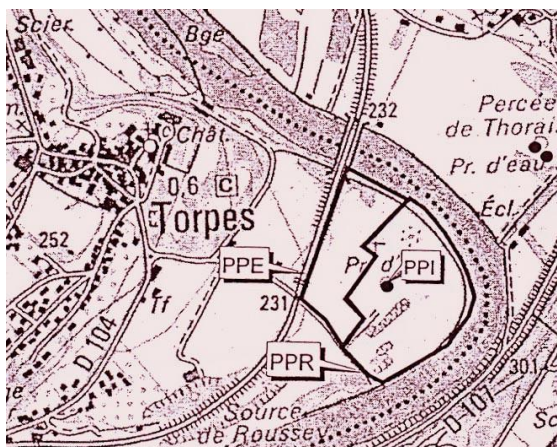
La distribution d'eau est assurée en régie par le Grand Besançon. L'eau est prélevée dans la nappe alluviale du Doubs puis traitée au chlore gazeux.

L'eau distribuée est de bonne qualité.



➤ LE CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE, AU LIEU-DIT "AUX CREUX

- Le captage en nappe alluviale est situé au lieu-dit Aux Creux, dans la convexité du méandre du Doubs. Ses abords immédiats sont recouverts de prairie puis très rapidement, sa proximité est labourée.



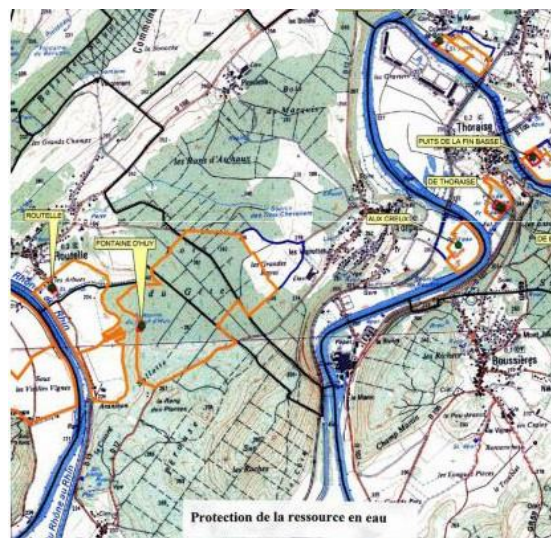
Cette portion du territoire agricole est concernée par une servitude spécifique au titre de la protection du captage d'eau potable : trois périmètres de protection sont emboîtés les uns dans les autres.

Le périmètre éloigné se dessine entre le chemin d'exploitation des Creux, la voie ferrée et le coude du Doubs. Le périmètre de protection rapproché occupe toute la convexité du méandre, le périmètre immédiat est grillagé, sur le puits lui-même.

Ces périmètres de protection interdisent la construction dans un secteur déjà concerné par le PPRi du Doubs Central. Ils imposent en outre le respect de normes spécifiques concernant les occupations agricoles et les traitements phytosanitaires : normes imposées à l'agriculture, mais aussi à la SNCF dont la voie ferrée marque la limite de la zone.

Les traitements phytosanitaires de la voie ferrée ont eu par le passé pour effet de dégrader la qualité de l'eau.

Le territoire est aussi inscrit dans le périmètre de protection du captage d'eau potable d'Osselle. Ce périmètre concerne le Bois du Gîte et les Grandes Rayes au sud du finage.



La commune s'est récemment équipée d'un château d'eau de 400 m³ sur un point haut, au chemin du Point de vue en remplacement des trois réservoirs précédents. Cette configuration nouvelle permet de répondre aux objectifs de distribution d'eau et d'offrir une pression et un débit suffisants pour l'ensemble du village, elle autorise les extensions résidentielles.

Les capacités du système d'alimentation en eau sont désormais importantes, la protection incendie est assurée.

L'analyse des DUP et des dernières données d'exploitation des captages indiquent que ces derniers sont utilisés à hauteur de 173m³/jr alors que la capacité (captage du Creux) est de 1000m³/jr.

Les capacités sont donc jugées suffisantes pour répondre aux évolutions démographiques du territoire.

➤ Assainissement

Au titre de l'Assainissement Collectif, depuis le transfert des compétences « eau et assainissement » au 1er janvier 2018, la CAGB est compétente en termes de collecte, de transport et de traitement.

La commune de Torpes dispose de 3 systèmes de traitement des eaux usées :

- La Piroulette ;
- La station à Bio-disques (Trébillet) ;
- La nouvelle station Ecophyltre® (Chaseaux).

La Piroulette

Le hameau de la Piroulette dispose de son propre système de collecte et de traitement des eaux usées. Il s'agit d'un réseau unitaire en béton 300. La majeure partie des bâtiments est collectée, et les effluents sont dirigés vers un décanteur-digesteur. A l'origine il est dimensionné pour traiter **une pollution équivalente à 100 EH**. La population effectivement raccordée à ce STEU serait plutôt de l'ordre de 50 à 60 EH. Depuis le 1er janvier 2018, la CAGB assure l'entretien de cet équipement.

Un déversoir d'orage est positionné en tête de la station pour pallier les à-coups hydrauliques.

L'exutoire du système est une faille du système karstique sous-jacent. La faille a déjà dû être nettoyée et l'exutoire redirigé vers une nouvelle faille.

Ce système de traitement, de par son mode de fonctionnement, **n'est pas apte à atteindre les objectifs de qualité réglementaires.**

D'après les services de la Police de l'Eau, qui ont réalisé un contrôle de la station en juillet 2014, « Le système d'assainissement TORPES - La Piroulette est déclaré non-conforme à la réglementation nationale compte-tenu des performances insuffisantes attendues de ce type de traitement ». S'il ne fait pas partie des priorités, l'étude à engager courant 2019 permettra toutefois d'envisager son évolution ou son remplacement. La population de la Piroulette ne devrait pas évoluer dans de fortes proportions, la mise en place d'un système permettant de traiter 70 à 80 EH est envisagée.

- La station à Bio-disques (Trébillet) ;

La station de Trébillet est de type « décanteur-digester – disques biologiques ». Mise en service en 1988, elle a été dimensionnée pour traiter **une pollution équivalente à celle de 450 habitants** soit 27 kg de DBO5/jour.

Elle collecte actuellement les effluents d'une partie seulement de la commune, le reste ayant été détourné vers le nouveau système de traitement mis en service fin 2013.

D'après les services de la Police de l'Eau, qui ont réalisé un contrôle de la station en juillet 2014, « la STEP ne présente pas les garanties de bon fonctionnement, notamment par temps de pluie. La vétusté de la STEP et la présence importante d'eaux pluviales dans le réseau de collecte risquent de générer des non-conformités prochaines. L'évaluation de la conformité sera appréciée, entre autre, à partir des bilans d'autosurveillance que la commune réalisera dès cette année 2014 (2 bilans 24h). » De nouveaux bilans réalisés par la CAGB depuis le transfert de la compétence « Assainissement » montrent un bon rendement de la STEU mais une faible charge entrante.

- La nouvelle station Ecophyltre® (Chaseaux).

Une station d'épuration de type Ecophyltre® a été mise en service fin 2013. Elle est prévue pour traiter **les effluents correspondant à 550 EH**.

Elle collecte le reste du village de Torpes. Les réseaux sont en partie en séparatif (rue de la corvée, route de Grandfontaine, route de Routelle, route d'Osselle, rue du Lavoir, ...) et en majorité unitaire (centre bourg, rue des Vignottes, rue de la Grande Plaine, ...).

Pour pallier la collecte d'eaux claires parasites liée à l'unitaire, un DO a été mis en place le long de la RD.

Le déversement se fait dans l'ancien réseau unitaire qui transférait les effluents vers l'ancienne STEP et qui est raccordé sur le rejet de l'ancienne STEP.

D'après les services de la Police de l'Eau, qui ont réalisé un contrôle de la station en juillet 2014, « le système d'assainissement TORPES –Village 2 est déclaré conforme à la réglementation nationale et européenne. L'évaluation de la conformité sera appréciée, entre autre, à partir des bilans d'autosurveillance que la commune réalisera dès cette année 2014 ».

Bilan des STEU (issu du rapport relatif au zonage d'assainissement)

La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour :

1 EH = 60 g de DBO5/jour soit 21,6 kg de DBO5/an

La Demande Biochimique en Oxygène est un critère de pollution organique basé sur la quantité d'oxygène consommée à 20°C et à l'obscurité pendant un temps de référence pour assurer l'oxydation des matières organiques présentes dans l'eau par voie biologique.

La DBO5, c'est-à-dire la quantité d'oxygène consommée après 5 jours d'incubation, est conventionnellement utilisée. Il convient de noter que la DBO5 n'est normalement représentative que de la pollution organique carbonée biodégradable.

Les STEU sont dimensionnés sur cette base.

Pour Torpes, les 3 stations sont dimensionnées pour :

- Trébillet : 430 EH soit 25,8 kg de DBO5 par jour ;
- Chaseaux : 550 EH soit 33 kg de DBO5 par jour ;
- Piroulette : 100 EH soit 6 kg de DBO5 par jour.

Actuellement, la Police de l'Eau, qui suit le fonctionnement des STEU, utilise une valeur plus faible, qui correspond à la valeur moyenne de DBO5 rejetée par un équivalent habitant en milieu rural, soit 40 mg de DBO5/Jour.

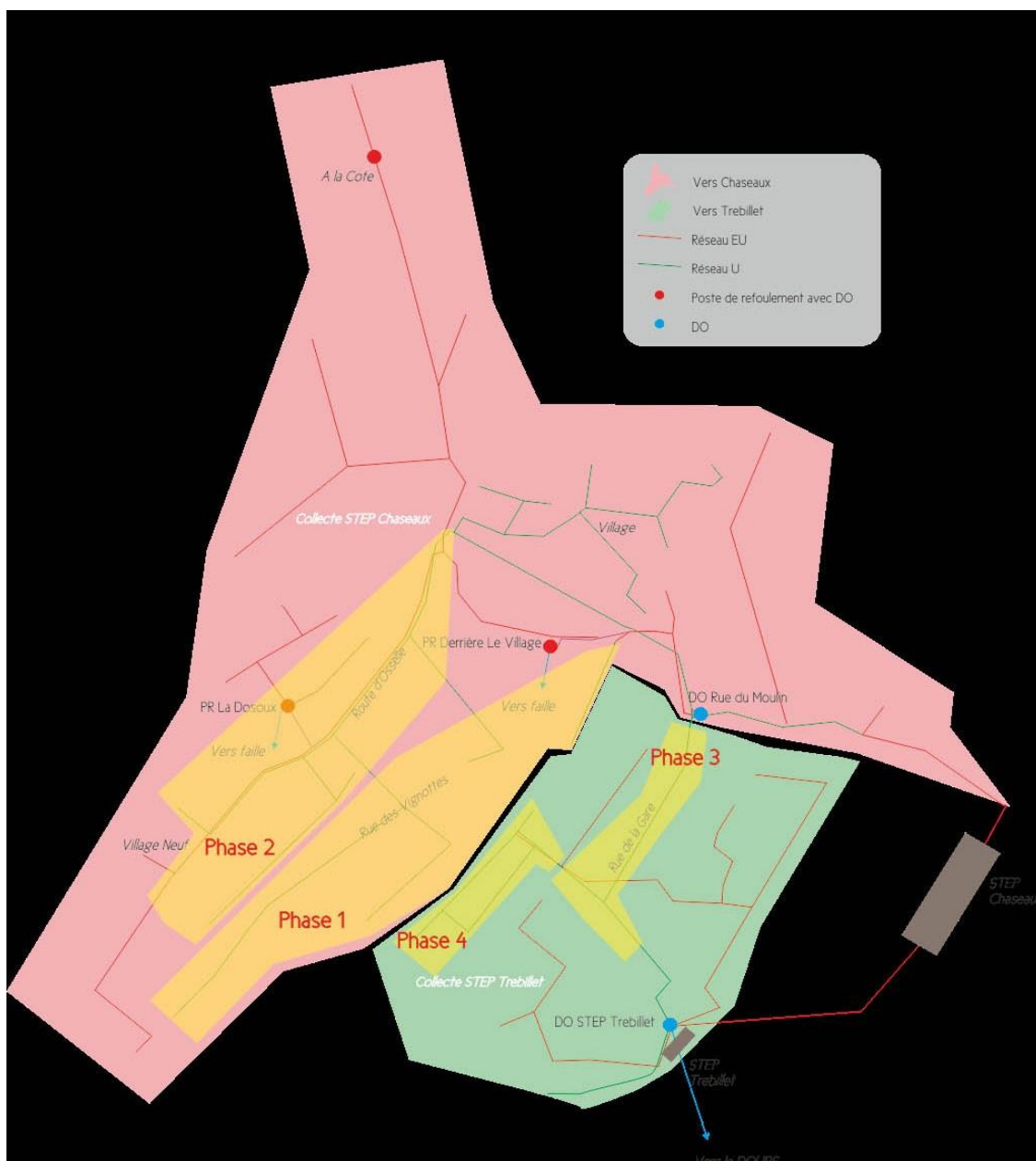
Sur cette base, le nombre d'Equivalent-Habitants correspondant au dimensionnement des STEU de Torpes n'est plus le même. Les STEU seraient donc capables d'accepter la pollution correspondant à :

- Trébillet : 25,8 kg de DBO5 par jour soit 645 EH ;
- Chaseaux : 33 kg de DBO5 par jour soit 825 EH ;
- Piroulette : 6 kg de DBO5 par jour soit 150 EH.

	kg DBO5	EH/60g	EH/40g	Raccordé (estimation)	Q nominal m3/j
Trébillet	25,8	430	645	260	90
Chaseaux	33	550	825	650	154
Piroulette	6	100	150	-	15

La commune de Torpes met en place son PLU, de nouvelles zones sont ouvertes à l'urbanisation. Les stations en place sont donc susceptibles d'accueillir le surplus de population, cependant, leur fonctionnement pourra ne pas donner satisfaction à court ou moyen terme (en particulier la station de Trébillet).

L'assainissement de la Piroulette est assuré par un bassin, il est indépendant de celui du reste de la commune. Le réseau d'assainissement du village est séparatif.



➤ Les eaux pluviales

Une fois les réseaux séparatifs en place, sous réserve de vérifier les capacités hydrauliques des réseaux et éventuellement des exutoires, les anciens réseaux seront dirigés vers les exutoires pluviaux qui seront éventuellement à reprendre, en particulier pour le réseau EP du chemin du Moulin qui pourrait accueillir les eaux pluviales de la Rue des Vignottes et de la Route d'Osselle et devrait être prolongé jusqu'au Doubs.

➤ Déchets

Via le Grand Besançon, qui exerce la compétence, la commune est couverte par les actions du Sybert : syndicat compétent dans le traitement des déchets.

Le Sybert gère la déchetterie dont relève Torpes, installée sur la commune de Thoraise. Le compostage individuel, le tri des matériaux recyclables, l'incinération des ordures ménagères résiduelles sont aussi assurés par le syndicat qui regroupe 198 communes et environ 220 000 habitants.

Outre le compostage des déchets verts déposés dans les déchetteries, le SYBERT poursuit son opération d'incitation au compostage individuel. Il propose aux ménages deux types de composteurs à des tarifs préférentiels d'achat.

Les ordures ménagères résiduelles sont ramassées une fois par semaine, elles sont incinérées à l'usine de Besançon. Les déchets recyclables sont ramassés une semaine sur deux : Papiers, cartons, journaux, magazines, plastiques, boîtes de conserve, etc.

La collecte du verre est assurée au moyen de conteneurs spéciaux.

Les décharges sauvages identifiées dans le cadre de la précédente étude d'environnement de la révision du POS ont disparu.

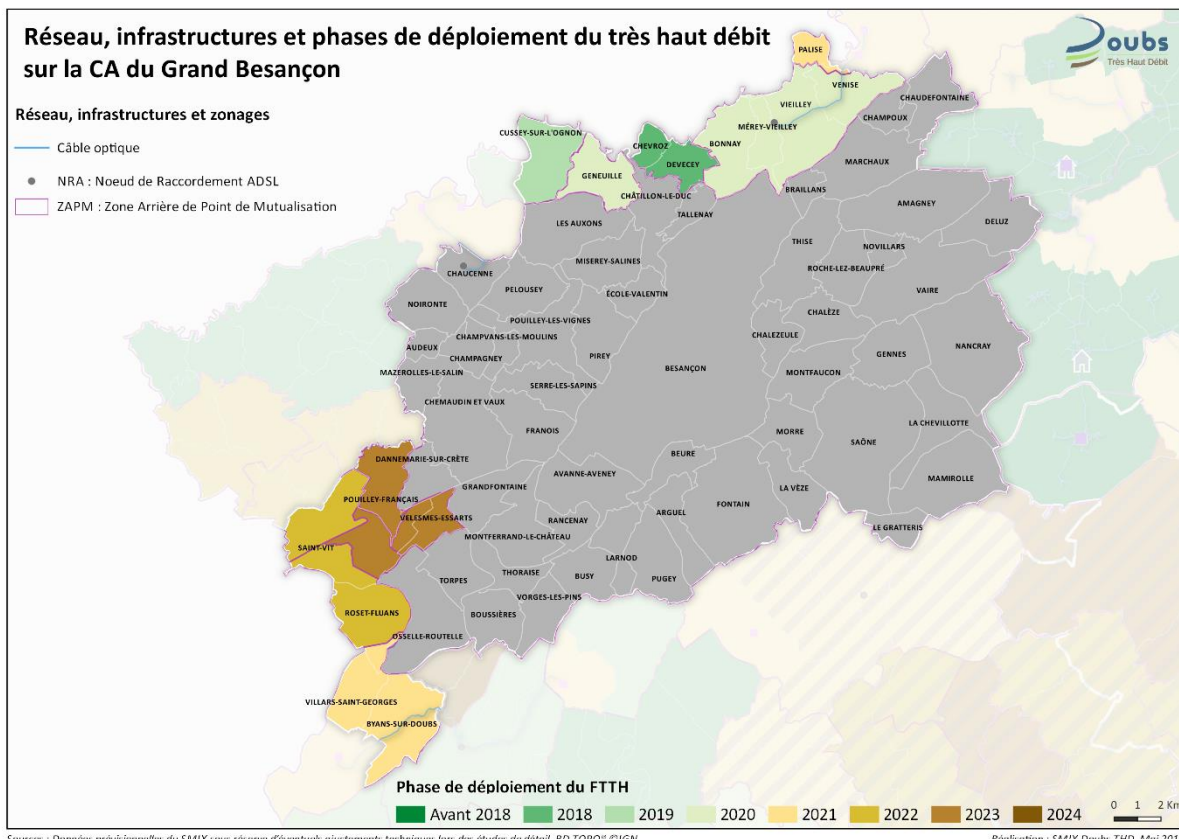
4.5 COUVERTURE NUMERIQUE

La commune de Torpes fait l'objet d'une bonne couverture numérique en raison de sa proximité du pôle d'agglomération.

Le SDDAN, Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique est en cours dans le Doubs. En effet, en raison des changements fondamentaux induits par les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'organisation des entreprises et dans les modes de vie des habitants, le développement de réseaux numériques constitue un enjeu économique et social, et donc de dynamique locale et d'attractivité territoriale qui justifie la mise en œuvre d'une politique publique partagée avec l'ensemble des acteurs.

Le Département fait du développement du numérique un axe de son projet départemental. Adopté en 2012 et révisé en juin 2018, le SDDAN définit la feuille de route en matière de mise en place d'un réseau très haut débit, l'objectif étant d'accélérer le déploiement de la fibre pour atteindre une couverture 100 % FFTH du territoire fin 2022 au lieu de 2024, avec une échéance intermédiaire d'un « bon débit » (> 8 Mb/s) en 2020 pour se conformer aux objectifs de l'Etat. Pour porter ce projet d'envergure, de Département et les EPCI se sont réunis en 2013 au sein du Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit (SMDTHD), chargé du déploiement et de l'exploitation du réseau très haut débit en zone d'initiative publique. Le réseau d'initiative publique construit par le SMDTHD vient en complément des réseaux construits par les opérateurs privés qui ont « préempté » 89 communes (réparties sur le Grand Besançon – dont Torpes, le Pays de Montbéliard et la ville de Pontarlier), sur lesquelles l'intervention publique n'est plus possible. Le réseau déployé par le SMDTHD est prévu selon le phasage illustré dans la carte ci-dessous.

Le 6 février 2019, le Grand Besançon a signé une convention avec l'État, la Région, le Département et Orange pour faciliter le partage des informations, les modalités et le calendrier de déploiement du réseau très haut débit (FttH). Le déploiement est en cours à Torpes : les premiers clients devraient pouvoir être raccordés au cours du second semestre 2019.



Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, pour préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, ainsi que l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme. La prise en compte du réflexe numérique est traduite dans le règlement de l'article 15 « obligation imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communication » de chaque zone par la réservation d'un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique dans le cadre d'opérations de construction.

5 DEPLACEMENTS

5.1 LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES

La commune de Torpes est concernée par le Plan de Déplacements Urbains du Grand Besançon, approuvé en 2015, sur lequel elle s'est appuyée dans l'élaboration de son PLU.

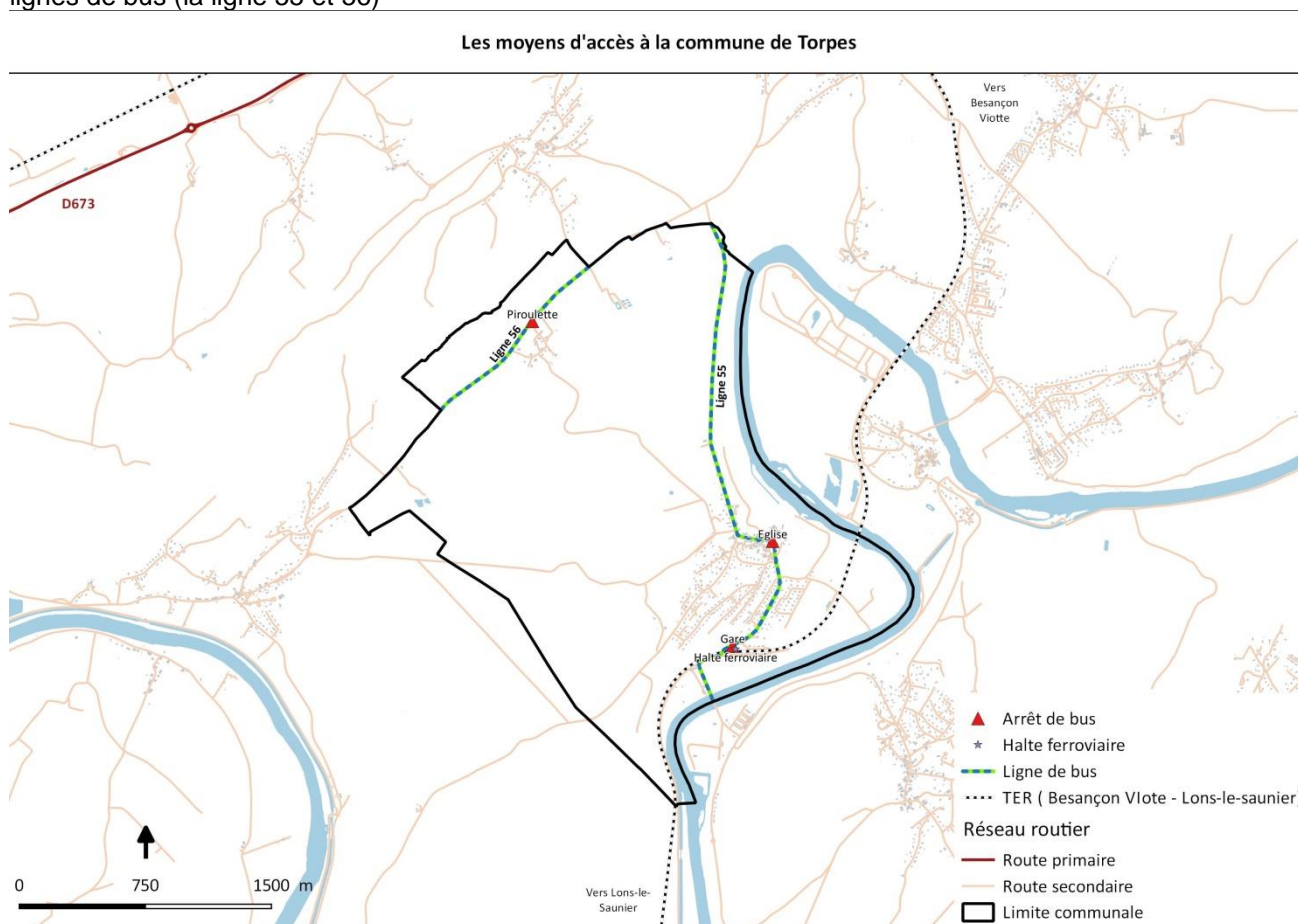
5.1.1 L'accessibilité à la commune de Torpes

La carte ci-dessous illustre l'ensemble des moyens d'accès à la commune, notamment par le réseau routier secondaire avec la D12, D104 et la D106.

Les dernières données de comptage sont les suivantes :

- RD12 : 2680 véh/jr en 2018, dont 3,3% de Poids-Lourds (PL)
- RD104 : 1540 véh/jr en 2014 dont 5,8% PL
- RD106 : 2675 véh/jr en 2014, 4,9% de PL

La commune est également traversée par une ligne TER reliant Besançon à Lons-le-Saunier et par deux lignes de bus (la ligne 55 et 56)



Source : BD TOPO IGN

5.1.1.1 La circulation dans l'enveloppe bâtie

Dans sa traversée du village, la RD 104 a conservé sa largeur, et la voirie a été surdimensionnée lors des développements de lotissements de part et d'autre. L'incompatibilité d'usage entre cet axe aménagé exclusivement pour les déplacements automobiles sur le mode de la circulation de transit et la fonction résidentielle du quartier qu'il traverse a amené les pouvoirs publics à l'équiper, principalement sur la droite (sur la photographie) d'un cheminement parallèle et de plantations. Sur la gauche, la rue est équipée d'un trottoir sommaire.

S'il sécurise les déplacements non automobiles, ce type d'aménagement au cœur de l'agglomération a tendance à isoler les entités bâties les unes des autres et crée une coupure paysagère dans le village.



Lorsque la fonction d'axe de circulation automobile n'est pas importante comme c'est le cas sur le chemin de la Piroulette, le traitement sommaire de la voirie est conforme à son double usage de voie utilisable par les automobiles et d'espace public.



5.1.2 Le stationnement

Le stationnement public est de deux types :

- sous forme de parkings, avec 57 places identifiées, celles de la place de la mairie
- Le long des voies, avec un potentiel de 62 places.

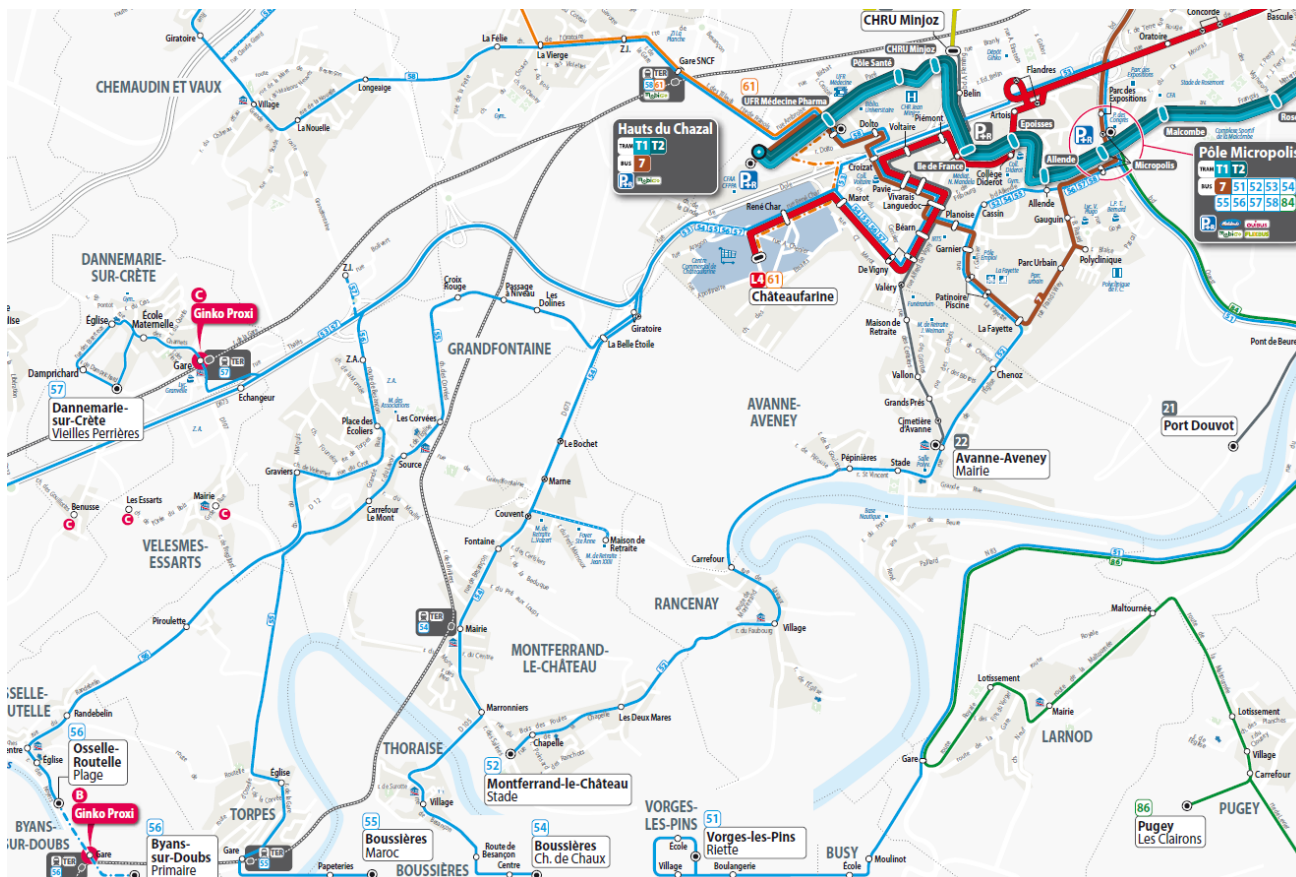
Il est à noter que sur l'ensemble de ces places, 5 sont dédiées aux personnes à mobilité réduite.

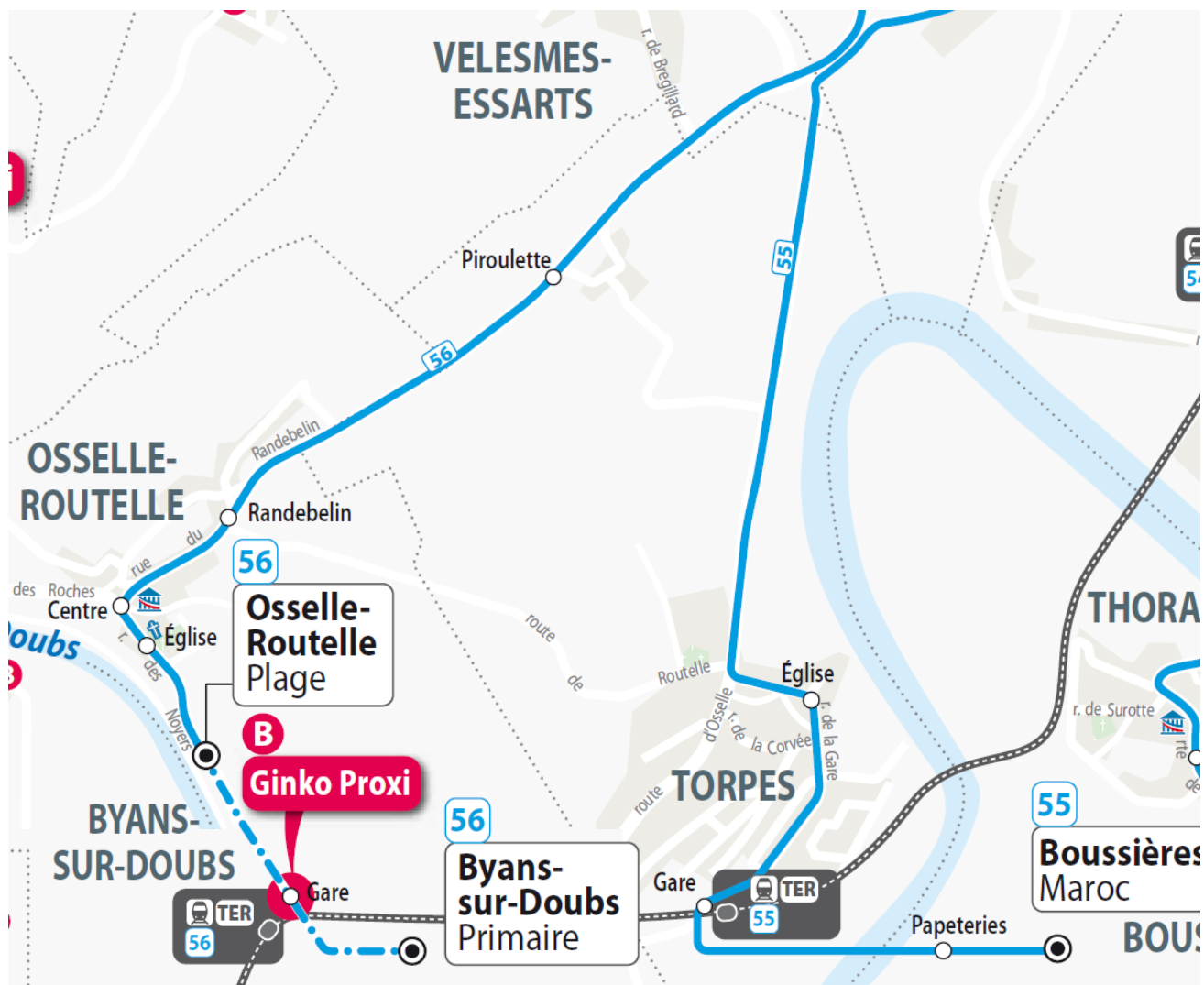
5.2 LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Les bus et taxi à la demande sont disponibles sur la commune :

- La ligne 55 dessert la commune centre suivant 3 arrêts.
- Boussières <> Torpes <> Grandfontaine <> Besançon
- Pôle Micropolis
- la ligne 56 dessert le secteur de la Piroulette.

De plus, un service de taxi à la demande est présent sur la commune.





La commune est traversée par une ligne TER reliant Besançon à Bourg-en-Bresse en passant par Lons-le-Saunier.

La commune possède une halte ferroviaire. L'accessibilité par le train à Lons-le-Saunier est d'environ 1 heure. En revanche, direction Besançon l'accessibilité est d'environ 20 minutes.

A l'échelle communale, la halte est joignable à pied en moins de 15 min par une grande partie du centre bourg.



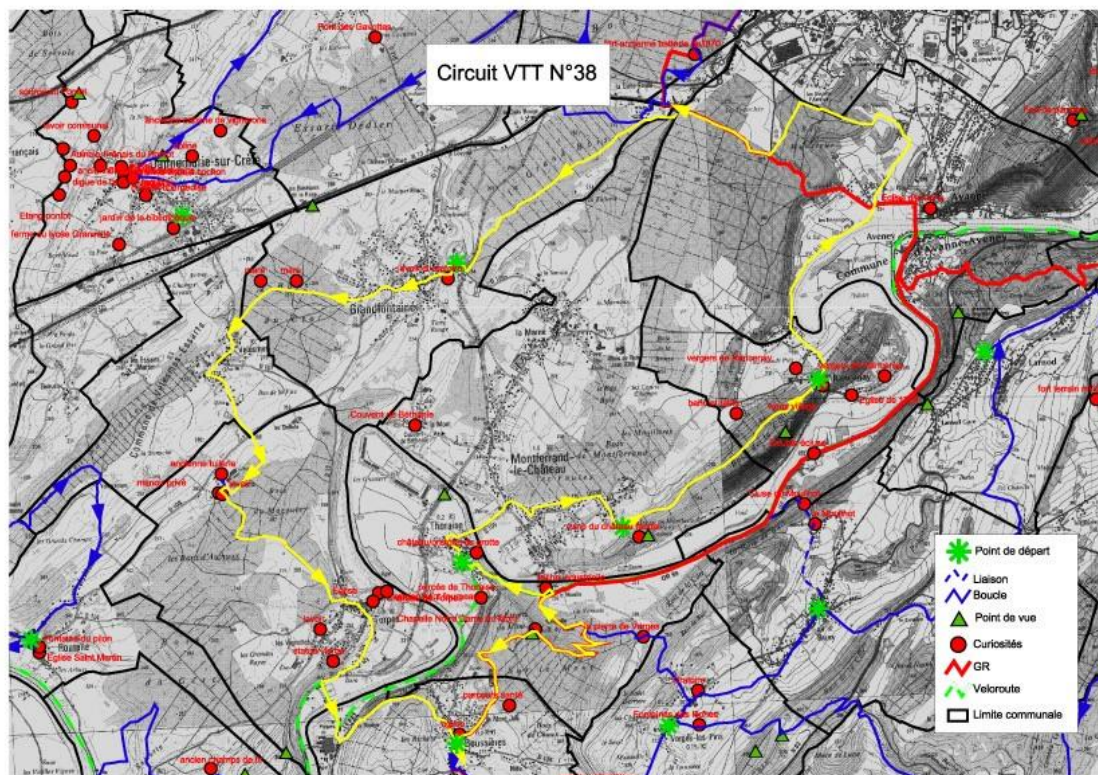
Secteur situé à 12 min à pied de la halte (Source : géoportail)

La halte dispose d'un espace de stationnement comportant un abri voyage mais pas de stationnement vélo dédié.

Au total les trains s'arrêtent 5 fois par jour dans la halte ferroviaire de Torpes-Boussières. Cette ligne ferroviaire est une véritable opportunité pour le développement communal. En effet, le SCoT de l'agglomération bisontine accorde un statut particulier dans l'armature urbaine aux communes possédant une desserte ferroviaire. Ainsi les opportunités qu'offre la gare en termes de nouvelles constructions sont un atout pour le développement de la commune.

5.3 LES MODES DOUX

La commune est traversée par le circuit VTT 38 qui longe la traversée principale du village. Au sud, la véloroute longe le Doubs. Elles seront répertoriées sur le plan ci-dessous.



SYNTHESE

EQUIPEMENT ET DEPLACEMENTS

D'après les données recueillies, la commune dispose de 7 activités réparties en deux zones (Entrée Nord de Torpes et au hameau de la Piroulette). De plus, on dénombre la présence de 5 équipements et services sur le territoire communal.

La commune dispose de la Mairie et d'une bibliothèque intercommunale. La commune dispose d'une école élémentaire publique qui accueille les enfants de niveau primaire pour 141 élèves en 2016.

Plusieurs équipements liés au sport et aux loisirs sont recensés sur la commune. La commune dispose ainsi d'un plateau et terrain de jeux extérieurs et d'une salle polyvalente pouvant être réservée à la pratique sportive.

Des commerces de proximité sont également présents, c'est le cas de la Boulangerie, de la pizzeria et du salon de coiffure.

Le territoire est desservi par une route départementale : la RD 12, 104 et 106, qui assure la liaison vers Saint-Vit et Besançon ainsi que les communes limitrophes.

Torpes bénéficie d'une halte ferroviaire située sur la ligne Besançon-Viotte-Lons-le-Saunier. Cette halte est une opportunité pour la commune. Pour le SCoT de l'agglomération bisontine, elle conditionne le scénario de développement de la commune. Cette gare rend accessible le centre de Besançon en 25-30 min.

La commune bénéficie de deux lignes de bus sur le réseau Ginko. Ces lignes desservent le centre bourg avec deux arrêts et le hameau de la Piroulette avec un 3e arrêt.

Les modes doux sont également présents sur la commune avec les circuits VVT établis sur la commune.

Enjeux :

- **Un développement a orienté par rapport à la halte ferroviaire.**
- **Sécuriser la circulation des différents usagers**
- **Conforter l'offre d'équipements existante**
- **Maintenir les activités économiques**

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

6.1 LE CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE

6.1.1 La topographie

Torpes se situe sur la zone de contact entre les avants-monts jurassiens et les premiers reliefs du faisceau bisontin de superficies restreintes, 555 ha cadastrés. La commune, à cheval sur les milieux alluviaux et collinéens, présente une grande variété de faciès géomorphologiques. Son point culminant est situé à 355 mètres d'altitude. Il domine le Doubs de plus de 130 mètres au sommet d'un versant très escarpé.

La vallée du Doubs décrit un large méandre et entaille profondément un plateau calcaire largement boisé ; les formes du relief sont étroitement liées au profil en long de la rivière. D'amont en aval, la première concavité de méandre produit un abrupt d'un peu moins de 50 mètres de dénivelée, la rivière léchant le pied de la paroi. Plus en aval, le village s'est étendu en direction de la convexité du méandre à la faveur d'un versant plus doux. Le relief reprend de la vigueur au droit de la seconde concavité de méandre alors que le Doubs bute contre les pentes de Sur les Roches avant de s'échapper du territoire par une demi-cluse.

Le village des origines occupe un petit éperon dominant le Doubs d'une quarantaine de mètres, à 250 mètres d'altitude.

En bordure du Doubs, la papeterie de Boussières, la voie ferrée et la gare offrent très tôt des opportunités de développement. Un quartier d'habitat assez discontinu s'établit alors à quelques centaines de mètres du village. Les développements récents ont contribué à relier ces deux entités. L'enjeu d'aménagement et d'environnement concerne aussi le hameau de la Piroulette, inscrit dans une unité paysagère très indépendante du village et de la vallée du Doubs, le long de la route reliant Grandfontaine à Routelle.

6.1.2 La géologie

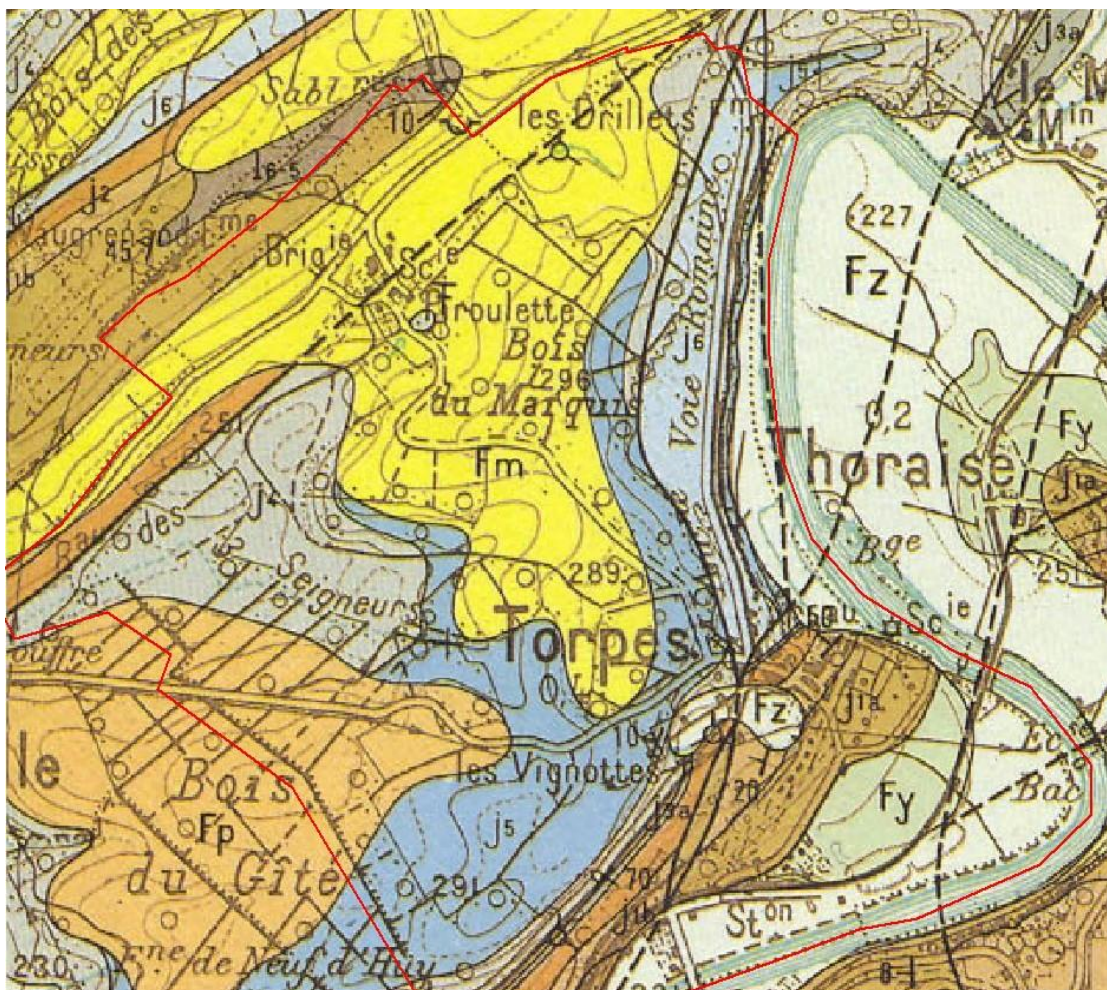
La cadre physique :

Torpes est situé en limite du faisceau bisontin, à cheval sur le flanc ouest de la vallée du Doubs et les Avants-Monts. L'altitude y varie de 220 et 350 mètres, les deux points extrêmes de la topographie locale étant très proches l'un de l'autre, au sud du territoire. La dénivelée de plus de 100 mètres se combine à la complexité géomorphologique et à l'humidité du substrat pour déterminer une grande diversité de milieux naturels.

Les reliefs très marqués et les matériaux affleurant sont à l'origine de situations de risques.

Roches en présence

La plus grande partie du territoire communal repose sur des roches jurassiques, de l'aalénien (jurassique inférieur) au Rauracien (jurassique supérieur). L'essentiel des affleurements est calcaire avec quelques intercalations marneuses, principalement la passée oxfordienne qui tapisse le fond du vallon de la route d'Osselle et une partie de l'espace boisé entre le village et La Piroulette. Les bancs calcaires se traduisent dans le paysage par des reliefs anguleux et la présence de dépressions fermées sur le plateau : les dolines.



DÉTAILS DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DU BRGM

FZ.....ALLUVIONS MODERNES

FY BASSES TERRASSES [ALLUVIONS]

FP.....PLIOCÈNE FLUVIATILE [ALLUVIONS DU RHIN-DOUBS]

FMFLUVIATILE ANCIEN [ALLUVIONS DÉCALCIFIÉES]

J6.....RAURACIEN CALCAIRE

J5.....ARGOVIEN MARNES ET MARNO-CALCAIRE

J4.....OXFORDIEN [MARNES]

J3A....CALLOVIEN INFÉRIEUR (DALLE NACRÉE) [CALCAIRE]

J2.....BATHONIEN [CALCAIRE]

J1B....BAJOCIEN (GRANDE OOLITHE) [CALCAIRE]

J1A ...AALÉNIEN [CALCAIRE]

L'originalité des affleurements réside dans l'importance en

Surface des formations d'alluvions :

- Des alluvions modernes tapissent le fond de la vallée du Doubs ;
- Des terrasses alluviales plus anciennes forment un glacis au-dessus de la voie ferrée.
- Sur le plateau, des alluvions décalcifiées anciennes recouvrent en discordance la stratification jurassique. Ils sont datés du Pontien (probable) et du passage du «Rhin-Doubs» dans la région.

Ces formations superficielles sont à l'origine d'un contexte écologique original.

La structure géologique est caractéristique d'une situation de contact entre grandes unités tectoniques. La morphologie tourmentée du faisceau bisontin se manifeste au sud, elle se traduit par les reliefs les plus vigoureux. Une structure sub-tabulaire plus simple se manifeste dans le paysage des plateaux à l'ouest et au nord du finage.

La complexité de la structure est renforcée par les jeux de l'érosion qui ont produit de nombreuses inversions de relief, caractéristiques de la géomorphologie jurassienne.

Des failles affectent cet ensemble, elles sont orientées nord-est sud-ouest, dans l'axe général du plissement jurassien. Ces failles légèrement chevauchantes se manifestent de façon flagrante au sud, elles se combinent aux plissements du faisceau. Au nord, elles sont masquées par les dépôts fluviaux.

Les espaces bâtis de Torpes et de la Piroulette sont situés sur des terrains faillés.

Les alluvions anciennes des basses terrasses des Chaseaux et des Chenevières sont hétérogènes et traduisent une qualité indéterminée du substrat

6.2 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

6.2.1 Contexte réglementaire

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques (masses d'eau) au plan européen, dans une perspective de développement durable.

Les grands principes de la DCE sont :

- ✓ une gestion par bassin versant ;
- ✓ la fixation d'objectifs par « masse d'eau » : préservation et restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines ;
- ✓ une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- ✓ une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- ✓ une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Pour mener à bien ces objectifs, la directive demande la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique. Le code de l'urbanisme prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

6.2.2 Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE)

Le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Le nouvel état des lieux du SDAGE RMC réalisé en 2013 a ainsi permis de définir un certain nombre d'orientations pour le programme d'actions 2016-2021 :

- ✓ Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- ✓ Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ✓ Orientation 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- ✓ Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- ✓ Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- ✓ Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- ✓ Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- ✓ Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- ✓ Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La préservation et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides restent une des orientations fondamentales du SDAGE. La commune de Torpes est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 dont les objectifs environnementaux sont :

		2015		2021		2027	
Masses d'eau souterraine (total : 240)	Objectif d'état chimique	194	80,8 %	6	2,5 %	40	16,7 %
	Objectif d'état quantitatif	211	87,9 %	23	9,6 %	6	2,5 %
Masse d'eau de surface (total : 2778)	Objectif d'état écologique	1396	50,2 %	439	15,8%	943	33,9%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	2561	92,2%	1	0%	216	7,8%

Source : SDAGE 2016-2021 (Source : Agence de l'eau RM&C)

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine, qui concerne la commune de Torpes, a une partie de son territoire inclus dans le bassin versant du Doubs. La commune est située dans la zone hydrographique du Doubs du ruisseau des Mercureaux au ruisseau de Sobant inclus.

6.2.3 Les eaux superficielles : Présentation du réseau hydrographique



Le Doubs constitue l'élément essentiel du réseau superficiel.

Tout au long de la traversée de la commune, la rivière est corsetée et son profil est stabilisé. Elle mesure une centaine de mètres de large et est naviguée sur la portion aval de son cours.

6.2.4 Aspect qualitatif

À Torpes, le Doubs est en classe de qualité 2 (troisième niveau sur une grille qui en compte 5).

À l'aval de Besançon, la qualité de la rivière baisse d'une catégorie en raison, notamment, d'apports très pollués des ruisseaux de Busy et de Montferrand.

L'objectif de qualité officiel place le Doubs en classe 1B à ce niveau de son cours. Cet objectif n'est pas respecté, situation qui impose aux collectivités riveraines de la rivière des efforts supplémentaires pour la maîtrise de leurs rejets polluants.

GRILLE DE QUALITÉ

1A ... ABSENCE DE POLLUTION

1B ... POLLUTION MODÉRÉE

2 POLLUTION NETTE

3 POLLUTION IMPORTANTE

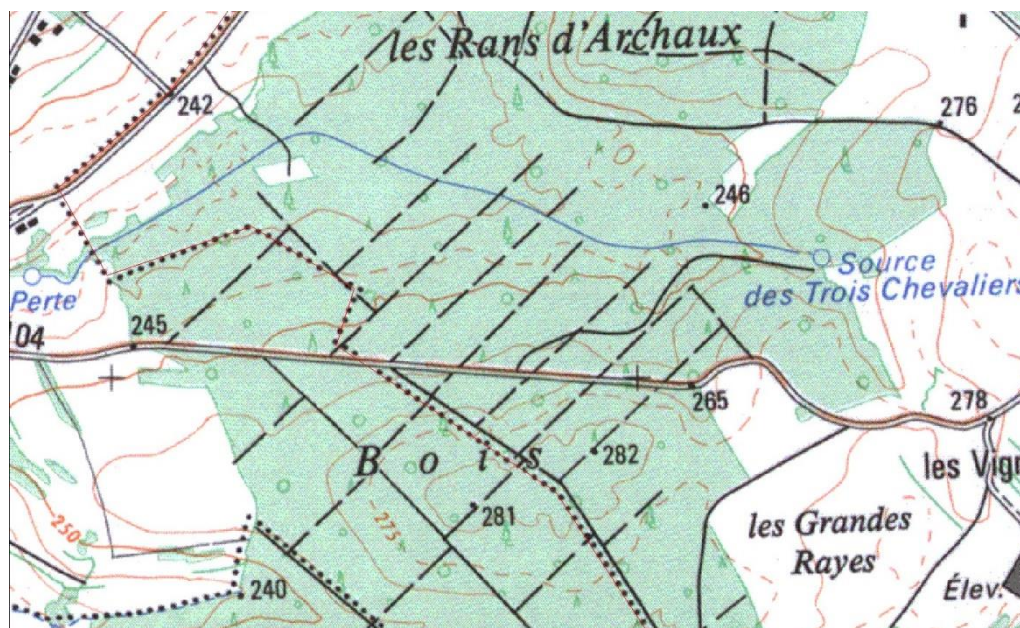
4 POLLUTION EXCESSIVE

OBJECTIF DE QUALITÉ :

- OBJECTIF DE QUALITÉ VISÉ POUR LE DOUBS À TORPES
- QUALITÉ DU DOUBS À TORPES

Le ruisseau des Chevalier collecte les eaux karstiques des hauteurs de la commune, son cours forestier exerce une influence déterminante sur la qualité écologique des milieux terrestres voisins

Le ruisseau et toute la zone humide qu'il détermine permettent l'existence d'étangs forestiers artificiels dans la partie aval de son cours. Il disparaît dans une cavité karstique dès son entrée sur le finage de Routelle, après à peine plus d'un kilomètre et demi de cours aérien



6.2.5 Les eaux souterraines

Hydrogéologie

Les calcaires sont caractérisés par des écoulements souterrains hiérarchisés : des infiltrations peuvent être diffuses en surface, elles se concentrent et s'organisent en un réseau hydrogéologique hiérarchisé dans le sous-sol pour réapparaître sous forme de sources ou de résurgences.

La tectonique capricieuse du faisceau bisontin et les placages fluviaux ne permettent pas de déterminer des réseaux hydrographiques souterrains à l'échelle de la commune. L'eau qui pénètre dans les calcaires perméables se diffuse dans le sous-sol et réapparaît à l'air libre au profit des passées imperméables argoviennes, au pied d'une paroi calcaire au village et oxfordiennes dans les bois. Ces alternances de terrains perméables et imperméables sont à l'origine de jolies sources. La première alimente la fontaine du village ;

La seconde donne naissance à un ruisseau forestier qui se perd dans les calcaires calloviens immédiatement après son entrée sur la commune voisine de Routelle : phénomène karstique remarquable.

Les circulations karstiques n'ont pas fait l'objet de reconnaissance par traçage sur la commune.

SYNTHESE CARACTERISTIQUES PHYSIQUE DU TERRITOIRE

Une topographie est marquée. La présence du ruisseau du Doubs donne les altitudes les plus basses autour de 250 mètres. Les bois situés de part et d'autre de la rivière, sont sur les reliefs les plus élevés de la commune autour de 355 mètres.

La commune est située dans la zone hydrographique du Doubs, du ruisseau des Mercureaux au ruisseau de Sobant. Le réseau de cours d'eau est physiquement dégradé : le Doubs est classé en 1B (pollution modérée) à ce niveau de son cours. Cet objectif n'est pas respecté, situation qui impose aux collectivités riveraines de la rivière des efforts supplémentaires pour la maîtrise de leurs rejets polluants.

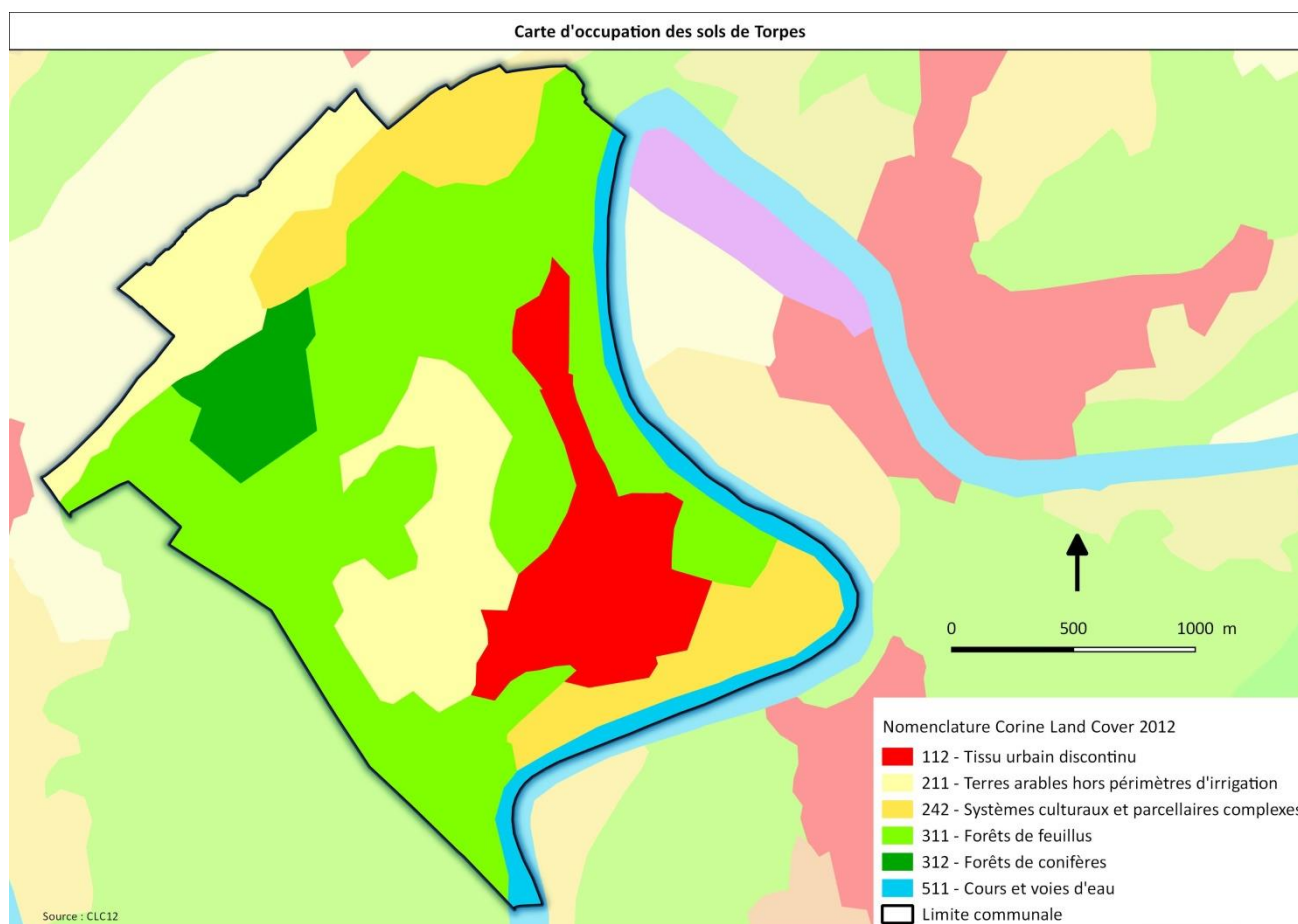
Premiers enjeux :

- **Prendre en compte la présence de l'eau dans l'aménagement futur du territoire et préserver la qualité du réseau hydrographique**
- **Adapter les constructions au terrain, et non l'inverse**
- **Limiter l'artificialisation des sols dans les secteurs à enjeu**

7 LES PAYSAGES

7.1 OCCUPATION DU SOL

Torpes est installé dans l'étage de végétation collinéen. Le groupement caractéristique de cet étage est une forêt mixte de chênes, charmes et hêtres. Le substrat géologique (calcaires et calcaires marneux carbonatés), privilégie la chênaie-charmaie calcicole.



La carte d'occupation du sol proposée ci-dessus est issue des données Corine Land Cover de 2012. Il s'agit de la base de données géographique produite dans le cadre du programme européen CORINE, de coordination de l'information sur l'environnement.

Les données permettent de qualifier l'occupation du sol sur la commune cependant la base CLC est une donnée peu affinée notamment utilisée aux échelles nationales et européennes.

La carte d'occupation des sols issue de CLC12 permet d'identifier les grandes trames d'occupations des sols sur la commune. La trame urbaine est discontinue et les zones d'extensions prévues dans le cadre du PLU impact les systèmes culturaux et parcellaires complexes. La présence du Doubs comme limite Est de la commune assure une continuité des milieux aquatiques sur le territoire de la commune.

La forêt de conifères identifiée par CLC12 reprend en partie le périmètre de l'une des ZNIEFF identifiées sur le territoire communal. Sur les 555 hectares de la commune, 489 correspondent à des espaces naturels ou agricoles. Cela représente presque 90 % du territoire.

Code CLC2012	Type occupation du sol	Surface (ha)
112	Tissu urbain discontinu	66
211	Prairies et autres surfaces toujours en herbes à usage agricole	108
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	76
311	Forêts de feuillus	253
312	Forêts de conifères	26
511	Cours d'eau et voies d'eau	26

7.2 LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES

La commune de la Torpes est comprise dans deux unités paysagères selon l'Atlas des Paysages de Franche-Comté : Entre Doubs et Ognon et la bordure jurassienne.

7.2.1 Les paysages naturels les plus remarquables



Le finage de Torpes est situé à l'écart des voies de communication les plus importantes. La route principale traversant la commune par les Drillets et de la Piroulette en donne une image rurale : champs largement ouverts sur un socle peu accidenté interrompu par la lisière forestière. Ce type paysager relativement simple est marqué par la présence régulière de petits vergers au sein de l'espace de cultures : association assez singulière, les vergers étant plus fréquents en périphérie villageoise.

Le paysage de Torpes est aussi l'incision de la vallée du Doubs dans les reliefs calcaires avec une mosaïque assez riche de milieux. Les pentes les plus accusées de la vallée sont couvertes de forêt. À l'amont, le fond de vallée est recouvert de prairies humides exploitées de façon extensive.

La rivière est navigable sur la plus grande partie de sa traversée du territoire, elle est longée par la voie ferrée Besançon-Lyon.

La partie aval de la vallée est occupée de façon précoce par le bâti jusque dans les secteurs inondables, la papeterie de Boussières et la gare ayant justifié le développement de l'habitat.



Au pied du château de Torpes, monument historique, les berges du Doubs (qui n'est plus navigable sur cette partie de son cours) sont beaucoup plus sauvages.

Un barrage jadis destiné à l'alimentation de la roue d'une scierie introduit de la diversité dans l'habitat aquatique.

La présence précoce de cet ouvrage est une des justifications de la percée du bief de Thoraise sous les Essarts du Mont au XIXe siècle. À l'aval du barrage, l'effet de radier et l'agitation de l'eau favorisent la présence d'une faune spécifique. Le merle d'eau (cincle plongeur) y a été observé.



Les ruines de la scierie accrochée à cette roue ont récemment été déblayées et avec elles une trace de l'histoire industrielle locale. L'étude paysagère de la précédente révision du POS, en 1992, faisait à la fois état de la dimension patrimoniale de ce site industriel et de son état de délabrement, voire du danger que pouvaient représenter ces ruines. L'ensemble a été dégagé et il ne reste plus des anciennes installations et bâtiments que l'amenée d'eau.



Cette partie amont de la vallée torpésienne est beaucoup moins marquée par la pression agricole, elle est sillonnée de chenaux soulignés par des alignements de végétation hygrophile et essentiellement recouverte de prairie humide. Le site est enclavé et assez difficilement accessible. On peut craindre que l'éloignement des exploitations agricoles, l'obstacle du relief, du parc du château et de l'agglomération qui descendent vers le bas de versant ne constituent un frein au maintien des usages et fonctions de cette partie de la vallée.



L'enjeu est important, car les espaces proches des exploitations agricoles du plateau sont principalement dédiés aux cultures. La prairie est ainsi relativement rare à Torpes.

7.2.1.1 La Piroulette

Le hameau de la Piroulette est indépendant du village de Torpes sur le plan paysager. À nouveau établi autour d'une industrie, une briqueterie, il est lui aussi en passe de perdre un des repères essentiels de son paysage.

Le hameau de la Piroulette est constitué d'édifices remarquables : atelier industriel, maison de maître.

L'activité est désormais agricole et non plus industrielle. Les bâtiments d'exploitation occupent tout le nord du hameau.



Des constructions nouvelles sont réalisées dans le hameau, entre le noyau ancien et la route de Routelle.



Les développements ne sont pas planifiés, à la jonction d'unités paysagères de bâti industriel et agricole, de constructions modernes et de maisons traditionnelles, dans un espace de contact entre grande culture, vergers et forêt.



Si le hameau affiche depuis la route un faciès un peu brut, l'arrivée depuis Torpes par les bois présente un paysage très différent : le chemin bordé d'arbres dans un environnement autrefois ouvert est désormais forestier. Les premières maisons anciennes présentent des volumes importants, elles occupent de vastes parcs, l'ensemble attestant la prospérité passée du hameau.

7.2.2 Les entrées dans Torpes

Les entrées en agglomération sont des endroits particulièrement soumis aux transformations.

7.2.2.1 Arrivée depuis Besançon

Cette entrée est particulièrement fréquentée. La clairière a été exploitée plusieurs années en une très importante zone de dépôts de déblais routiers ; plus en avant, des terrains remblayés apparaissent ensuite derrière des clôtures temporaires, en attente d'aménagement.



2008



2013

Pendant de nombreuses années, cette façade du village a présenté le paysage décousu d'une zone artisanale en chantier.

Les terrains recouverts des matériaux arrachés à d'autres collines de la région bisontine ont depuis été rendus à la végétation.

Progressivement, la zone d'activité a avancé vers l'extérieur de l'agglomération. Quelques entreprises occupent la droite de la route en un lotissement artisanal. Sur la gauche de la route, la scierie annonce l'entité

paysagère villageoise. Elle est précédée de dépôts de sciures et de résidus de l'activité qui ont tendance à se déverser dans le ravin boisé.

7.2.2.2 Arrivée depuis Osselle

Sur l'autre extrémité du village, toujours le long de la RD 12, le paysage est beaucoup plus classique. La clairière est occupée par une prairie, elle se ferme à droite et à gauche sur un rideau d'arbres et les maisons des extensions récentes du village.



L'espace disponible a été occupé et le village ne devrait plus s'étendre dans cette direction. Les terrains situés sur la droite de la route sont creusés de dolines, à gauche, ils sont plutôt marneux et en pente. Les conditions physiques assez incompatibles avec la construction devraient contribuer à stabiliser ce paysage.

En avançant vers le centre du village, route d'Osselle, la voie change de statut. Des aménagements ont vocation de briser la vitesse des automobiles, à proximité d'un abri bus tel que le montre la photo ci-dessous.



7.2.2.3 Route de Routelle

Elle est moins fréquentée que la RD 12.



Les espaces libres entre le front forestier et le village des années 1980 ont été occupés récemment si bien que les disponibilités sont désormais insignifiantes.

Les maisons étant récentes, la végétation de leurs jardins devrait se densifier dans les prochaines années, ce qui risque d'accentuer le caractère fermé et relativement sombre de l'environnement.

Le principal front de développement de la commune est situé le long de cet axe, les transformations du paysage y sont importantes.



2008



2013

Les espaces ouverts y sont plus nombreux, ils sont souvent occupés par des arbres fruitiers : noyers, pommiers, cerisiers.

Depuis la zone inondable du Doubs, la gauche de la route est assez systématiquement construite alors que la droite l'est assez peu.

Ce versant à l'origine occupé de façon assez dispersée est désormais loti plus systématiquement : rue de la Cry, rue du Four à Chaux. L'ancienne route de campagne qui reliait les papeteries de Boussières à Torpes est transformée en rue : électricité et téléphone sont enterrés, des trottoirs signalent le changement de statut de la voie.

La route à l'approche de Torpes présentait un risque assez élevé pour les déplacements non automobiles (piétons, cycles, poussettes). Avec la densification du bâti sur le versant, le statut urbain du quartier manifeste et l'ancienne petite route se transforme en rue.

Les jardins, parcs et vergers ont en partie fait les frais des aménagements le long de la route de Boussières.

7.2.2.4 Entrée depuis le chemin des prés des Vignes

Entre le vieux village et le ravin de la vallée du Doubs, une petite poche très discrète s'ouvre. Un chemin non revêtu offre un point de vue sur les jardins à l'arrière des maisons, et des herbages. C'est le seul espace ouvert depuis lequel se dévoile le village ancien de Torpes.



Le statut de monument historique préserve les environs du château de développements intempestifs. Il devrait garantir l'inconstructibilité de cette petite poche ouverte, à valeur patrimoniale.

Dans le village plus récent, quelques espaces sont restés libres de constructions à l'intérieur de la trame bâtie, c'est le cas à l'arrière du cimetière, le long du chemin de la Piroulette, comme au-dessus du communal des Vignottes. Ces espaces introduisent de la diversité dans le paysage des quartiers résidentiels.



Cette qualité paysagère améliorée par les espaces de nature insinués dans le tissu urbanisé pose question quant au devenir du petit talus resté non bâti au pied des maisons de la rue des Vignottes.



2008



2013

L'espace des 5 ans de la procédure de révision du document d'urbanisme, le paysage de cette partie du territoire s'est considérablement transformé.



Les développements en direction de la voie ferrée et de la rivière ont encore à disposition des espaces agricoles non inondables.

Des développements se justifient ici en raison de la relative discrétion du paysage, mais aussi de l'exposition du versant aux rayons du soleil et de sa position d'abri (exposition sud-est).

La proximité de la gare justifie aussi des développements résidentiels dans cet espace accessible par les transports en commun depuis Besançon. Cette caractéristique place Torpes parmi les communes de développement résidentiel dans le SCoT de l'agglomération bisontine.

SYNTHESE PAYSAGES

Le paysage de Torpes est couvert par des terres agricoles et des massifs forestiers. Les milieux agricoles sont ouverts et semi-ouverts avec la présence d'éléments naturels ponctuels comme des vergers, des haies, des bosquets, etc...

La commune de la Torpes est comprise dans deux unités paysagères selon l'Atlas des Paysages de Franche-Comté : Entre Doubs et Ognon et la bordure jurassienne.

La commune est constituée d'un bourg-centre et d'un hameau « La Piroulette ».

Premiers enjeux :

- **Préserver les vues remarquables**
- **Protéger les éléments du paysage**

8 LES MILIEUX NATURELS

8.1 LES DIFFERENTES COMPOSANTES DU MILIEU NATUREL

8.1.1 Les forêts

À cet étage de végétation, la hêtraie-chênaie-charmaie correspond au type forestier le plus répandu. La strate arborescente laisse une large place au hêtre, au chêne (sessile dominant et pédonculé) et au charme, mais la dominance de chacune des espèces varie considérablement en fonction des sols, de la pente et du mode de traitement sylvicole.

En haut de pente du Bois du Marquis, le hêtre laisse peu de place au chêne. Au nord-ouest de la Piroulette, le taillis de charme domine le chêne, le hêtre et le bouleau blanc en mélange.

Du côté des Rans d'Archaux, le chêne domine. Les autres arbres sont le charme, le sapin, l'épicéa et le robinier faux-acacia. Dans les positions basses, le long du ruisseau et en bordure des étangs, le frêne prend une place importante, l'aulne est présent, ainsi que le saule, en boules épaisses.

La strate arbustive qui caractérise ces différents faciès est généralement assez diversifiée avec, en plus des régénérations des arbres dominants, le noisetier, l'aubépine, le houx, le sapin, le troène, le fusain d'Europe, les érables.

La strate herbacée est marquée par le recouvrement important du lierre, la fréquence de la laïche des bois et de certaines ronces. La petite oseille marque les endroits frais tandis que la fougère se développe en bordure des chemins. Un certain nombre d'espèces communes sont présentes localement : l'aspérule odorante, la pervenche, le brachypode des bois, la luzule des bois.

Les variations de la pente introduisent, par endroits, des groupements de transition :

- Variante à érable sycomore et tilleul à grandes feuilles, sur les fortes pentes exposées au nord et sur des substrats riches en squelettes grossiers ;
- Variante thermophile à coronille faux-baguenaudier sur les pentes bien ensoleillées.

Ces forêts ne sont pas exceptionnelles, elles présentent toutefois des milieux complexes et diversifiés et traduisent à ce titre un enjeu écologique important à l'échelle communale.

Ils sont de deux types :

- l'aulnaie, au bas des Rans d'Archaux, au sud de la Piroulette ;

Il est relativement rare de trouver l'aulnaie en dehors des conditions alluviales récentes, c'est une particularité aux Rans d'Archaux.

- La frênaie alluviale à saule blanc et peuplier noir au pied de versant, en bordure du Doubs.

Ce type de formation est plus fréquent dans l'environnement alluvial qu'au cœur d'un massif boisé de plateau, les lambeaux de forêt humide de la vallée du Doubs situés sous le château sont toutefois particulièrement remarquables.

La saulaie riveraine colonise les berges du Doubs, les bords de ruisseaux ou d'anciennes noues par de petits bosquets. Le saule pourpre est dominant accompagné du frêne commun. On les observe en mélange avec le peuplier noir, le peuplier d'Italie, le tilleul, l'érable faux-platané. Le cortège habituel d'arbustes est varié : viorne lantane, fusain d'Europe, rosier des chiens, prunellier, cornouiller sanguin.

La ripisylve arbustive du Doubs est assez bien développée sous le château. Elle abrite des espèces végétales et animales remarquables et joue un rôle dans l'épuration latérale de l'eau.

L'aulnaie-frênaie est un habitat prioritaire de la Directive européenne Habitats bien implanté sur la commune

L'aulnaie frênaie de la vallée du Doubs se constitue en mosaïque avec des roselières : groupements luxuriants des bords du Doubs occupant d'anciennes noues. L'espèce dominante est le roseau, mais la baldingère, l'ortie dioïque, le jonc épars, la prêle des marais et l'iris faux-acore sont largement présents. Cet état de mosaïque renforce le potentiel écologique du milieu.



La forêt des Rans d'Archaux présente la spécificité d'héberger des milieux humides identifiés comme habitats remarquables de la région Franche-Comté au titre de la loi sur l'eau.

Il s'agit d'étangs artificiels construits pour l'élevage/cueillette de grenouilles rouses. Cette zone humide est piquée d'un bouquet d'aulnes en son centre. Les grenouilles fraient dans les étangs puis grossissent dans la forêt voisine avant de revenir sur le site. Cette activité à l'origine de milieux artificiels de bonne valeur écologique impose une réflexion spécifique dans le cadre du PLU. La zone a en effet à la fois une fonction naturelle et de production.

Les formations semi-ouvertes en exposition chaude

Situé au sommet du village, sur le communal des Vignottes, c'est un groupement mixte à structure complexe. Il se compose de chênes pubescents ou ses hybrides, sorbiers blancs ; cornouillers sanguins, aubépines monogynes, troènes vulgaires, noisetiers, fusains d'Europe ; brome dressé concurrencé par le Brachypode penné notamment pour les herbacées.



Ce milieu particulièrement remarquable est en voie de fermeture. À terme, si aucune gestion ne vient préserver la structure de végétation en place, la forêt prendra peu à peu la place de la fruticée sur les anciens communaux. La végétation perdra en diversité d'espèces, elle sera plus banale.

Les formations semi-ouvertes ont une valeur écologique intrinsèque significative. Dans la mosaïque écologique, ces éléments facteurs de diversité d'espèces et d'habitats présentent un intérêt déterminant. Leur structure et leur imbrication dans des milieux variés limitent les possibilités de représentation zonale de cet intérêt.

Pris individuellement, ces éléments de paysage n'ont pas une valeur écologique très élevée, à l'exception de la pelouse des Vignottes. Sur le finage, ils constituent le trait d'union entre massifs boisés et sont, à ce titre, déterminants dans le projet de développement



FORMATION SEMI-OUVERTE DE PELOUSE ET FRUTICÉE DU COMMUNAL DE VIGNOTTES

La loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement, du 12 juillet 2010, commande que ces éléments de paysage soient préservés par les documents d'urbanisme comme éléments de la trame verte et bleue.

8.1.2 Les vergers

Les vergers sont toujours particulièrement bien entretenus à la Piroulette. Certains sont situés à l'extérieur de l'enveloppe bâtie. Il existe à Torpes de nombreux vergers d'amateurs. Les variétés fruitières locales qu'ils hébergent sont parfaitement adaptées au milieu, elles contribuent au patrimoine génétique et culturel local. La plupart de ces variétés fruitières anciennes ne figurant pas au "catalogue officiel".



Il est important de préserver les vergers qui abritent toutes ces variétés locales menacées. Les vergers constituent en outre des milieux attractifs pour l'avifaune (pic vert, rouge-queue à front blanc, chouette chevêche par exemple) et contribuent à la qualité des paysages.

Les vergers sont des espaces relais dans la structure paysagère, ils sont aussi à préserver comme éléments de la trame verte (loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement, du 12 juillet 2010)

8.1.3 Les prairies

Suivant le gradient écologique d'humidité se succèdent des prairies humides à hautes herbes, puis des prairies mésohygrophiles à mésophylles.

- Les prairies humides

Sur les alluvions récentes déposées par le Doubs, certaines prairies humides se développent. Elles sont localement colonisées par le saule pourpre.

La baldingère, la canche coespiteuse et diverses laïches sont présentes avec l'iris faux-acore, l'épilobe hirsute, la reine-des-prés, la gesse des prés.

- Les prairies mésophiles

On y rencontre le dactyle, la fétuque des prés, l'ivraie vivace, la renoncule âcre, les trèfles des prés et rampant, l'achillée millefeuille, le bugle rampant, le plantain lancéolé. Dans les prairies pâturées, certaines espèces sont localement envahissantes, comme le cirse des prés, épineux non consommé ou la patience oseille des prés, favorisée par l'amendement.

8.1.4 L'espace agricole

Les milieux ouverts ne sont pas toujours les plus riches sur le plan écologique, ils sont toutefois les plus vulnérables en raison de la déprise agricole qui caractérise aujourd'hui les périphéries des grandes villes françaises.

8.2 LES ESPACES NATURELS PROTEGES

La commune est concernée par plusieurs inventaires d'espaces naturels protégés dont des ZNIEFF, une réserve naturelle régionale, la présence de zones humides, etc.

8.2.1 Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, les pays européens se sont engagés depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000. Le réseau NATURA 2000 comprend 2 types de zones :

- les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979.
- les **Sites d'Importance Communautaire** (SIC) dédiés à la conservation des habitats naturels. Les SIC sont définis par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières,...) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Le réseau Natura 2000 vise à concilier la préservation de la nature et préoccupation socio-économique. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

La commune de Torpes n'est pas concernée par le réseau Natura 2000.

8.2.2 Les ZNIEFF

Le Conseil Supérieur Régional de Protection de la Nature a validé une nouvelle ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 pour la vallée du Doubs entre Montferrand le Château et Torpes – Validation 2009, une seconde ZNIEFF concerne le bois de la Piroulette.

Les ZNIEFF ne sont pas réglementairement un zonage opposable, mais dans le cadre du ScoT Bisontin, elles sont inconstructibles. Elles doivent alerter les acteurs de l'aménagement du territoire sur l'intérêt écologique des milieux répertoriés. À Torpes, la première ZNIEFF est principalement inscrite dans l'enveloppe du PPRi, elle reprend le zonage de cette partie basse du finage. Au sud de la commune, elle intègre le versant le plus abrupt de la vallée jusqu'au point haut du territoire. La seconde est inscrite en environnement forestier (zone Naturelle et Forestière)

Les ZNIEFF intéressant la commune sont récentes. Elles n'existaient pas au moment où le conseil municipal a engagé la révision de son document d'urbanisme.

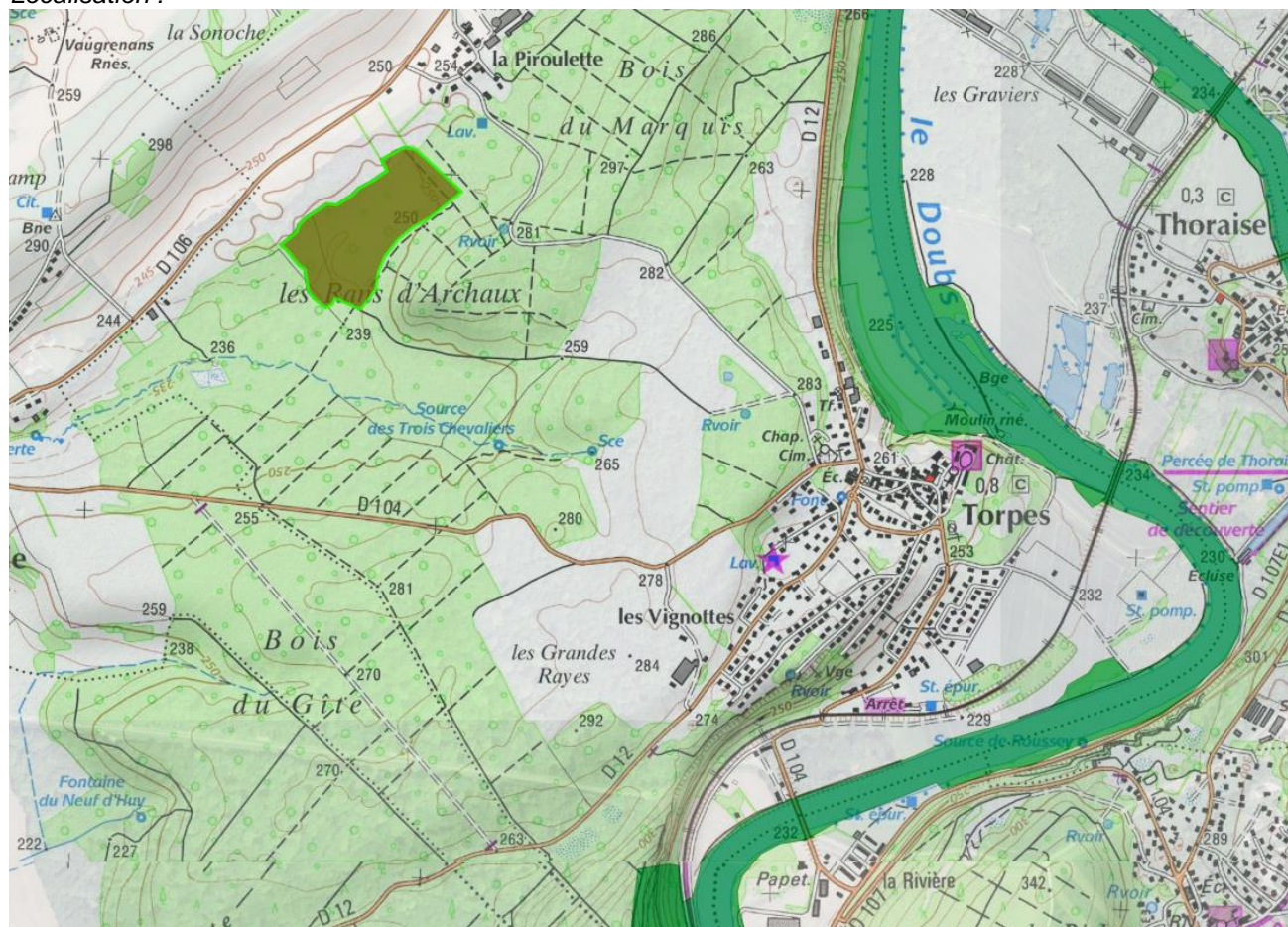
ZNIEFF de type I et Zones humides sur la commune de Torpes



Concernant les ZNIEFF de type 1 la commune est concerné par : « Bois de la Piroulette » et « Le Doubs de Montferrand à Osselle ».

La ZNIEFF « Bois de la Piroulette » (n°430020466) s'étend sur 10.64 ha.

Localisation :



Extrait <https://inpn.mnhn.fr>

« Dans cette zone la présence de groupements végétaux humides et acidiphiles dans le bois de la Piroulette. Ces formations sur marnes sont particulièrement intéressantes ; elles se distinguent par une alternance de phases de sécheresse et d'hydromorphie au cours de l'année. Ces conditions contraignantes entraînent la sélection d'un cortège floristique typique et tout à fait original : la végétation herbacée en sous-bois est riche en molinie et en espèces hygrophiles. Une partie de cette forêt a été plantée en pin sylvestre. De plus, les hêtraies avoisinantes hébergent le dicrane vert, ce qui confère à cette zone une grande valeur sur le plan botanique. En effet, les facteurs du milieu sont favorables à l'installation de cette mousse rare, d'intérêt communautaire, qui ne croît que dans des conditions d'humidité atmosphérique soutenue et permanente. Cette corticole stricte se développe sous forme de petites touffes ou de coussins isolés, surtout à la base des troncs d'essences à écorce lisse (notamment le hêtre), et toujours dans des conditions de pH acide. En France, ce taxon est en limite d'aire de répartition vers le sud et l'ouest. Il ne se trouve de façon certaine que dans le quart nord-est du pays, mais toujours de façon rare ou localisée. D'une manière générale, les populations se développent dans de vieilles forêts denses caducifoliées. Les principaux pôles de répartition en Franche-Comté se situent dans le secteur de Montbéliard et du Territoire de Belfort, ainsi qu'en forêt de Chaux. La présence de ce dicrane est alors liée aux forêts installées sur des placages d'alluvions siliceuses pliocènes ou des lehms. Sur le plan faunistique, ces formations boisées claires revêtent également un intérêt élevé. Elles abritent en effet deux espèces de papillons diurnes protégées en France, dont la répartition est localisée suite à régression de leurs habitats. La bachante recherche des boisements clairs et des lisières sèches avec une strate herbacée dense. Le bois de la Piroulette se démarque par la présence d'une belle

population reproductrice. En bordure, une petite zone humide est favorable à la reproduction du cuivré des marais. Celui-ci est plutôt lié à des milieux ouverts de type prairie hygrophile à végétation herbacée haute. » (Fiche ZNIEFF du Muséum Nationale d'Histoire naturelle)

STATUT DE PROTECTION

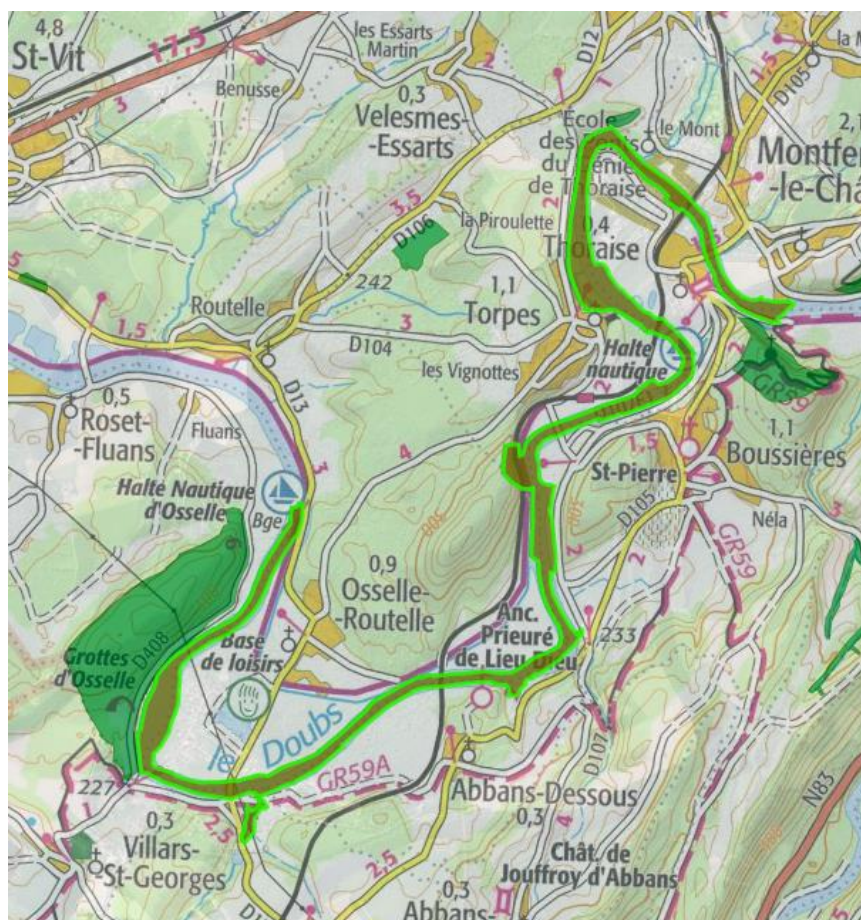
« Aucune protection réglementaire de l'espace n'a été mise en place. En revanche, la présence d'insectes protégés confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêté ministériel du 23/04/07). » (Fiche ZNIEFF du Muséum Nationale d'Histoire naturelle)

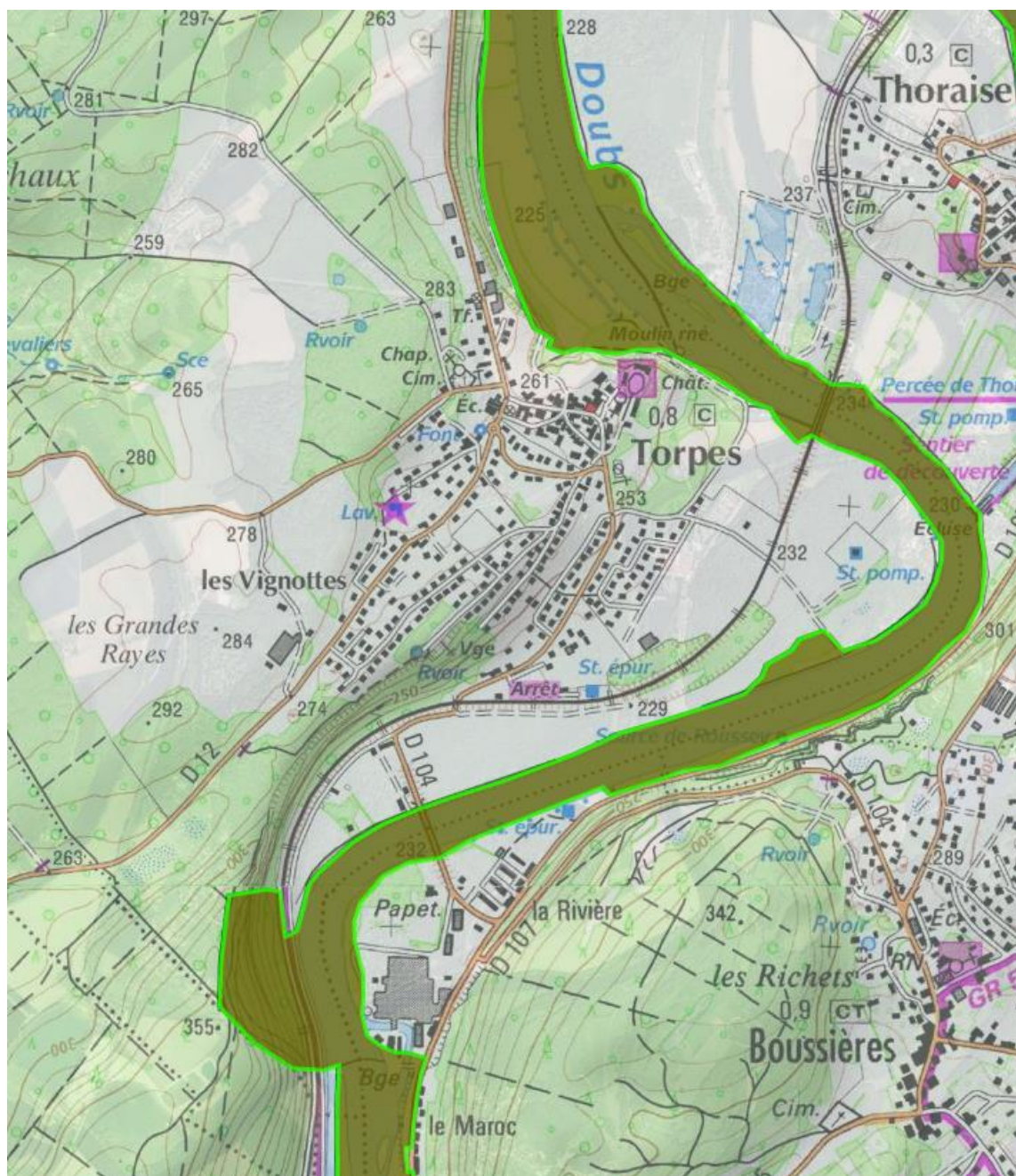
OBJECTIFS DE PRÉSERVATION

« Compte tenu de sa situation assez isolée, cette zone semble peu menacée. Les mesures de gestion éventuelles vont concerner la préservation des espèces patrimoniales. Des pratiques sylvicoles respectueuses des populations de dicrane vert devraient viser à conserver de vieux arbres (bois moyen à gros) et à assurer la conservation des sujets offrant les populations les plus significatives. Concernant les papillons, il convient de veiller à maintenir des boisements clairs et des trouées riches en végétation herbacée haute. Concernant la flore, l'intérêt, limité à l'heure actuelle, pourrait être amélioré par une restauration du site et une gestion adaptée visant en premier lieu à éliminer les pins, notamment dans les secteurs où ceux-ci sont peu denses et en ouvrant la strate herbacée par fauchage ou pâturage par endroits. » (Fiche ZNIEFF du Muséum Nationale d'Histoire naturelle)

La ZNIEFF « Le Doubs de Montferrand à Osselle » (n°430013650) s'étend sur 220 ha.

Localisation :





Extrait : <https://inpn.mnhn.fr>

La ZNIEFF se compose d'une « végétation aquatique est très abondante et variée sur cette section. Les communautés se répartissent selon la vitesse du courant : vastes herbiers à renoncule en pinceau et à myriophylle en épi ou encore à potamot noueux dans les zones rapides, groupements à vallisnérie en spirale, à nénuphars et à potamots en situation plus calme. L'absence d'artificialisation profite aux groupements d'annuelles des grèves, mais également à diverses formations amphibies devenues rares dans la moyenne vallée du Doubs. Les boisements alluviaux sont représentés par des associations typiques : saulaie arbustive sur vases, saulaie blanche et quelques stations remarquables d'ormie-frêne à égopode podagraire (d'affinité atlantique). Sur ce tronçon, plusieurs plantes présentent un grand intérêt patrimonial : le butome en ombelle (protégé dans la région), le diplotaxis des murailles (apparaissant sur les berges temporairement exondées) et le faux nénuphar. En revanche, la vigueur de la dynamique fluviale et la préservation totale de certains secteurs de berge peuvent aussi avoir des conséquences négatives, puisqu'elles facilitent la dispersion d'espèces invasives et créent des zones propices à leur développement (par décapage du sous-

bois des saulaies blanches et dépôt de nouveaux matériaux et d'embâcles). Ainsi, cette section est massivement colonisée par le solidage géant (vers les sablières d'Osselle), le topinambour, les renouées du Japon et de Bohême (dont le recouvrement est particulièrement catastrophique autour des papeteries de Boussières), et dans une moindre mesure par la balsamine de l'Himalaya. La faune vertébrée est également très intéressante. Parmi les oiseaux, plusieurs espèces remarquables et rares, inféodées aux falaises ou aux berges, sont recensées : le hibou grand-duc, le faucon pèlerin, l'hirondelle de rivage et le harle bièvre. De plus, les ouvrages fluviaux abritent régulièrement la couleuvre vipérine. Ce serpent rare entretient un double lien avec des milieux terrestres chauds et pentus dominant un cours d'eau proche, d'où une répartition très localisée et irrégulière. »

STATUT DE PROTECTION

« Aucune protection réglementaire de l'espace n'a été mise en place. En revanche, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels des 29/10/09, 22/06/92 et 19/11/07). » (Fiche ZNIEFF du Muséum Nationale d'Histoire naturelle)

OBJECTIFS DE PRESERVATION

« Bien qu'il soit relativement préservé, le lit majeur a subi de nombreuses atteintes avec la réalisation du canal Freycinet, l'urbanisation de certains secteurs, le creusement de ballastières ou encore la mise en culture de la plaine. Le maintien de l'intérêt exceptionnel de cette section du Doubs passe par un strict respect de la dynamique fluviale et la protection de tous les milieux ainsi générés. Par conséquent, il convient d'évaluer soigneusement l'impact de tous les travaux susceptibles d'influer sur le fonctionnement hydraulique ou de contribuer à l'artificialisation des berges. Enfin, une lutte contre les foyers d'espèces invasives apparaît nécessaire. » (Fiche ZNIEFF du Muséum Nationale d'Histoire naturelle)

8.2.3 Zones et Milieux humides

8.2.3.1 Définition et enjeux

Il convient de différencier les milieux humides des zones humides qui elles doivent être caractérisés en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par celui du 1^{er} octobre 2009.

Les zones ou milieux humides, tels que décrits dans le code de l'environnement (article L211-1) sont définis comme «*les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*».

L'évolution apportée par la loi du 24 juillet 2019 induit de fait la nécessité de procéder autant à une délimitation pédologique que floristique pour la délimitation des zones humides.

Pour rappel, les zones et milieux humides sont parmi les milieux naturels les plus riches, elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux et jouent un rôle important en matière de régulation hydraulique et d'autoépuration. Il peut s'agir de marais, étangs, forêt de fond de vallée, annexes de cours d'eau, etc. Pourtant, deux-tiers des zones et milieux humides ont disparu en France depuis le début du XX^{ème} siècle, dont la moitié depuis 1960, essentiellement dû aux activités humaines. Les fonctionnalités des zones et milieux humides sont désormais reconnues et elles sont depuis peu au cœur des nouvelles orientations en matière de gestion de la ressource en eau et de la préservation de la biodiversité.

8.2.3.2 Identification des milieux humides recensés par la DREAL Franche-Comté

Plusieurs milieux humides sont recensés par la DREAL Franche-Comté (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement). La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000^{ème} et l'exhaustivité a été recherchée pour les milieux humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

La cartographie qui en résulte constitue un outil privilégié d'identification des milieux humides. L'inventaire constitue un support méthodologique et d'alerte à l'attention des différents acteurs du territoire. Cela dit, il importe de rappeler que cet inventaire n'a pas de valeur de délimitation précise au titre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009, car les méthodes utilisées lors des phases de reconnaissance sur le terrain (lors de l'inventaire départemental) n'ont pas strictement appliqué les protocoles définis dans ces deux arrêtés ministériels.

Cet inventaire a été complété par un inventaire réalisé par l'Etablissement Public Territorial du bassin Saône-Doubs.

Les milieux humides (MH) identifiées dans le cadre des inventaires sont présentés ci-dessous

Source : d'après les données transmises par le conseil départementale du Doubs.



État des connaissances sur les milieux humides

Commune de TORPES (25)

Données sur la commune :
Nom de la commune : TORPES
Surface : 561.44 hectares
Code INSEE : 25564
Bassin(s) Versant(s) : Doubs moyen



Synthèse des données sur les milieux humides de la commune :

Nombre de polygones de milieux humides : 44
Surface totale de milieux humides : 32.20 hectares
Densité de milieux humides à l'hectare : 0.08
Pourcentage de milieux humides sur la commune : 5.74

Légende :

- Commune concernée
- Communes limitrophes
- Milieux humides





État des connaissances sur les milieux humides Commune de TORPES (25)

Prospections conduites sur la commune :

Organismes	Type d'inventaire	Date de réalisation	Nombre de polygones de milieux humides	Surfaces de milieux humides
DREAL Franche-Comté	Inventaire DREAL des milieux humides de plus d'1ha	1998-2004	42	30.04
Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs	Inventaire selon le cahier des charges régional d'inventaire	2012-2016	2	2.16



- Commune concernée
- Communes limitrophes
- DREAL Franche-Comté
- Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs

Sources : 2016 Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs
Sources : 2004 DREAL Franche-Comté
Fond Orthophoto : Google Maps.





État des connaissances sur les milieux humides

Commune de TORPES (25)



Légende :

- Commune concernée
- Communes limitrophes
- Cultures et plantations
- Milieux humides anthropisés
- Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés
- Autres types de milieux humides
- Marais et tourbières
- Prairies humides
- Forêts humides

Sources : 2016 Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs
 Sources : 2004 DREAL Franche-Comté
 Fond Orthophoto : Google Maps

Type de milieux humides :

Type de MH	Nombre de MH par type de milieux	Surface de MH par type de milieux
Cultures et plantations	17	20.50
Forêts humides	10	4.65
Autres types de milieux humides	11	5.83
Prairies humides	3	0.95
Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	2	0.19
Milieux humides anthropisés	1	0.09



La base de données des zones et milieux humides retient les deux petits étangs artificiels de la forêt des Rans d'Archaux sur quelques centaines de mètres carrés.

Les zones et milieux humides du lit majeur du Doubs sont répertoriés au titre de la loi sur l'Eau, de 1992. Ils sont par ailleurs inscrits dans le PPRi.

8.2.3.3 [Zones humides](#)

A l'occasion de l'élaboration du PLU, des études ont été menées afin de définir le caractère humide des zones ouvertes à l'urbanisation. Ces études ont été menées sur le fondement de l'article L211-1 avant son évolution courant Juillet 2019. Des inventaires complémentaires seront donc à mener dès le printemps 2020. L'étude réalisée est jointe au présent rapport.

Le rapport conclu à l'absence de zones humides sur les secteurs inventoriés. Il précise également que la nature des sols ne prête pas à l'observation de telles zones.

8.2.4 [L'avifaune](#)

8.2.4.1 [Oiseaux forestiers](#)

La diversité des zones boisées permet l'installation d'un cortège important d'espèces typiques des forêts caducifoliées d'Europe moyenne (pinson des arbres, mésange charbonnière, pouillot véloce, pic épeiche...). Les boisements sont également utilisés par les rapaces pour leur nidification : faucon crécerelle, buse variable ou milan noir dont la prédation est d'un intérêt notoire dans le bon fonctionnement des écosystèmes. L'épervier d'Europe est signalé aux Rans d'Archaux.

8.2.4.2 [Oiseaux des milieux agricoles](#)

Il s'agit surtout de terrains de gagnage pour la faune. Seule l'alouette des champs y niche régulièrement. La présence des micromammifères conditionne assez largement la fréquentation de ces terrains par les grandes espèces d'oiseaux. Ainsi, les rapaces (buse variable, milan noir ...), le héron cendré sont-ils observés couramment aux Grandes Rayes, à la Piroulette, aux Drillets et en bordure du Doubs. La moindre présence de haies et bosquets se traduit par un attrait réduit des espaces agricoles pour les oiseaux. Les nouvelles pratiques agroenvironnementales ont en revanche tendance à établir une plus grande attractivité de ces milieux pour les insectes et donc pour les oiseaux.

Si le potentiel faunistique intrinsèque des zones agricoles est faible, elles contribuent malgré tout au bon fonctionnement général des écosystèmes et s'inscrivent dans le schéma global de la trame verte et bleue comme espaces de nature ordinaire.

8.2.4.3 [Oiseaux des formations riveraines du Doubs](#)

La forêt riveraine présente un potentiel faunistique important : refuge vital pour de nombreuses espèces et importante source alimentaire.

Ces milieux sont généralement d'un grand intérêt faunistique. Le martin-pêcheur, la bergeronnette des ruisseaux, le héron cendré y sont des hôtes fréquents. Le cingle plongeur, plus rare sur ce type de rivière, est présent à proximité de l'ancienne scierie (mention de l'étude environnementale de la révision du POS : Mauvais 1992, non listée par la LPO parmi les oiseaux présents sur le territoire).

Les chenaux importants en bordure du Doubs, bordés d'alignements d'arbres et d'une prairie humide offrent de fortes potentialités à l'avifaune.

Dans la partie convexe du méandre du Doubs, les noues ceinturées d'une végétation abondante sont fréquemment en eaux. L'avifaune y est riche et diversifiée elle comprend notamment le pic vert et la fauvette grisette.

8.2.4.4 Oiseaux des zones humides de pleine forêt

Plus localisées, ces zones humides renforcent l'attractivité faunistique du Bois du Marquis et des Rans d'Archaux. Favorisant la diversité et la croissance des végétaux, l'eau est aussi à l'origine de l'installation de peuplements animaux importants.

8.2.4.5 Oiseaux des zones urbanisées et les vergers

Les espèces classiques des zones habitées sont présentes : Moineau domestique, rouge queue noir, hirondelle de cheminée.

Les vergers permettent la nidification de la chouette chevêche. Ces vergers constituent une zone tampon entre le milieu urbain et les secteurs non construits.

Ils permettent la présence de nature en espace urbanisé et constituent un enjeu au regard de la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement, du 12 juillet 2010.

8.2.4.6 Les oiseaux signalés à Torpes

La Ligue de Protection des Oiseaux répertorie sur son atlas régional 84 espèces contactées à des dates très différentes qui peuvent remonter aux années 1970. Certaines ont sans doute disparu du territoire.

Le Cincle Plongeur est signalé sur les radiers du Doubs dans l'étude d'environnement de la précédente révision du POS (Mauvais 1992), l'espèce n'est pas mentionnée dans la base de la LPO.

ESPÈCE	DERNIÈRE OBS.	NIDIF.
AUTOUR DES PALOMBES ACCIPITER GENTILIS	2011	
BEC-CROISÉ DES SAPINS LOXIA CURVIROSTRA	2012	
BERGERONNETTE DES RUISSEAUX MOTACILLA	2003	PROBABLE
BÉRGERONNETTE GRISE MOTACILLA ALBA	2011	PROBABLE (6)
BERGERONNETTE PRINTANIÈRE MOTACILLA	2010	
BONDÉE APIVORE PERNIS APIVORUS	2010	PROBABLE (6)
BOUVREUIL PIVOINE PYRRHULA PYRRHULA	2013	
BRUANT JAUNE EMBERIZA CITRINELLA	2008	
BRUANT ZIZI EMBERIZA CIRLUS	2013	PROBABLE
BUSARD DES ROSEAUX CIRCUS AERUGINOSUS	1994	
BUSARD SAINT-MARTIN CIRCUS CYANEUS	2011	
BUSE VARIABLE BUTEO BUTEO	2014	
CANARD CHIPEAU ANAS STREPERA	1997	
CANARD COLVERT ANAS PLATYRHYNCHOS	2014	
CHARDONNET ÉLÉGANT CARDUELIS	2005	
CHEVALIER GUIGNETTE ACTITIS HYPOLEUCOS	2004	
CHOUCAS DES TOURS CORVUS MONEDULA	2011	
CHOUETTE HULOTTE STRIX ALUCO	2012	PROBABLE
CIGOGNE BLANCHE CICONIA CICONIA	2013	
CORBEAU FREUX CORVUS FRUGILEGUS	2013	
CORNEILLE NOIRECORVUS CORONE	2014	POSSIBLE (2)
COUCOU GRIS CUCULUS CANORUS	2009	POSSIBLE (2)
CYGNE TUBERCULÉ CYGNUS OLOR	2007	
EFFRAIE DES CLOCHER TYTO ALBA	2013	POSSIBLE (2)
ÉPERVIER D'EUROPE ACCIPITER NISUS	2013	POSSIBLE (2)
ETOURNEAU SANSONNET STURNUS VULGARIS	2013	POSSIBLE (3)
FAISAN DE COLCHIDE PHASIANUS COLCHICUS	2012	PROBABLE (5)
FAUCON CRÉCERELLE FALCO TINNUNCULUS	2013	PROBABLE (6)
FAUCON HOBÉREAU FALCO SUBBUTEO	1994	
FAUVETTE À TÊTE NOIRE SYLVIA ATRICAPILLA	2012	CERTAINE (19)
GEAI DES CHÊNES GARRULUS GLANDARIUS	2013	POSSIBLE (2)
GRAND CORBEAU CORVUS CORAX	2013	CERTAINE (19)

GRÈBE	CASTAGNEUXTACHYBAPTUS	2013	PROBABLE (6)
GRIMPEREAU	DES JARDINS CERTHIA	2013	PROBABLE (5)
GRIVE DRAINE	TURDUS VISCIVORUS	2013	POSSIBLE (3)
GRIVE LITORNE	TURDUS PILARIS	2010	
GRIVE MUSICIENNE	TURDUS PHILOMELOS	2013	POSSIBLE (3)
GROSBEC CASSE-NOYAUX	COCCOTHAUSTES COCCOTHAUSTES	2005	
GRUE CENDRÉE	GRUS GRUS	2012	
HARLE BIÈVRE	MERGUS MERGANSER	2014	CERTAINE (13)
HÉRON CENDRÉ	ARDEA CINEREA	2013	
HIBOU MOYEN-DUC	ASIO OTUS	2012	CERTAINE (13)
HIRONDELLE DE FENÊTRE	DELICHON URBICUM	2013	CERTAINE (19)
HIRONDELLE RUSTIQUE	HIRUNDO RUSTICA	2013	
HUPPE FASCIÉE	UPUPA EOPS	2004	
HYPOLAÏS	POLYGLOTTE HIPPOLAIS POLYGLOTTA	2012	PROBABLE (5)
LORIOT D'EUROPE	ORIOLOUS ORIOLOUS	2012	POSSIBLE (3)
MARTIN-PÊCHEUR D'EUROPE	ALCEDO ATTHIS	2013	
MERLE NOIR	TURDUS MERULA	2014	PROBABLE (5)
MÉSANGE À LONGUE QUEUE	AEGITHALOS CAUDATUS	2012	POSSIBLE (2)
MÉSANGE BLEUE	CYANISTES CAERULEUS	2014	CERTAINE (13)
MÉSANGE BORÉALE	POECILE MONTANUS	2013	
MÉSANGE CHARBONNIÈRE	PARUS MAJOR	2014	PROBABLE (5)
MÉSANGE HUPPÉE	LOPHOPHANES CRISTATUS	2013	POSSIBLE (2)
MÉSANGE NONNETTE	POECILE PALUSTRIS	2014	PROBABLE (4)
MILAN NOIR	MILVUS MIGRANS	2013	POSSIBLE (3)
MILAN ROYAL	MILVUS MILVUS	2012	POSSIBLE (2)
MOINEAU DOMESTIQUE	PASSER DOMESTICUS	2012	PROBABLE (5)
PIC CENDRÉ	PICUS CANUS	1977	POSSIBLE (2)
PIC ÉPEICHE	DENDROCOPOS MAJOR	2013	CERTAINE (19)
PIC MAR	DENDROCOPOS MEDIUS	2004	CERTAINE (16)
PIC NOIR	DRYOCOPIUS MARTIUS	2012	CERTAINE (16)
PIC VERT	PICUS VIRIDIS	2013	POSSIBLE (3)
PIE BAVARDE	PICA PICA	2012	POSSIBLE (2)
PIE-GRIÈCHE	ÉCORCHEURLANIUS COLLURIO	2003	PROBABLE (4)
PIGEON COLOMBIN	COLUMBA OENAS	2013	
PIGEON RAMIER	COLUMBA PALUMBUS	2014	POSSIBLE (2)
PINSON DES ARBRES	FRINGILLA COELEBS	2014	POSSIBLE (3)
PINSON DU NORD	FRINGILLA MONTIFRINGILLA	2005	
POUILLOT FITIS	PHYLLOSCOPUS TROCHILUS	2012	POSSIBLE (3)
POUILLOT VÉLOCE	PHYLLOSCOPUS COLLYBITA	2013	POSSIBLE (3)
ROSSIGNOL	PHILOMÈLE LUSCINIA MEGARHYNCHOS	2012	POSSIBLE (3)
ROUGEGERGE FAMILIER	ERITHACUS RUBECULA	2014	PROBABLE (4)
ROUGEQUEUE À FRONT BLANC	PHOENICURUS	2013	PROBABLE (4)
ROUGEQUEUE NOIR	PHOENICURUS OCHRURUS	2013	CERTAINE (13)
SITTELE TORCHEPOT	SITTA EUROPAEA	2014	CERTAINE (16)
SIZERIN FLAMMÉ	CARDUELIS FLAMMEA	1973	
TARIER PÂTRE	SAXICOLA RUBICOLA	2011	POSSIBLE (2)
TARIN DES AULNES	CARDUELIS SPINUS	2012	
TICHODROME ÉCHELETTE	TICHODROMA MURARIA	2011	
TORCOL FOURMILIER	JYNX TORQUILLA	2004	POSSIBLE (3)
TOURTERELLE TURQUE	STREPTOPELIA DECAOCTO	2013	PROBABLE (5)
TROGLODYTE MIGNON	TROGLODYTES TROGLODYTES	2014	PROBABLE (4)
VERDIER D'EUROPE	CARDUELIS CHLORIS	2013	POSSIBLE (3)

LES OISEAUX OBSERVÉS À TORPES (DONNÉES LPO 2014)

Les codes inscrits dans la colonne nidif. (Nidification) renvoient aux circonstances de l'observation.

Nidification possible

2 = Espèce observée durant la saison de reproduction dans un habitat favorable à la nidification

3 = Mâle chanteur (ou cris de nidification) en période de reproduction Nidification probable

4 = Couple observé dans un habitat favorable durant la saison de reproduction

5 = Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux ou de l'observation à 8 jours d'intervalle au moins d'un individu au même endroit

6 = Parades nuptiales ou accouplement ou échange de nourriture entre adultes

Nidification certaine

13 = Jeunes fraîchement envolés (espèces nidicoles) ou poussins (espèces nidifuges)

16 = Adulte transportant des sacs fécaux ou de la nourriture pour les jeunes

19 = Nid avec jeune(s) (vu ou entendu)

8.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

8.3.1 Contexte réglementaire et définition de la trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle Environnement : la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ajoute un titre VII au livre III du code de l'environnement consacré à la trame verte et bleue. Il est également créé un document-cadre intitulé Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doivent prendre en compte les SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

La trame verte et bleue constitue une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. Elle contribue ainsi au maintien des services que rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

La trame verte et bleue inclut une composante verte qui fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et une composante bleue qui fait référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides...). Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface (zones humides et végétation de bords de cours d'eau notamment).

Les principales composantes de cette trame sont :

- les **réservoirs de biodiversité** : il s'agit de zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri...) ;
- les **corridors écologiques** : il s'agit des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité ;
- les **continuités écologiques** : c'est l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques

8.3.2 Le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) Franche-Comté : la trame verte et bleue régionale

Le SRCE est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale et à l'échelle régionale. Ce document est issu du Grenelle de l'Environnement. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région dans un principe de co-construction. C'est un document à porter réglementaire qui est opposable aux documents de planification (SCoT, PLU, SDAGE, SAGE ...).

Le SRCE Franche-Comté a été adopté le 2 décembre 2015. Les 5 principales orientations du Plan d'Actions Stratégiques du SRCE visent à :

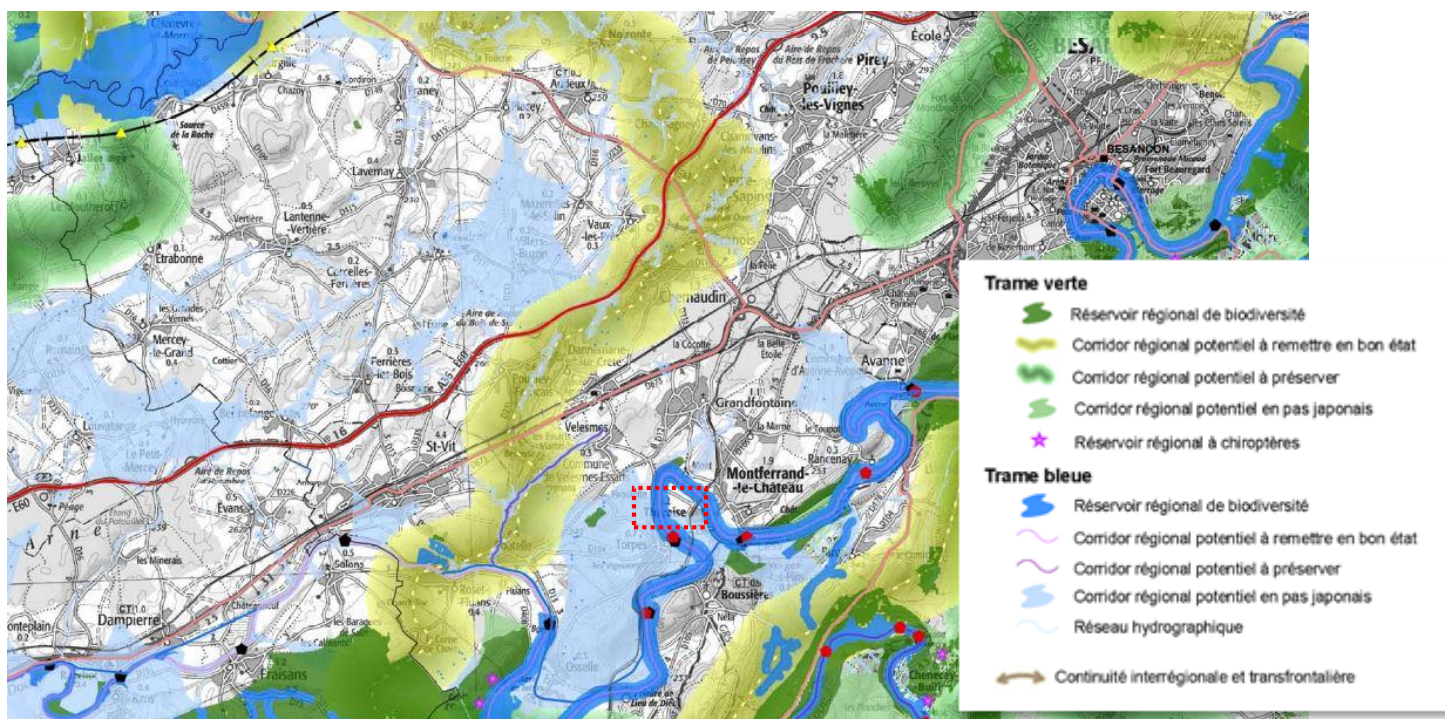
- Garantir la bonne gestion des milieux naturels pour maintenir la biodiversité des forêts, des milieux agricoles, milieux rupestres et souterrains, ou encore des zones humides.
- Limiter la fragmentation des continuités écologiques, c'est-à-dire faire en sorte que les infrastructures et aménagements créés par l'Homme ne perturbent pas la vie et le développement de la faune et de

la flore. Ainsi, les ouvrages terrestres et aériens (routes, ponts, réseaux électriques, etc.), les ouvrages hydrauliques, les aménagements des abords de cours d'eau, ou encore l'étalement urbain sur les milieux naturels doivent tenir compte des enjeux liés au maintien de la biodiversité.

- Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en état des continuités écologiques
- Former et sensibiliser les acteurs à la préservation et la remise en état des continuités écologiques
- Compléter et actualiser les connaissances sur la biodiversité et ses interactions avec le monde socio-économique

La carte ci-dessous représente les principales continuités écologiques à l'échelle du SRCE, sur le secteur de Torpes

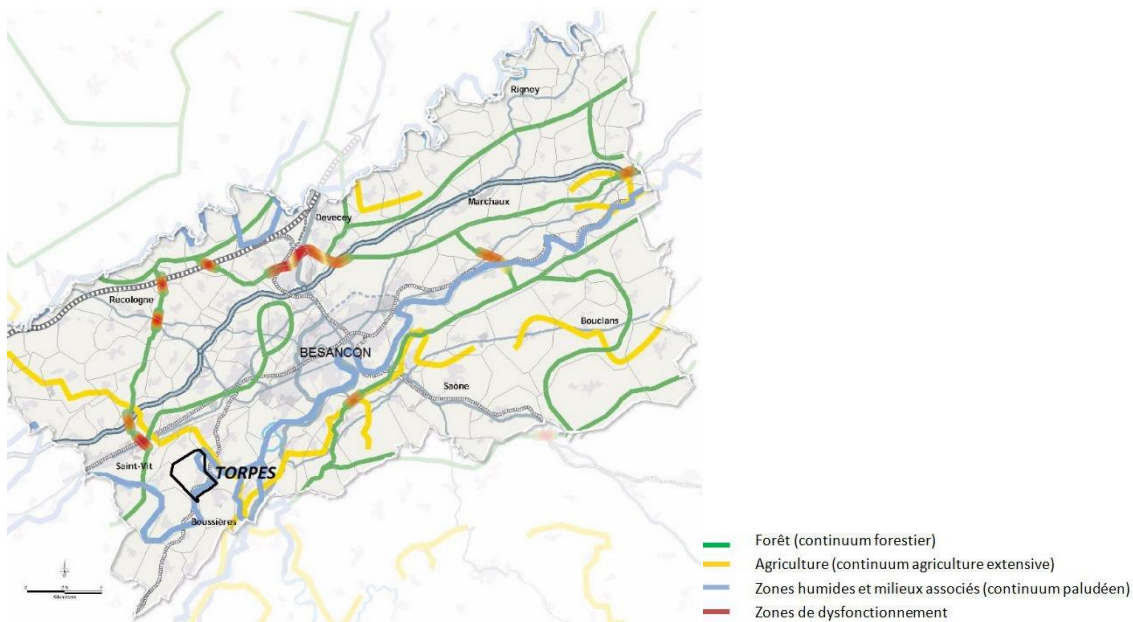
Atlas cartographique du SRCE Franche Comté (extrait)



Afin d'élaborer la trame verte et bleue de Torpes, la première analyse se porte sur l'application du SRCE : La commune de Torpes est concernée par un « corridor régional potentiel en pas japonais de la trame bleue et par un réservoir régional de biodiversité (Le Doubs) ».

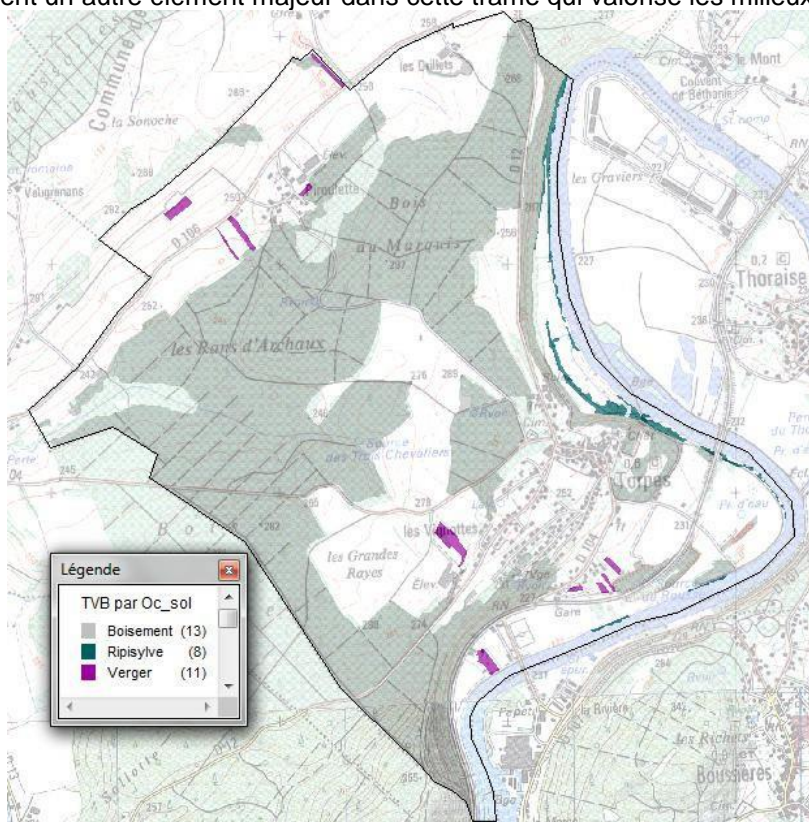
8.3.3 Les continuités écologiques à l'échelle du SCOT

Si le SRCE élabore une trame verte et bleue (TVB) à l'échelle régionale, les documents d'urbanisme doivent la traduire selon leurs échelles de territoire. Le SCOT a ainsi réalisé l'identification des continuités écologiques et des obstacles au déplacement des espèces. À l'échelle communale, l'enjeu des TVB se traduit par une analyse des relations entre éléments du paysage.



Localement, outre la vallée du Doubs et les zones ou milieux humides, on peut considérer les boisements comme réservoirs de biodiversité, conformément à ce que suggère la méthodologie nationale TVB. Les boisements linéaires, haies très peu nombreuses sur le finage, mais aussi ripisylves, beaucoup mieux représentées, constituent un élément de paysage à privilégier pour répondre aux objectifs TVB.

Les vergers constituent un autre élément majeur dans cette trame qui valorise les milieux semi-ouverts



ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PARTICIPANT À LA TVB À TORPES

Ces espaces relèvent de l'enjeu de biodiversité ordinaire décrit dans les lois Grenelle. Cette infrastructure verte et bleue doit désormais être préservée dans le PLU.

8.3.4 La trame verte et bleue à l'échelle communale

Méthode :

La synthèse des données floristiques et faunistiques fournit un zonage de l'enjeu écologique ; l'identification d'éléments de paysage importants au titre de la préservation de la trame verte et bleue est réalisée. Ces analyses permettent de justifier la codification des terrains dans le document d'urbanisme dans l'objectif de conservation des milieux naturels.

La portée de ce zonage est souvent limitée puisque l'enjeu de préservation dans le cadre des documents d'urbanisme concerne souvent des milieux immédiatement contigus au secteur bâti, voire des espaces imbriqués dans la trame urbaine qui n'ont pas la plus forte valeur écologique intrinsèque.

À Torpes, les études donnent toutefois une bonne idée de l'importance accordée à la gestion écologique des milieux dans le cadre du programme communal de planification du développement.

La trame verte et bleue est établie sur la base de la différenciation des espaces selon leur enjeu écologique : enjeux faibles, moyens à forts.

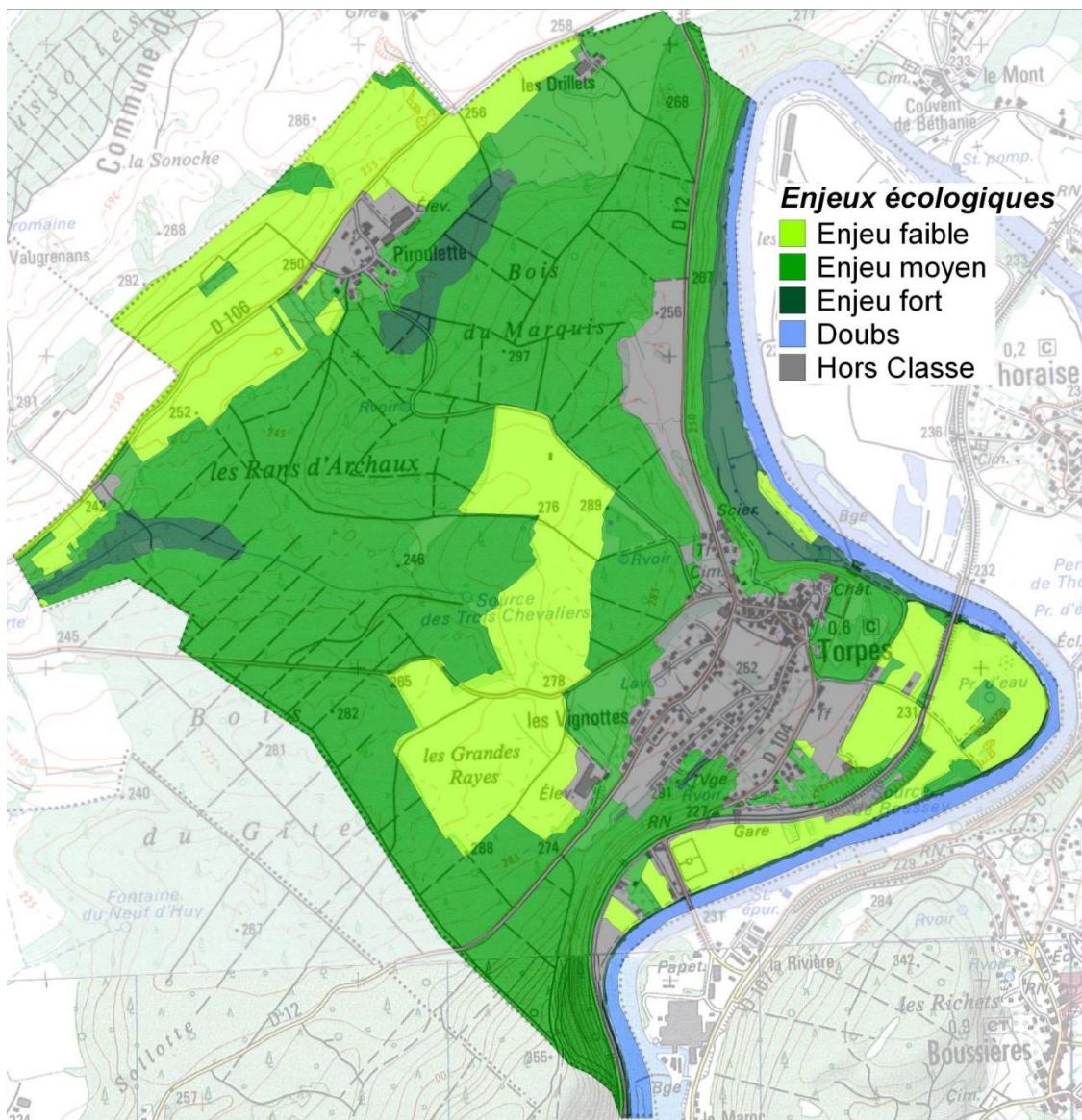
La synthèse en 3 catégories se veut simple et opérationnelle dans l'objectif de projet d'urbanisme.

Les caractéristiques intrinsèques des milieux sont considérées principalement pour la détermination des enjeux forts, l'objectif étant une déclinaison de la carte des enjeux dans le projet de zonage :

- Les petits lambeaux de pelouse sèche du sommet du village sont répertoriés, la principale zone d'enjeu étant située au communal des Vignottes ;
- Les zones ou milieux humides identifiés sur le terrain qui comptent les prairies humides, les forêts riveraines des cours d'eau dans la vallée du Doubs et les éléments de forêt humide du plateau à proximité de la Piroulette et aux Rans d'Archaux.

La forêt soumise au régime forestier est identifiée au titre des enjeux moyens : sa valeur écologique intrinsèque est nettement plus élevée que celle des quelques prairies mésophiles reliques, sa pérennité n'est pas menacée.

Au contraire, les quelques hectares de prairies situés dans la proximité des exploitations (les Vignottes et les Drillets) sont surclassés de manière à marquer leur intérêt dans la mosaïque écologique envisagée à une échelle plus englobante. Ces éléments agricoles s'inscrivent en effet de façon déterminante dans un réseau écologique à l'échelle communale ou supra-communale. Leur préservation va dans le sens des préconisations du Grenelle de l'environnement et d'une meilleure considération des "trames vertes et bleues".



LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Les vergers et jardins sont aussi inclus dans cette catégorie d'enjeu écologique significatif en raison des orientations récentes de prise en compte des mosaïques et des continuités écologiques. Ces milieux hébergent en outre de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables.

Les espaces de grande culture sont classés à enjeux faibles tandis que les espaces bâtis ou très artificialisés (voie ferrée et son ballast, zones de dépôts et chantiers) sont extraits de la hiérarchisation (hors classe).

SYNTHESE MILIEUX NATURELS

La commune de Torpes est concernée directement sur son territoire par des zones de protection informative ou réglementaire de la biodiversité notamment deux ZNIEFF de type 1. Par ailleurs, la commune n'est pas concernée par une zone Natura 2000. Cependant, les communes voisines disposent de certaines de ces réglementations. Il conviendra de ne pas gêner ces zones.

Selon leurs spécificités, les milieux naturels présentent des valeurs écologiques plus ou moins fortes. Ceux qui ont une richesse écologique forte correspondent aux boisements, bosquets, haies, zones ou milieux humides, rivières et étangs. Les milieux à valeur écologique moyenne correspondent au milieu agricole et aux vergers, tandis que ceux à valeur écologique faible aux espaces urbanisés.

La trame verte correspond aux espaces naturels. Les corridors écologiques permettent de relier les différentes grandes entités. La trame verte de Torpes est constituée des **principaux espaces boisés**, de la ripisylve le long du Doubs ainsi que des vergers et des haies et des bosquets.

La trame bleue se constitue autour de la **continuité écologique principale** du Doubs et du réseau de **zones et milieux humides** et de **mares**.

Premiers enjeux :

- **Préserver les milieux riches sur le plan écologique et les continuités écologiques identifiées.**
- **Maintenir la richesse biologique notamment les ZNIEFF de type 1 présentes en accord avec le SCoT Bisontin.**
- **Préserver les zones et milieux humides**

9 MILIEU AGRICOLE

9.1 STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE

D'après les données du PAC, sur la commune on dénombre 3 exploitations exploitant le territoire communal, mais 2 exploitations possèdent leurs sièges d'exploitations sur la commune.

Les derniers chiffres du recensement agricole de 2010 donnent une SAU à 756 ha et un cheptel de 261 UGB.

L'orientation technico-économique dominante de la commune est la culture de céréales et d'oléoprotéagineux (COP).

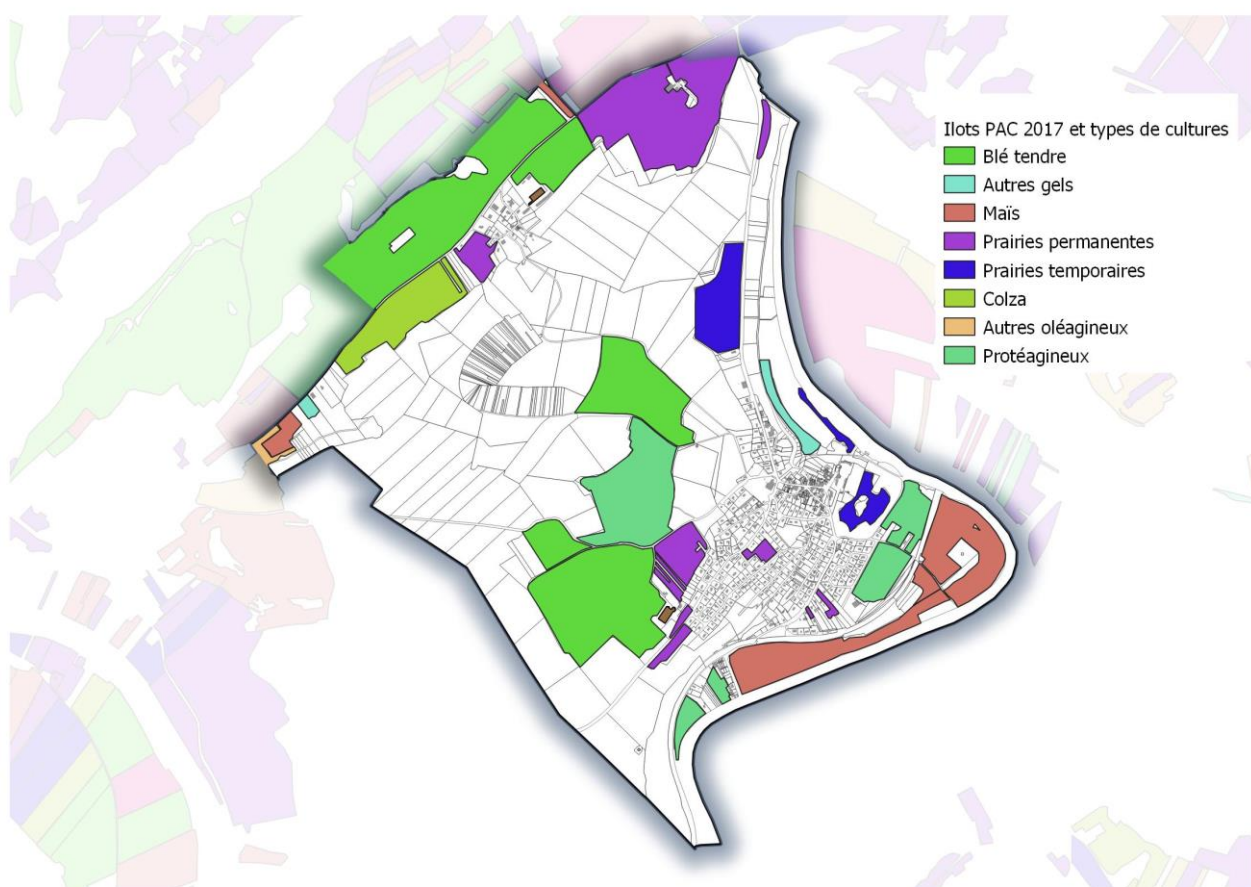
Par ailleurs, la commune de Torpes est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

Six (IGP) Indications géographiques protégées :

- Emmenthal français Est-central
- Franche-Comté blanc,
- Franche-Comté rosé,
- Franche-Comté rouge,
- Porc Franche-Comté,
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau.

Une appellation d'Origine Contrôlée (AOC) : Gruyère

Et une AOC-AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Comté et Morbier

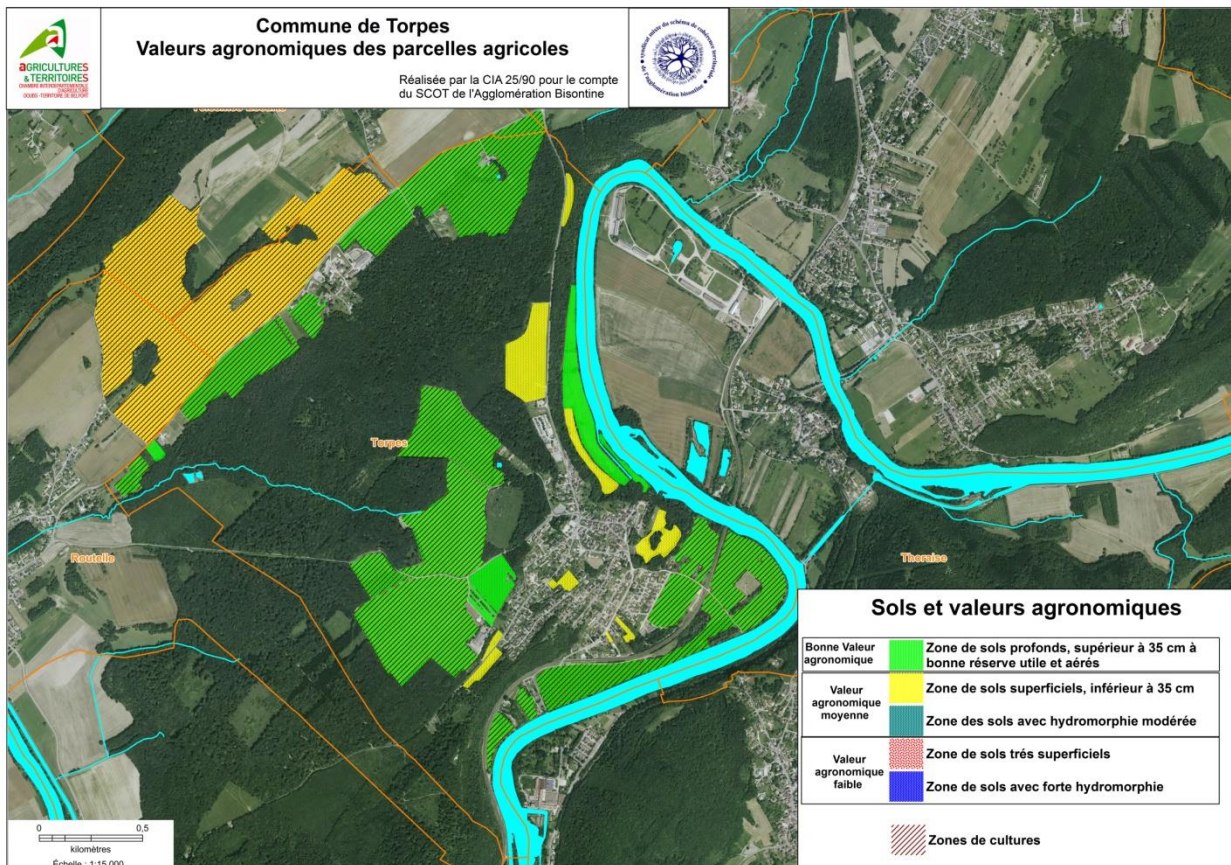


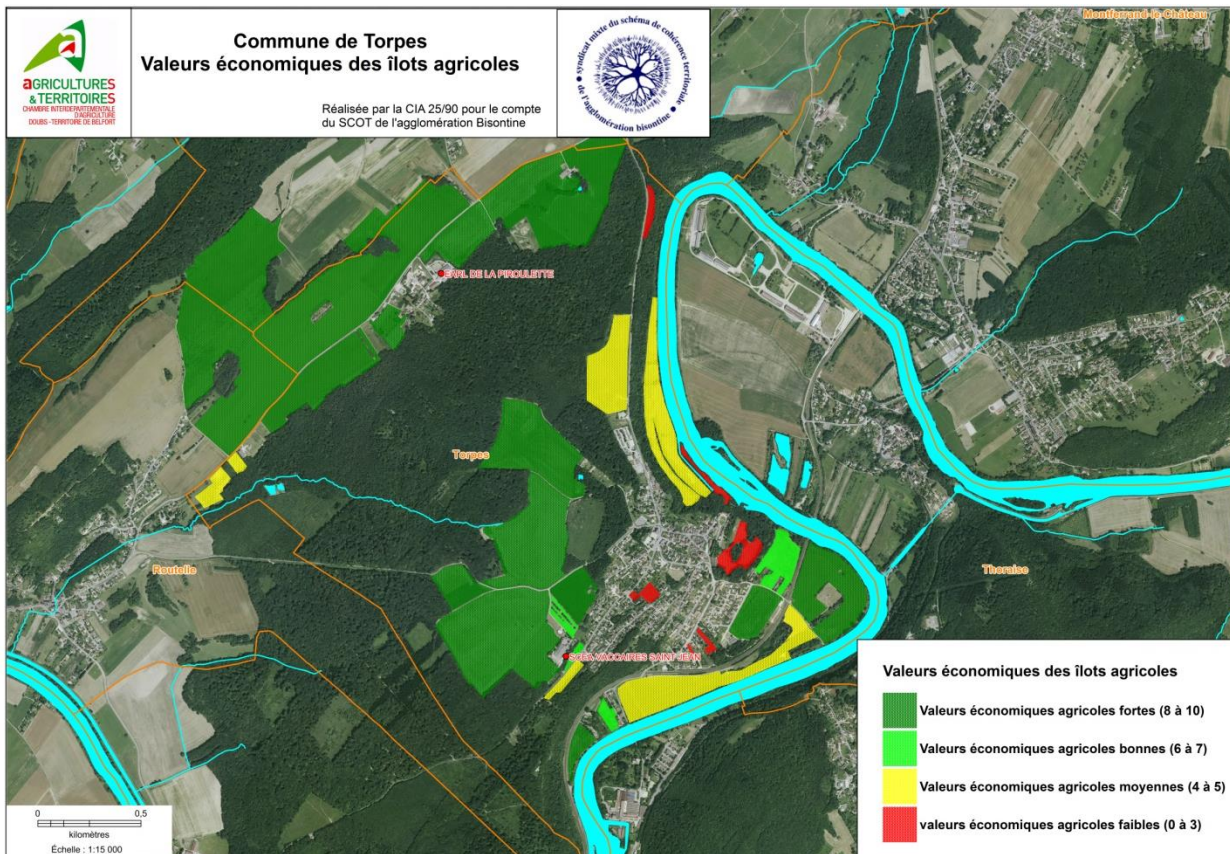
Ilots agricoles par type de culture (PAC2017)

9.2 QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS

Les sols présentent une très faible diversité d'espèces et un intérêt écologique intrinsèque réduit. Les nouvelles pratiques agroenvironnementales tendent à renforcer la présence d'espèces commensales comme les coquelicots ou les bleuets, elles apportent un regain d'intérêt à ces espaces.

Les terres sont majoritairement de bonne valeur agronomique (en vert, sur les cartes établies par la chambre d'agriculture ci-dessous). En effet les cartes de la Chambre d'Agriculture indiquent que les terres agricoles de la commune possèdent une qualité agronomique et économique bonne et très bonne. C'est les cas des terres au Nord et l'Ouest de la commune. Les terres agricoles présentes à proximité immédiates du tissu urbain apparaissent comme moins intéressantes du point agronomique et économique.





Les pratiques agricoles évoluent sur le territoire : des jachères fleuries sont introduites dans le cycle de production.



9.3 LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES PERIMETRES DE RECIPROCITE

Agriculture et activités susceptibles de générer des pollutions

Une installation agricole est classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation agricole est soumise à sa propre mise aux normes, les autres entreprises présentes au village ne sont pas significativement génératrices de nuisances.

Règles de recul / bâtiments agricoles

La chambre d'agriculture signale une exploitation agricole importante sur le finage l'EARL de la Piroulette. Ces exploitations imposent des marges de recul de 100 mètres autour de leurs installations. Les terrains

situés dans ces enveloppes ne peuvent donc recevoir des constructions qui ne seraient pas liées à l'exploitation elle-même.

L'exploitation de la Piroulette est installée à la Piroulette, ces installations sont relativement éloignées des zones à enjeu pour la construction.

Le périmètre non urbanisable est relatif à une position relevée au droit des bâtiments. L'enveloppe présentée sur la carte concerne les espaces situés à moins de 100 mètres des principaux bâtiments.

L'agriculture torpésienne est engagée dans des pratiques environnementales.

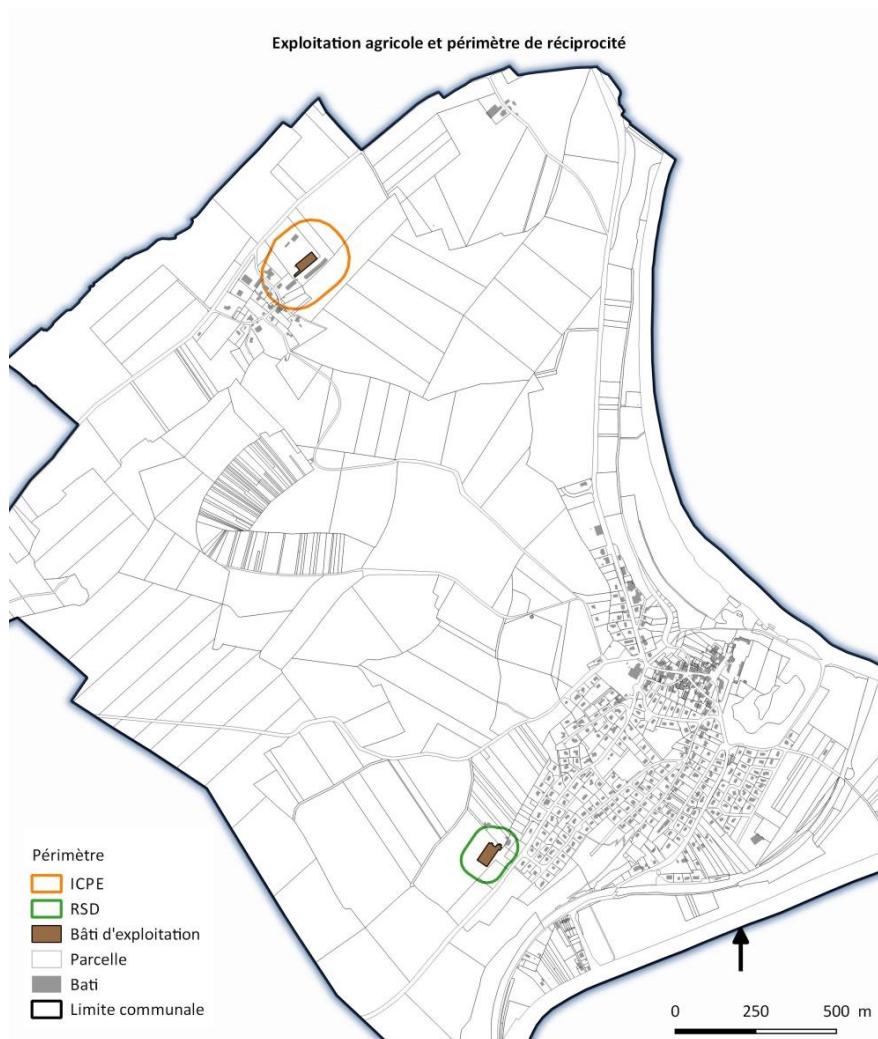
Une troisième exploitation au sens de la mutualité sociale agricole existe à Torpes, elle est située aux Rangs d'Archaux. Il s'agit d'une unité d'élevage/cueillette de grenouilles qui dispose d'installations conséquentes en bordure de la RD106 et exploite des étangs artificiels le long du ruisseau des Trois Chevaliers

Ces exploitations agricoles sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

L'exploitation Petit réduit les possibilités d'extension du village vers l'ouest et le sud-ouest, le long de la route d'Os-selle, au lieu-dit les Vignottes.

Ceci engendre des périmètres de réciprocité entre les bâtiments agricoles qui abrite le cheptel et la fumière puis les habitations des tiers :

- un recul de 25 mètres pour les bâtiments d'élevage en agglomération
- un recul de 100 m hors agglomération



LES INSTALLATIONS AGRICOLES DE TORPES - PÉRIMÈTRES D'INCONSTRUCTIBILITÉ ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATIONS

SYNTHESE MILIEU AGRICOLE

Le territoire de Torpes est exploité par 3 agriculteurs dont 2 ont leur siège social dans la commune. Une exploitation est ICPE et l'autre est soumise au RSD, ce qui impose des périmètres de réciprocité et donc de recul des nouvelles constructions de locaux d'habitation par rapport aux bâtiments d'élevage.

Enjeux :

- **Préserver les sites d'exploitations agricoles de l'urbanisation**
- **Préserver les terres labourables de qualité**

10 ENVIRONNEMENT URBAIN

10.1 LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE

Avec les lois Grenelle et la loi ALUR, la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels est devenue un véritable enjeu pour les années à venir, sachant que la surface moyenne d'un département français disparaît tous les 6 à 7 ans au profit de l'urbanisation.

L'implantation des constructions est différente selon le type d'habitat (ancien ou pavillonnaire). Les constructions les plus anciennes sont implantées avec un retrait moindre des limites parcellaires par rapport aux pavillons qui se situent au milieu de la parcelle, ce qui consomme davantage d'espace.

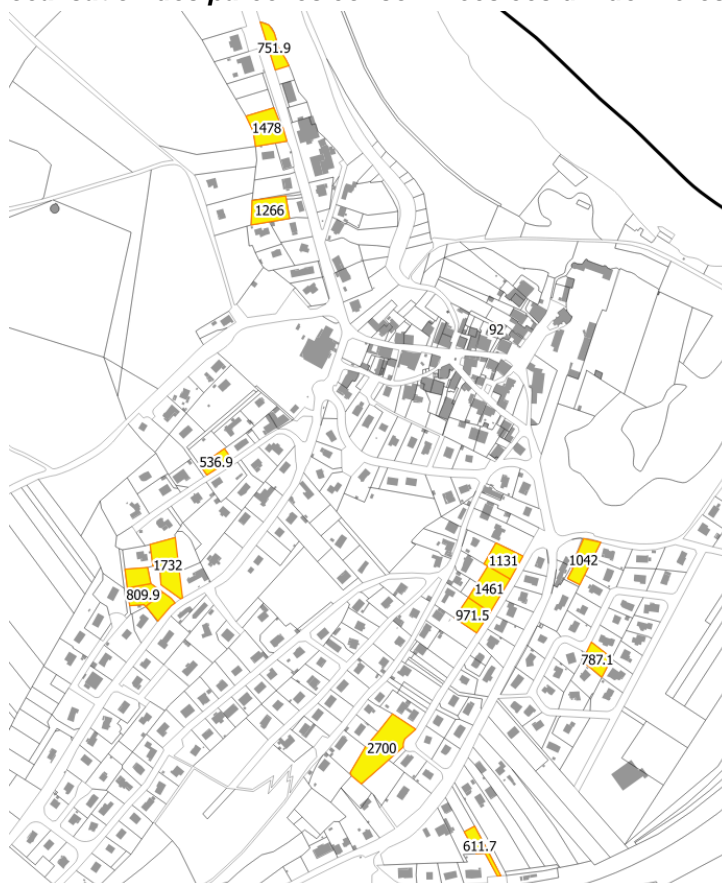
Pour mémoire, sur la période 2009-2018, on compte (sur la base des données communales) :

- 11 logements nouveaux issus de projets de réhabilitation,
- 26 logements nouveaux créés sous forme essentiellement pavillonnaire, excepté un projet de logements collectifs en 2009 (création de 10 logements par Grand Besançon habitat pour une superficie totale de 2700 m²) pour une consommation totale de 1,72 hectares soit une densité moyenne de 15 logements à l'hectare.

Au fur et à mesure des années, une diminution de la taille des parcelles construites est remarquée, allant vers une surface moyenne autour de 600 à 700 m² et plus 1000 m² comme cela pouvait être analysé avant les années 2010.

Quelque 1,72 ha destinés à l'habitat ont bien été consommés ces dix dernières années.

Localisation des parcelles consommées ces dix dernières années



On estime à 3,55 ha la consommation totale consommée entre 2009 et 2018, équipements publics et activités artisanales comprises.

En s'appuyant sur les objectifs du PLH et du SCOT, il s'agira bien pour la commune de consommer moins d'espace que ceux consommés ces dix dernières années, pour 100 logements projetés (contre 37 logements réellement construits sur la période 2009-2018). D'après l'analyse des PC de la commune entre 2009 et 2018, la commune n'a pas respecté l'objectif du PLH de constructions de 8 logements par an en moyenne, notamment depuis 2014 où un logement par an environ est construit.

Cela est notamment dû à l'absence de document d'urbanisme qui a très fortement limité les constructions en dehors de la trame urbaine. En effet, les dernières constructions recensées sont toutes réalisées dans les dents creuses, c'est pourquoi elles ne sont plus nombreuses actuellement. Ainsi, l'objectif de 100 logements entre 2019 et 2029 du PLH est maintenu sur Torpes et reste réaliste au regard des évolutions de ces 10 à 15 dernières années. De plus, la densité moyenne étant de 15 logements à l'hectare entre 2009 et 2018, l'objectif de 20 logements à l'hectare pour ces années à venir est également cohérent.

Si le développement qu'a connu la commune est marqué par la construction de maisons individuelles en propriété occupante, la politique communale a su conserver une attention importante au secteur locatif : sur 375 logements qui existent au total sur le territoire communal, 85 sont locatifs dont 19 sont à caractère social. Le dernier programme de logements conventionnés a permis l'installation de 10 nouveaux foyers aux revenus modestes.

Pour rappel, les préconisations inscrites au PLH en matière de mixité fixent 20 logements conventionnés à réaliser sur les 100 logements restants à construire pour les 10 prochaines années.

10.2 LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

La position du château en éperon barré sur la falaise donnant sur le Doubs est assurément une position dominante de château fort qui s'est mué au fil du temps en château de plaisance.



C'est dans les années 90 que l'Etat a classé l'ensemble, au titre des monuments historiques. Mais cette position excentrée par rapport au reste de la commune le laisse deviner plutôt qu'imposer. De l'extérieur, on en aperçoit les toits, mais c'est la ferme avec sa tourelle et le mur de clôture, qui participent le plus au patrimoine commun du village. Mais le patrimoine du village ne s'arrête pas aux monuments inscrits dans la liste officielle. La commune a en effet fait restaurer son lavoir circulaire si particulier.



Sur une base hexagonale, des colonnes portent un toit dont le versant intérieur renvoie l'eau de pluie dans le bac réservé aux lavandières. Il était en usage jusqu'à l'arrivée de l'eau courante en 1950. C'est sans doute à cette époque qu'il fût démonté comme beaucoup d'autres.



L'autre fontaine du haut du village a été déplacée lors de l'aménagement routier du carrefour, mais reste connectée au réseau d'eau.

Enfin au centre du village, une fontaine trône, couronnée par une statue de la justice.



Les autres bâtiments publics sont aussi de qualité :

Tout d'abord, la mairie est un bâtiment fonctionnel, dont le style reflète son passé d'école communale qui ouvre sur la place du village. Et à l'autre extrémité, l'église modeste construite en 1813 surplombe l'esplanade du château.



Enfin le cimetière et sa chapelle restaurée récemment dominant le village. Autant le lieu que la qualité des tombes en fait un élément important du patrimoine du village. Le petit oratoire privé, récemment rénové, est englobé dans le cimetière. Élément remarquable du patrimoine local, il contribue à la sérénité du lieu.



Le centre de la commune est composé de peu de bâtiments remarquables, les toits, offerts à la vue depuis le cimetière ou le chemin du Lavoir, constituent son principal atout patrimonial.



La commune présente également des éléments d'architectures caractéristiques comme des maisons de maîtres ou des habitations plus modestes possèdent un style particulier des habitations typiques du reste de la commune en direction de Besançon (voir photos ci-dessous).





En centre ancien, et afin de préserver au mieux le patrimoine de la commune, il est nécessaire de respecter certaines règles simples :

- Les murs de clôture doivent être maintenus,
- Les façades dans lesquelles des ouvertures sont créées doivent être réenduites afin de ne pas laisser le ciment apparent,
- Les agrandissements en maçonnerie doivent être enduits,
- Les toits, que ce soit ceux des agrandissements ou des anciennes fermes et maisons, doivent être couverts en tuiles, pour s'harmoniser au mieux avec le cadre bâti, ces règles simples sont traduites dans le règlement.

L'ensemble du secteur ancien de Torpes se situe dans le périmètre de protection du Château, son parc et ses dépendances, au titre des Monuments historiques. Ainsi, chaque projet sera soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

En ce qui concerne le château et son parc classés et inscrits à l'inventaire des monuments historiques, aucune règle ne sera précisée dans le règlement autre que celle de ne pas permettre de nouvelles constructions. L'importance des bâtiments existants, leur réhabilitation en cours, et l'enjeu patrimonial que constitue cet ensemble motivent cet objectif.

Notons que tous les travaux sur ces édifices précieux doivent se faire en coordination avec le conservateur du patrimoine régional.

La mixité des typologies bâties est également une richesse qu'il conviendra de favoriser en permettant :

- des opérations mixtes articulant des programmations de logements collectifs, intermédiaires,
- des architectures innovantes, en matière de formes de conception, d'utilisation (mutualisation de fonctionnement à l'échelle du quartier...);
- Une meilleure prise en compte de la nature, du développement durable, du recours aux énergies propre.

10.3 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

10.3.1 Dents creuses

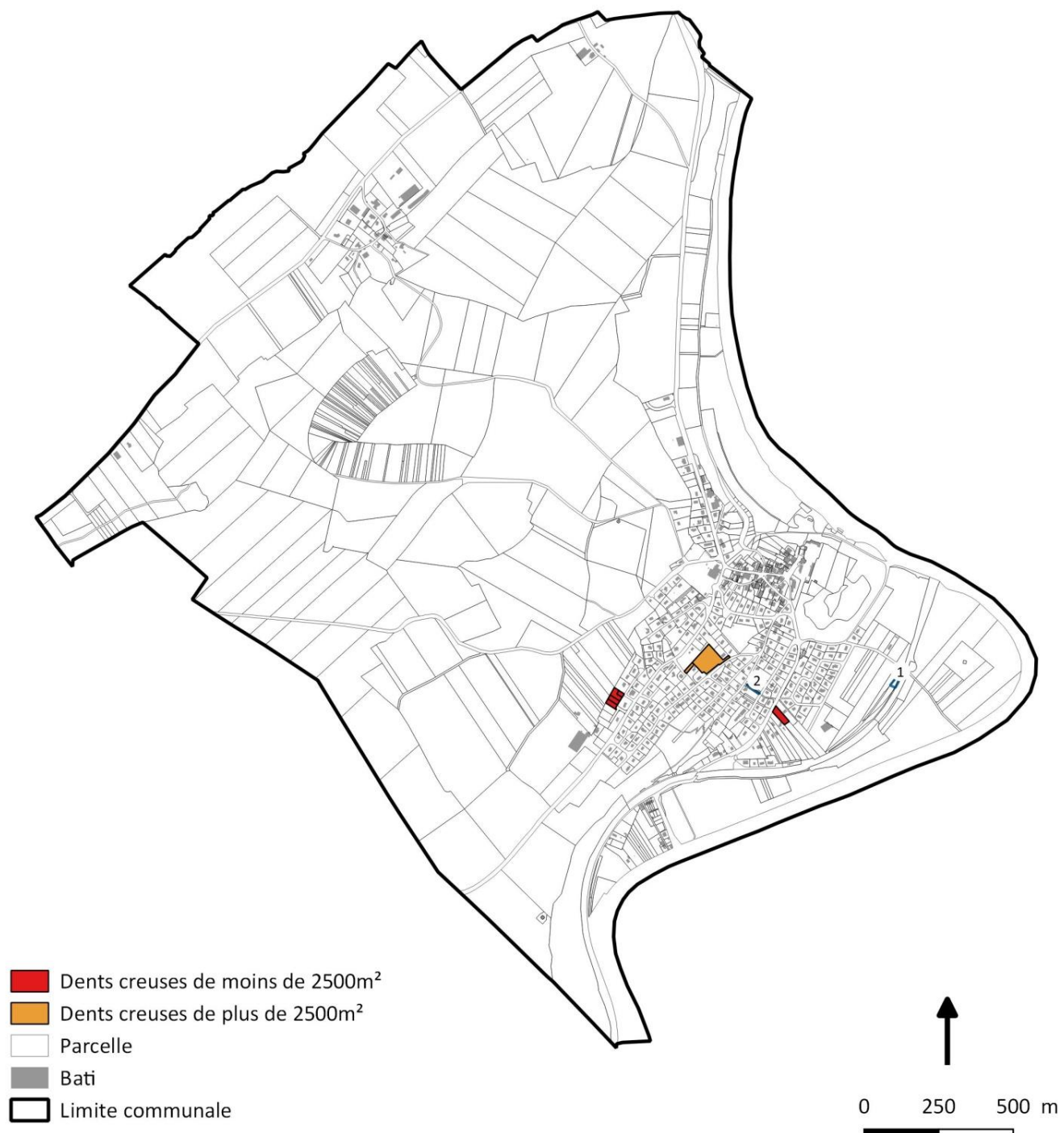
Les disponibilités foncières correspondent aux espaces laissés libres dans le tissu urbain que l'on appelle communément les dents creuses. Ces dernières représentent un potentiel d'urbanisation pour les années à venir et sont donc comptabilisées dans l'enveloppe foncière. Elles permettent entre autres d'assurer une continuité des espaces urbanisés et participent ainsi à leur densification. Leur utilisation permet de limiter l'urbanisation en périphérie du tissu urbain et ainsi limiter la consommation des espaces agricoles et naturels. Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'urbanisation des dents creuses est tributaire de la volonté des propriétaires de vendre.

Les dents creuses prises en compte dans le PLU correspondent aux terrains exempts de toute contrainte (risque de coulée de boue et inondation...) et atteints aux aisances autour des constructions (potager par exemple). Elles figurent sur la carte ci-après.

Définition du SCOT : « *Une dent creuse est un groupe de parcelles non construites représentant au moins 2 500 m² de surface au sol et cerné sur ces limites de parcelles déjà bâties. L'urbanisation des dents creuses contribue à la structuration des centres, au maillage des quartiers entre eux et à l'optimisation des réseaux et voiries existants. Elle concilie la construction de nouveaux logements avec le nécessaire maintien de respirations paysagères et écologiques à l'intérieur même de l'enveloppe urbaine.* ».

Actuellement la commune de **Torpes** dispose d'une seule surface de plus de 2500 m² (**0,6 ha**) disponible en dent creuse, en effet les dents creuses identifiées par l'AudaB en 2011 ont pour la plupart déjà été urbanisées. Cependant, la commune dispose de deux secteurs urbanisables en zone UB. Ces deux ensembles de parcelles sont inférieurs à 2500 m².

Identification des dents creuses



Source : Verdi

10.3.2 Densification

La densification urbaine est l'un des enjeux majeurs de la ville durable. Il s'agit d'un moyen efficace de lutte contre l'extension urbaine et la consommation foncière des espaces agricoles et naturels. La densification permet d'optimiser l'utilisation des réseaux, de réduire le coût des constructions et des équipements publics, de réduire la consommation énergétique, de favoriser les modes de déplacement doux, de redynamiser les centres-villes, etc.

Méthodologie :

L'identification des unités foncières pouvant faire l'objet d'une intensification par découpage parcellaire se fait de la manière suivante :

- *Détermination de l'enveloppe urbaine*
- *Réalisation d'une zone tampon de 20 m autour de l'habitation déjà existante correspondante à une distance d'intimité*
- *Soustraction de ce tampon à l'enveloppe urbaine*
- *Identification des unités foncière supérieure à 500 m²*
- *Simulation d'une division foncière et détermination du nombre de logements potentiellement réalisables.*

Les parcelles concernées par un périmètre de réciprocité sont exclues de ce calcul, comme celles qui sont boisées ou concernées par un risque inondation.

Identification des parcelles densifiables



Source : Verdi

Concernant le potentiel de densification de la commune, une seule parcelle est identifiée. Cette parcelle peut accueillir un logement.

11 LES RISQUES, NUISANCES, CONTRAINTES ET PROTECTIONS

11.1 RISQUES NATURELS

11.1.1 Le risque d'inondation

Débits caractéristiques des crues du Doubs à Besançon

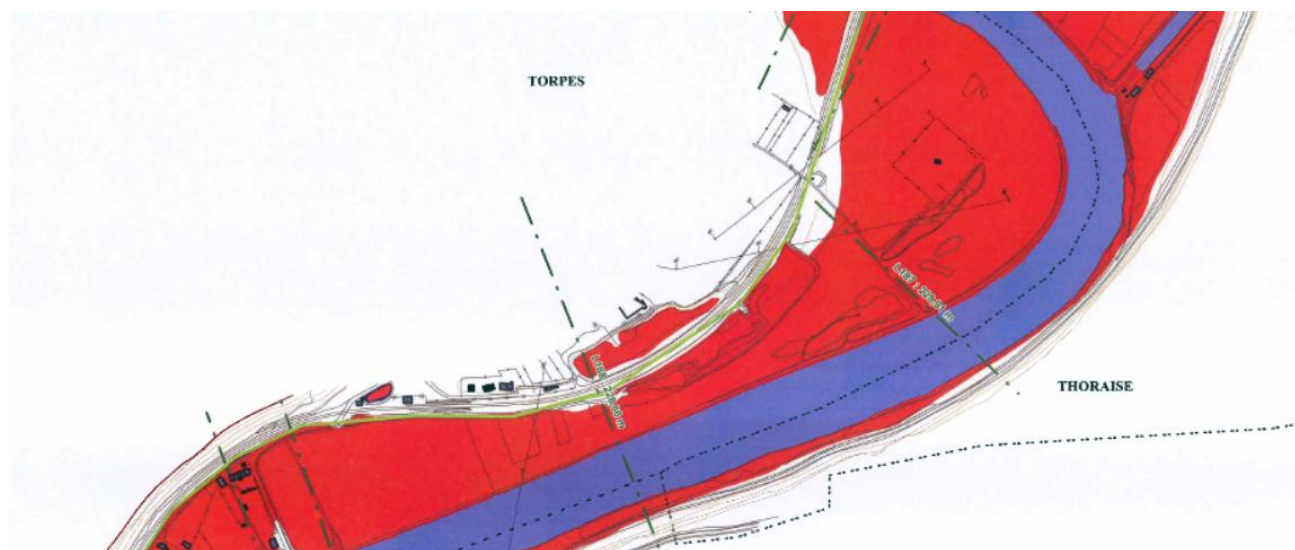
CRUES DE RETOUR	2 ANS	5 ANS	10 ANS	20 ANS
DÉBIT INSTANTANÉ	740 M ³ /S	1 000 M ³ /S	1 130 M ³ /S	1 340 M ³ /S

Le régime du Doubs à Besançon est assez contrasté : le débit moyen de la rivière est de 99 m³/s ; ses étiages sont sévères (QMNA de retour 5 ans = 13,4 m³/s) ; les crues roulent régulièrement un volume d'eau supérieur à dix fois le débit moyen.

Le lit majeur du Doubs est une zone submersible ; toute la partie basse de la commune est donc noyée à l'occasion des crues régulières.

Le Plan de Protection des Risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central est approuvé depuis le 28 mars 2008. Il est annexé au PLU.

Ce document en tant que servitude d'utilité publique s'impose aux plans locaux d'urbanisme. Il dispose à ce titre d'un zonage réglementaire et d'un règlement écrit qui figure en annexe du PLU



Extrait du PPRi, partie Sud du territoire (secteur de la Halte)

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont reconnu les sinistres intervenus sur la commune :

Inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulée de boue :

- Entre le 8/12/1982 et le 31/12/1982 (arrêté 11/01/1983)
- Entre le 23/05/1983 et le 27/05/1983 (arrêté 15/11/1983)
- Entre le 25/12/1999 et le 29/12/1999 (arrêté 29/12/1999)

11.1.2 Le plan de gestion des risques inondations

La France dispose déjà d'outils de gestion performants (PPR : Plans de prévention des risques, PAPI : Programmes d'action de prévention des inondations, Plans Grands Fleuves, ...), qui sont aujourd'hui mobilisables pour mettre en œuvre la directive inondation. La directive inondation constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants. Elle donne une place de premier plan aux collectivités territoriales et s'inscrit de manière étroite avec les évolutions apportées par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (dite loi MAPAM) qui crée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
2. Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

L'encadrement de la politique de prévention des inondations au travers du PGRI se fait de la même manière que le SDAGE. Il oriente la manière d'utiliser les outils de prévention des inondations (ex : inciter la prise en compte d'une dimension intercommunale pour la planifier la gestion de crise en cas de crue). Son caractère opposable aux documents d'urbanisme, aux PPRi et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau appuie le caractère faîtière du PGRI.

Son contenu est en partie lié à celui du SDAGE 2016-2021 sur les volets gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI. Sa plus-value par rapport au SDAGE concerne la sécurité des ouvrages hydrauliques (notamment l'accompagnement sur l'exercice des compétences « PI » de la GEMAPI par les collectivités), mais également la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la prévision, la gestion de crise et la culture du risque.

Les éléments structurants du PGRI pour le bassin figurent dans le volume 1. Plus spécifiquement, la partie B de ce document définit 15 objectifs et 52 dispositions. Ce cadre s'inscrit dans la stratégie nationale arrêtée le 7 octobre 2014 par les ministres en charge de l'écologie, de l'intérieur, de l'agriculture et du logement.

Les orientations suivantes sont à prendre en compte dans le cadre du projet PLU de TORPES :

Orientations

D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.

Les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, établissements de santé, réseaux, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme

D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT). En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation [...]

D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

Les collectivités seront incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.). Ces espaces

contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.

D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (article L. 562-8 du code de l'environnement).

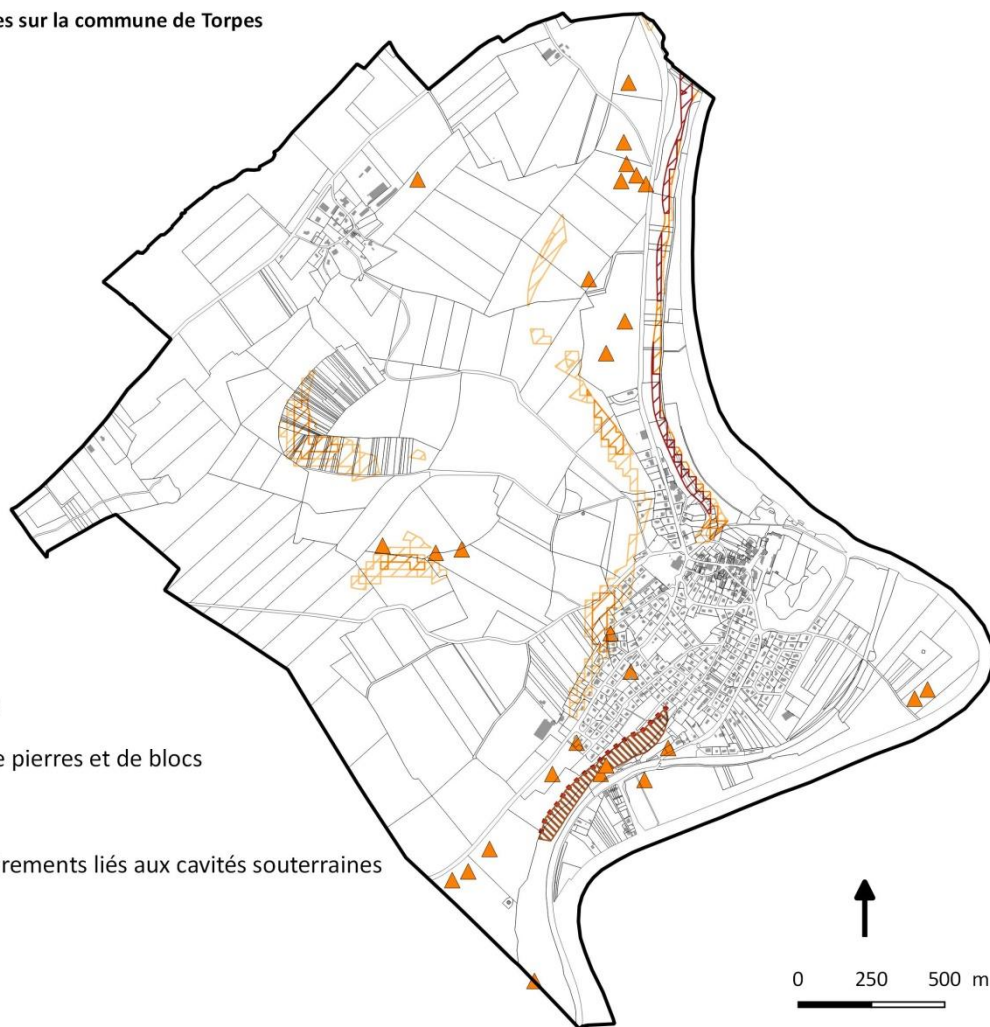
D2-3 Éviter les remblais en zones inondables

D 2-4 Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval [...].

11.1.3 Les mouvements de terrain

Risques géologiques sur la commune de Torpes



Risques géologiques

Eboulements, chutes de pierres et de blocs

▨ Aléa fort

⋯ Aléa fort

Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)

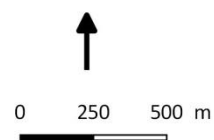
▲ Aléa fort

Glissement de terrain

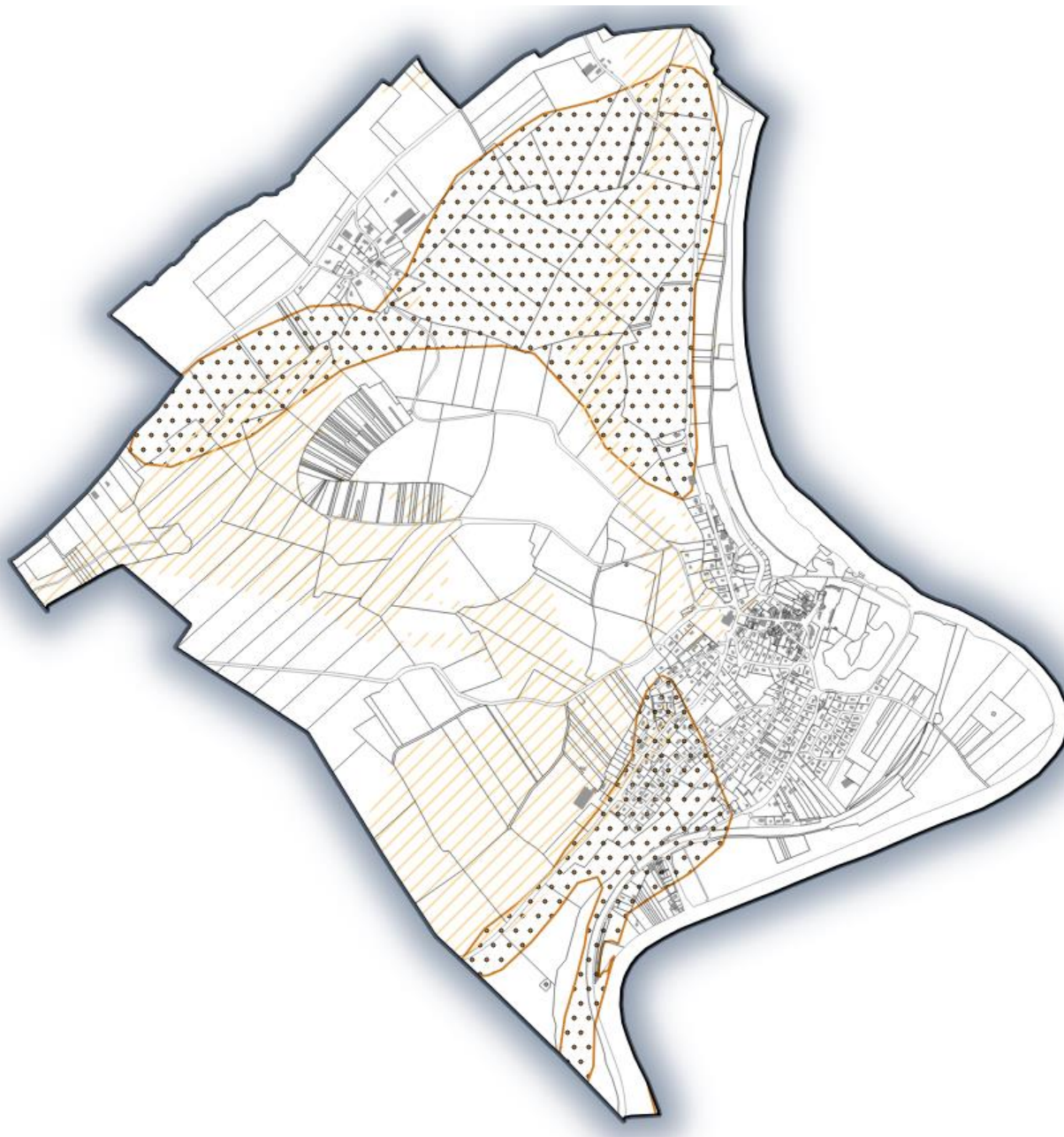
▨ Aléa très fort



▨ Aléa fort

▨ Aléa moyen



Source : DDT25



-  Aléa faible de mouvement de terrain
-  **Zone à moyenne densité de doline**

Aléa faible de mouvement de terrain et zone à moyenne densité de doline (source DDT25)

Au total, les manifestations de la sensibilité du substrat sont relativement nombreuses sur le territoire, en particulier dans les secteurs aménagés. Les données correspondantes doivent apparaître sur le zonage du PLU et le règlement du PLU.

L'ensemble des éléments ci-dessous fait partie des recommandations de la DDT du Doubs concernant les risques géologiques Extrait de la doctrine de la DDT du Doubs :

>> Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°),

Il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

>> Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°),

Il est recommandé pour les projets présentant une faible vulnérabilité (*) de réaliser une étude spécifique ou de respecter les dispositions constructives suivantes

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

>> Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°),

Les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité (*) devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

Les projets à forte vulnérabilité ne seront pas autorisés, le risque de générer un glissement étant trop important.

>> Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne pourra être autorisé.

(*) On entend par «projet à faible vulnérabilité» les projets qui ne conduisent pas à la réalisation de terrassements importants (supérieurs à 2 mètres), les constructions adaptées à la pente par des sous-sols partiels ou en redans et les constructions isolées : dans ce dernier cas, les travaux de terrassement n'auront pas d'impact sur les bâtiments environnants.

>> Gestion des eaux pluviales

Pour les secteurs dont la pente est inférieure à 14°, la réalisation de dispositifs d'infiltration à la parcelle est fortement déconseillée, ceux-ci pouvant à terme être à l'origine de phénomènes de glissement.

> Dans les secteurs où la pente est supérieure à 14°, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sont proscrits, ceux-ci pouvant générer des phénomènes de glissement par lessivage des matériaux pouvant créer un soutirage en surface.

Aussi, dans les secteurs soumis à l'aléa glissement, il faut recommander pour les pentes < 14° et imposer pour les pentes > 14°, le stockage des eaux (cuve ou bassin tampon, structure réservoir sur les aires de stationnement et voies d'accès, etc.) et rejet avec un débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales pour éviter la surcharge de celui-ci en aval.

L'objectif principal doit être de collecter les eaux pour les évacuer en dehors des zones de travaux ou des zones aménagées, et ce pour limiter les phénomènes de glissement à court ou moyen terme.

▪ **Les phénomènes karstiques**

Les dolines et les effondrements de cavités karstiques sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Tous les phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Ces informations peuvent être complétées par une connaissance locale du terrain ou par des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

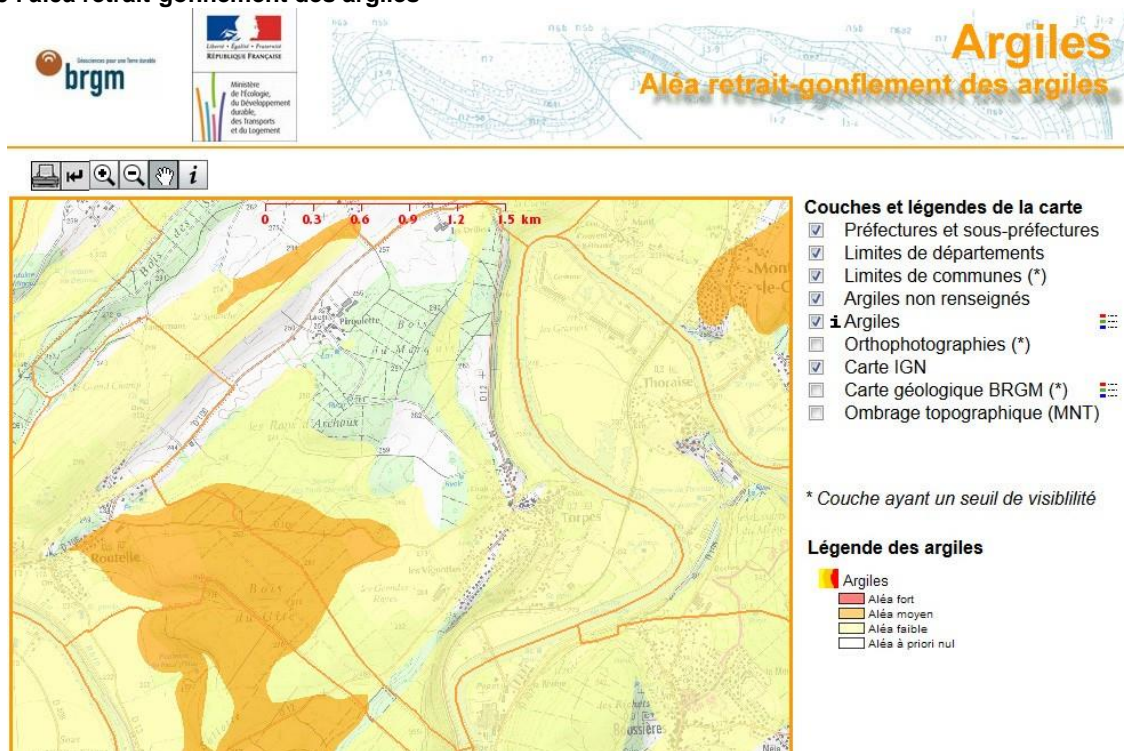
Les dolines sont classées en aléa fort. La construction de bâtiments et d'ouvrages y est donc proscrite afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Le comblement ou remblaiement des dolines est également interdit, y compris en zones naturelles et agricoles. Le règlement du PLU le spécifie. Les projets concernant des constructions existantes seront examinés au cas par cas. Il n'existe pas d'interdiction de principe concernant les changements de destination, y compris avec création de logements supplémentaires, ainsi que des extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en termes de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique préalable peut être demandée. Des études géologiques et hydrogéologiques seront réalisées préalablement à tout projet de classement en zone U ou AU des terrains concernés par la présence de dolines. L'aménagement de ces zones fera l'objet d'une attention particulière en raison de la probabilité de phénomène karstique dans le sous-sol. À ce titre, des orientations d'aménagement intégreront la doline d'une manière adaptée (espace vert ou ouvrage hydraulique, par exemple).

11.1.4 L'aléa retrait-gonflement des argiles

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidités. D'après les données du BRGM, la commune est concernée par un risque de retrait gonflement des argiles, suivant les secteurs l'aléa varie de « faible » à « moyen ».

Ce risque est directement lié à la géologie du sol communal et plus particulièrement à la présence de molasses et d'une matrice argilo sableuse, mais également aux conditions météorologiques et aux précipitations.

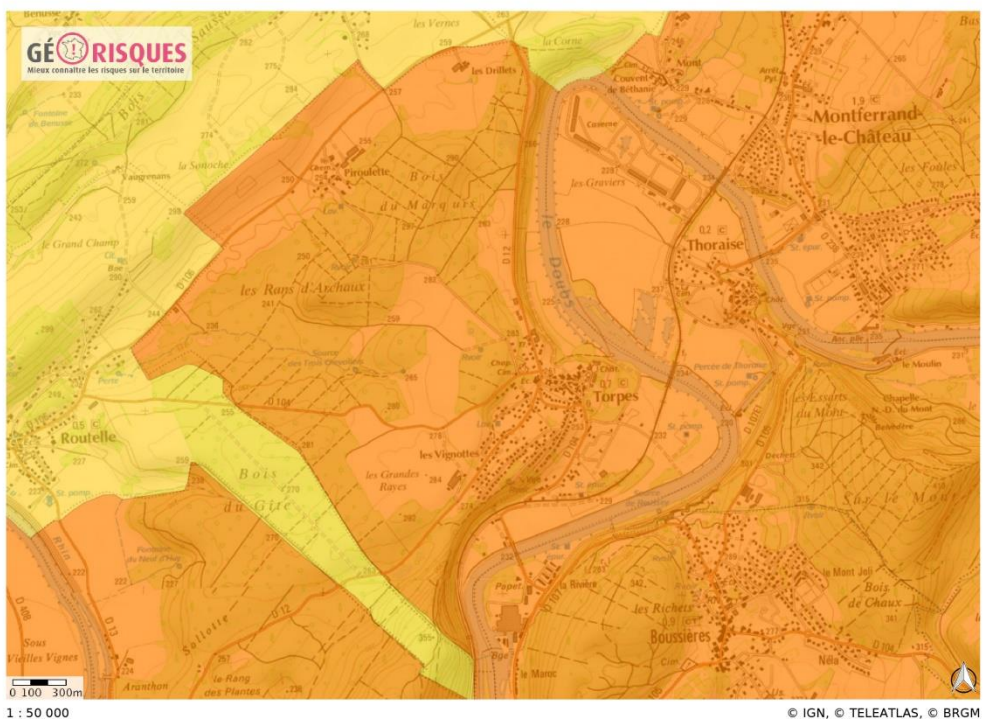
Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles



11.1.5 Le risque sismique

D'après les données de la base Prim.net, l'ensemble du territoire communal est concerné par un risque de sismicité modérée (zone 3). Par conséquent, les constructions devront respecter les règles de construction correspondantes à ce zonage de sismicité.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation. Ces règles fixent notamment des exigences en matière de conception, mais également sur les dispositions constructives à mettre en œuvre en fonction des solutions techniques retenues (construction en béton armé, maçonnerie, acier ou bois).



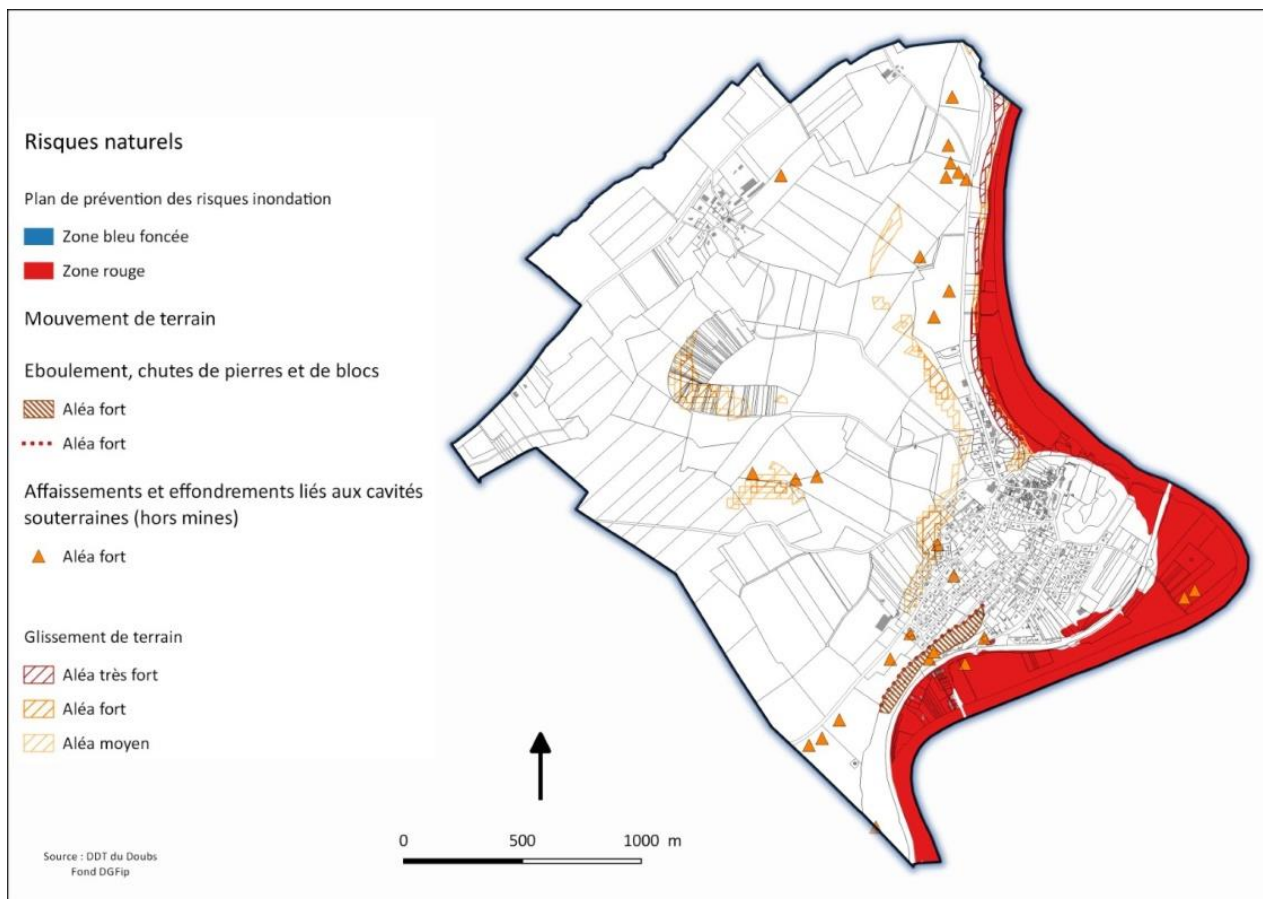
Limites des communes

— Limite de commune

Zonage sismique

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Synthèse des risques naturels sur la commune de Torpes



11.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES

11.2.1 Sites et sols pollués

Il n'existe aucun site ou sol pollué sur la commune. En revanche, la base de données Géorisques (BASIAS) a recensé des sites susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement sur la commune (voir la carte ci-après). Cependant, l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.



Localisation des sites BASIAS

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

On recense sur la commune :

- Le site FRC2506277 correspond à l'une des stations **d'épurations**
- Le site FRC2503549 correspond à l'**ancienne sablière**,
- Le site FRC2504109 correspond à une **ancienne activité de travail mécanique et de métaux**,
- Le site FRC2506093 correspond à un **transformateur ERDF**,
- Le site FRC2504109 correspond à l'**ancienne sablière**,
- Le site FRC2506103 correspond à une **activité de récupération de métaux**, ce site est une installation classée est enregistré dans la base des installations classés de la DREAL.

- Le site FRC2503547 correspond à une **ancienne décharge** qui ne fonctionne plus aujourd'hui.
- Le site FRC2504093 correspond à une **ancienne décharge publique**.

11.2.2 Les carrières

D'après le Schéma départemental des carrières (SDC) établi en 2004, le territoire du SCOT comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de roches massives (ZEF ou ZPF selon la classification des cartes géologiques du SDC) sans contraintes environnementales majeures (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte et de niveau II à sensibilité forte, selon la classification des contraintes du SDC).

Il n'y a pas d'exploitations de carrières sur la commune de Torpes.

11.2.3 Les lignes électriques

Le territoire communal n'est pas traversé par des lignes électriques hautes tensions.

11.2.4 Les gaz à effet de serre (GES)

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air fixe des ratios de production d'oxyde d'azote et d'ozone, en fonction du trafic routier. De la même façon, il fixe des indices rapportés à la surface urbanisée et à l'utilisation de chauffage. L'étalement de l'urbanisation sur les finages consomme de l'espace et réduit les possibilités de déplacement non automobiles. Il est en ce sens en contradiction avec ces orientations.

Les objectifs de développement de Torpes (densification du bâti dans la proximité de la gare) vont dans le sens des grandes orientations régionales dans ce domaine. Elles sont conformes aux termes du SCoT de l'agglomération bisontine qui privilégie l'augmentation de la population dans les communes situées sur un axe de transport en commun.

L'exposition de l'habitat au rayonnement solaire et ses conditions d'abri vis-à-vis des intempéries constituent des facteurs importants de réduction de la consommation d'énergie. À ce titre, la commune de Torpes occupe un versant relativement bien exposé.

À Torpes, l'agriculture concentre les émissions les plus fortes.

TORPES

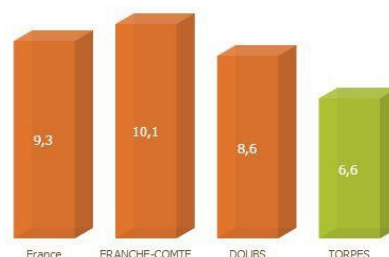
- ✓ Les bilans proposés sont basés sur les trois principaux gaz à effet de serre (CO₂, CH₄ et N₂O) et présentés sous forme de tonnes équivalent CO₂ par habitant *Plus de détails*.
- ✓ Chaque année, **6,6** tonnes équivalent CO₂ par habitant sont émises sur le territoire TORPES.
- ✓ Pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait **739** ha de forêt, soit **1,31** fois la superficie du territoire.
- ✓ La nature ne peut donc pas régler le problème : C'est à nous d'agir !

Pour accéder aux émissions de gaz à effet de serre cliquez sur le graphique ou [cliquez ici](#)

Pour accéder aux données sur les consommations énergétiques [cliquez ici](#)

Pour afficher les graphiques en 2D [cliquez ici](#)

Pouvoir de réchauffement global (en teq CO₂ par an par habitant)

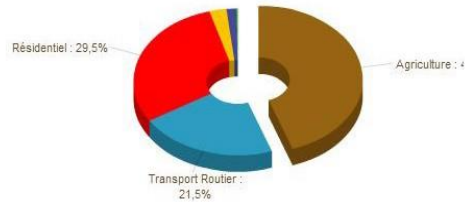


Répartition des émissions - TORPES

- ✓ Les émissions de TORPES sont réparties inégalement selon les sept secteurs suivants :
 - Agriculture : 2310.7 teq CO₂ par an.
 - Résidentiel : 1524.9 teq CO₂ par an.
 - Transport Routier : 1110.2 teq CO₂ par an.
 - Tertiaire : 136.1 teq CO₂ par an.
 - Autre (Déchets et Transports non routier) : 80.9 teq CO₂ par an.
 - Industrie : 9.3 teq CO₂ par an.
 - Nature : 0.8 teq CO₂ par an.
 - Distribution Énergie : < 1 teq CO₂ par an.
- ✓ Ces émissions sont représentées sur le graphique ci-contre. Pour plus d'information, passez sur le graphique avec la souris. Cliquez sur un secteur pour avoir plus de détails.
- ✓ Sur le graphique ci-dessous, vous pourrez comparer les émissions par secteur sur des territoires de différentes échelles.

Consommations énergétiques
Répartitions des émissions

Répartition par secteurs (en teq CO2 par an)



Comparaison des émissions par secteur (en teq CO2 par habitant)



11.3 CONTRAINTES

11.3.1 Les énergies renouvelables

- **Les objectifs nationaux en matière d'économie d'énergie et d'utilisation de source d'énergie renouvelable**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a instauré de nouveaux objectifs à la politique énergétique :

- ✓ réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050
- ✓ réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030
- ✓ réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020, et à 32 % de cette consommation en 2030
- ✓ réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025
- ✓ disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilé, à horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes (objectif de rénovation énergétique de 500 000 logements par an à compter de 2017)
- ✓ parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer en 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 30 % d'énergies renouvelables à Mayotte et 50 % d'énergies renouvelables à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane en 2020

De plus, la France a adopté en 2008 le paquet énergie – climat qui vise à faire respecter les objectifs européens en termes de réduction des émissions de GES, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable, plus communément appelée « 3 fois 20 » en raison de ses objectifs à horizon 2020 :

- ✓ réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre
- ✓ amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique
- ✓ part de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale

- **Les objectifs régionaux**

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Franche-Comté a été approuvé le 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Les objectifs globaux du SRCAE Franche-Comté sont :

- ✓ une politique volontariste permettant d'atteindre en 2020 une diminution de 20 % de la demande en énergie primaire par rapport au scénario de référence
- ✓ un engagement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre direct de 20 % en 2020 et viser l'objectif du « facteur 4 » à 2050 (diminution de 75 %) par rapport aux valeurs de 2008
- ✓ garantir une bonne qualité de l'air afin de préserver la santé des habitants en s'assurant qu'une politique forte sur l'énergie se fera en cohérence avec le maintien d'une bonne qualité de l'air et en veillant au respect des valeurs limites de concentrations dans l'air des principaux polluants atmosphériques sur tout le territoire régional
- ✓ porter à 32 % la consommation d'énergie finale fournie par les énergies renouvelables à échéance de 2020 (contre 13 % en 2008 selon les données SoES)

L'enjeu de fond de la thématique « énergie » dans le PLU est de réduire la dépendance énergétique de la commune aux énergies fossiles, en passant par la réduction des consommations, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. C'est le principe directeur : « sobriété, efficacité et renouvelables » qui doit motiver les futurs aménagements.

11.3.2 Les déchets

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Doubs

Le Conseil général du Doubs a engagé l'élaboration d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Doubs ou « PPGDND ». Le Plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi aux horizons 2018 et 2024. L'élaboration de ce plan s'appuie sur quatre principaux textes :

- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dit « Grenelle 1 », qui s'appuie sur la Directive européenne 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets, consacre la réduction des déchets comme « priorité sur tous les autres modes de traitement » ;
- La Directive européenne du 19 novembre 2008 relative aux déchets, qui établit une hiérarchie des modes de traitement : 1. Prévention, 2. Préparation pour la réutilisation, 3. Recyclage, 4. Autres modes de valorisation, 5. En dernier recours, élimination sans risque et compatible avec l'environnement.
- L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 qui prévoit notamment le remplacement des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés par des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, avec l'élargissement du périmètre des déchets pris en compte à l'ensemble des déchets non dangereux.
- Le décret n°2010-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives prévention et à la gestion des déchets précise notamment le contenu des Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux constitue un cadre de référence pour les différents acteurs de la gestion des déchets, définit la stratégie en matière de gestion des déchets et présente les réalisations nécessaires pour obtenir les résultats souhaités.

Les déchets pris en compte dans le plan sont les suivants :

	Déchets ménagers	Déchets d'activités économiques
Déchets non dangereux	Ordures ménagères résiduelles Collectes sélectives (emballages et biodéchets) Déchets verts Encombrants Autres flux collectés en déchèterie (hors inertes) Boues et produits de curage de stations d'épuration du service public Matières de vidange de l'assainissement autonome Déchets non dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (pneus, papiers imprimés, mobilier, textiles)	Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers Autres déchets des activités économiques Déchets non dangereux non inertes du BTP Déchets non dangereux agricoles Boues de station d'épuration industrielles et déchets des industries agroalimentaires Déchets non dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (pneus, papiers imprimés)

11.4 NUISANCES

11.4.1 Nuisances sonores

La commune de Torpes n'est concernée ni par une Carte Stratégique de Bruit, ni par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

De plus, le territoire communal n'est pas concerné par le classement sonore des voies routières et ferroviaires a été actualisé le 08 juin 2011 qui détermine les secteurs de part et d'autre des voies routières et ferroviaires à l'intérieur de laquelle les bâtiments à construire doivent faire l'objet de mesures d'isolement acoustique particulières.

11.5 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés.

La commune de Torpes est concernée par 4 servitudes d'utilité publique :

- La servitude AC1 concernant les monuments historiques inscrits (Château de Torpes) avec leur périmètre de 500 mètres autour du Monument.
- La servitude AS1 concernant la protection des captages en eau potable avec les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés.
- La servitude PM1 concernant plan de prévention des risques inondation PPRI (Doubs Central).
- La servitude T1 concernant la ligne de chemin de fer

La servitude AC1 est « *une mesure de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.*

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- *périmètre de droit commun : 500 mètres,*
- *périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA) en extension ou réduction du périmètre de droit commun,*
- *périmètres modifiés (PPM) de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument. »*

Extrait de : «Guide méthodologique des Servitudes d'Utilité Publique AC1 »

La servitude AS1 dans notre cas correspond aux « *périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines , en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...)* :

- *périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par*

l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdites ou réglementées toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux

- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations ,travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. » Extrait de : «Guide méthodologique des Servitudes d'Utilité Publique AS1 »

La servitude PM1 correspond ici au PPRI du Doubs Central. Il convient dans ce cas de se reporter au règlement du PPRI du Doubs Central.

La servitude T1 correspond à la « *servitude concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :*

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),*
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),*
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),*
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),*

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,*
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement. »*

Extrait de : «Guide méthodologique des Servitudes d'Utilité Publique T1 »

JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX

12 INTRODUCTION GENERALE AUX JUSTIFICATIONS : LE PROJET DANS SON ENSEMBLE

La commune de Torpes a élaboré son projet de PLU en étant vigilante sur les ressources foncières agricoles et naturelles dont elle dispose et en respectant les orientations du SCoT et du PLH qui s'appliquent à la commune. Le PLH et le SCOT affichent, pour la commune de Torpes, un objectif souhaitable de 200 logements à produire sur 25 ans (2010-2035). Autrement dit, un rythme moyen de l'ordre de 8 logements nouveaux par an, avec une moyenne de 20 logements à l'hectare, la commune étant dotée d'une gare.

Alors que 37 logements ont été construits depuis 2009, il reste 163 logements à construire en 16 ans pour respecter les objectifs du PLH (jusqu'en 2035). Ainsi, il reste à la commune 100 logements à construire entre 2019 (date d'arrêt du projet du PLU) et 2029 afin de respecter la moyenne annuelle de 10 logements par an, soit une surface de 4,57 ha net (5,48 ha brut) pour y répondre. Les préconisations inscrites au PLH en matière de mixité fixent 20 logements conventionnés à réaliser sur les 100 logements restants à construire pour 2029 (puisque 5 logements conventionnés ont déjà été construits).

La programmation d'habitat individuel nécessite d'être diminuée au profit de l'habitat collectif et intermédiaire qui devra constituer au minimum 30 % environ des typologies bâties. Au vu de la programmation inscrite dans les OAP ce sont 41% de collectifs ou intermédiaires qui sont attendues.

Suite aux problématiques d'assainissement, une moyenne d'environ 40 logements sera réalisable à court terme par un classement en zones UB, UA ou 1AU. Le reste de la programmation sera classé en 2AU.

Le projet de la commune établit la création de **41 logements dans les zones d'extensions** (1AUa, 1AUb et 1AUc) dont 10 logements construits dans en dent creuse (correspondant à la zone 1AUa). **59 logements seront ainsi à construire en zone d'extension 2AU à plus long terme.**

Cet objectif est supérieur à ce qui a été réalisé ces dix dernières années mais reste cohérent au regard de l'évolution démographique globale de la commune. En effet, au cours des dix dernières années (2009-2018), 37 logements ont été construits sur 1,72 ha. Par ailleurs ces 4 dernières années le nombre de constructions annuel moyen était d'environ 1 logement. Cette baisse de constructions est notamment due à l'absence de document d'urbanisme qui ne permet pas la création de nouveaux logements en zone d'extension et pousse ainsi les habitants à construire au sein de la trame urbaine. C'est notamment pourquoi la densité pratiquée ces dix dernières années est élevée : 15 log/ha. Les parcelles ayant une surface moyenne de 600 à 700 m² depuis 2013 / 2014. Le nombre de dent creuse reste très faible actuellement ; excepté une dent creuse importante qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement inclure une dent creuse afin de favoriser le renouvellement urbain.

La commune se compose du village-centre et d'un hameau : La Piroulette. La volonté communale est de concentrer son développement sur le village. Le hameau de la Piroulette regroupe une dizaine bâtiments ne peut prétendre à des extensions selon les orientations du SCoT de l'Agglomération bisontine. De plus, la commune ne souhaite pas étendre cet écart. Elle préfère conserver le site dans son écrin et mobiliser son développement au village, où sont présents les équipements et les services. Ainsi, un secteur d'extension de 2,0 ha est défini dans le PLU pour les constructions à court moyen terme. Une réserve foncière de 2,7 ha est également prévue pour construire les 59 logements restants en zone 2AU (urbanisation au long terme).

Pour accueillir 41 logements à court moyen terme, il est nécessaire de prévoir une enveloppe de 2,0 ha maximum. Cette enveloppe foncière est déterminée entre autres par l'application d'une densité de 20 logements par hectare prescrite par le SCoT de l'Agglomération bisontine et favorisant la modération de la consommation des espaces. De la même manière, une enveloppe foncière de 2,7 ha est prévue pour la construction de 59 logements dans un plus long terme (lorsque la capacité en assainissement le permettra). La densité appliquée sera d'environ 21 logements à l'hectare, permettant notamment d'avoir une mixité des typologies d'habitat. **La zone 2AU accueillera des logements conventionnés.**

L'objectif de 20 logements conventionnés à construire est réparti entre les zones d'urbanisation à court terme et les zones d'urbanisation à plus long terme (10 logements en zone 1AU et 10 logements à prévoir en zone 2AU).

Au final, le PLU prévoit 4,7 ha de zones à urbaniser dont 0,6 ha en dent creuse à court moyen terme.

Il est à noter également que la commune a muri une réflexion sur le long terme pour son développement. La présence d'une zone 2AU de 2,7 ha assure à la commune la possibilité de continuer son développement de manière raisonnée tout en respect les recommandations du SCoT en matière de surface ouverte à l'urbanisation pour l'habitat.

Rappel relatif à la capacité d'assainissement :

La commune a engagé en parallèle de son PLU la révision de son zonage d'assainissement. Cette procédure a permis d'analyser les capacités des stations d'épuration existantes notamment au regard des prévisions démographiques. Les choix d'urbanisation réalisés et notamment le phasage entre 1AU et 2AU tiennent compte de ces éléments. Ces derniers sont par ailleurs repris et justifiés au sein du rapport relatif à la révision du zonage d'assainissement figurant en annexe du PLU. Ce rapport précise entre autre :

Sur cette base, et selon l'estimation du nombre d'habitants raccordés sur chaque STEU, les systèmes actuels ne sont pas encore à leur limite de fonctionnement :

	kg DBO5	EH/60g	EH/40g	Raccordé (estimation)	Q nominal m3/j
Trébillet	25,8	430	645	260	90
Chaseaux	33	550	825	650	154
Piroulette	6	100	150	-	15

La commune de Torpes met en place son PLU, de nouvelles zones sont ouvertes à l'urbanisation. Les stations en place sont donc susceptibles d'accueillir le surplus de population, cependant, leur fonctionnement pourra ne pas donner satisfaction à court ou moyen terme (en particulier la station de Trébillet).

Compte tenu des projets de travaux inscrits au sein du rapport relatif au zonage d'assainissement, les conclusions suivantes sont inscrites :

La commune de Torpes et le Grand Besançon décident que l'ouverture à l'urbanisation se fera dans un périmètre raccordé à la station des Chaseaux (zones 1AU du PLU et village) dans la limite de 150 habitants environ.

La commune et le Grand Besançon décident également que l'urbanisation dans un périmètre raccordé à la station de Trébillet (zone 2AU du PLU et quartier de la gare) ne sera possible qu'à l'achèvement de la phase 6.

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2 et de la loi ALUR

Trois grandes orientations sont à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

L'objectif de création de logements choisi par la commune pour son développement est mesuré par rapport aux 10 dernières années avec une croissance de 42 logements. L'utilisation économe de l'espace passe par la mobilisation des dents creuses qui représente un potentiel d'urbanisation à ne pas négliger, même s'il s'agit de terrains privés dont la commune n'a pas la maîtrise foncière. Par ailleurs, la zone à urbaniser est à proximité immédiate et incluse dans une partie de la zone urbanisée dans l'espace aggloméré existant. L'objectif est de donner plus d'épaisseur au village et de marquer une continuité urbaine. Une zone (1AUa) se situe en plein centre du bourg. Les zones 1AUb et 1AUc se situent au sud du bourg, dans la continuité de la trame bâtie.

Le patrimoine naturel ou le plus intéressant est préservé au titre des articles L151-23 du code de l'urbanisme concernant les éléments du paysage à protéger.

La mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en continuant à maintenir la diversité sociale, les élus ont souhaité intégrer des règles garantissant une souplesse en matière de mixité de l'habitat. Les élus ont souhaité autoriser une diversité de l'habitat. Dans la zone plusieurs formes d'habitats seront possibles telles que : l'habitat individuel, l'habitat groupé et l'habitat intermédiaire.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les espaces forestiers ont été classés en zones naturelles et forestières, limitant très fortement les occupations et utilisations du sol. Les bosquets et les haies sont préservés de l'urbanisation par l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces espaces font aussi partie de la trame verte, elle-même préservée par l'article R123-11 du code de l'urbanisme.

Chaque zone à urbaniser a fait l'objet d'une expertise écologique faune-flore-zones humides. Cette expertise a permis de réduire l'emprise de certaines zones au regard d'un intérêt environnemental.

Le PLU a veillé à ce que l'urbanisation ne vienne pas compromettre le développement des exploitations agricoles, en respectant par exemple les périmètres de réciprocity et les déplacements des engins agricoles (accès au parcellaire...).

12.1 JUSTIFICATIONS DU PADD

12.1.1 Les axes du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Torpes est établi à partir des enjeux qui ont été définis dans le cadre du diagnostic, à travers les thématiques suivantes : démographie, logements, économie, paysage, environnement naturel et espace urbain / patrimoine.

■ AXE 1 : Garantir un développement raisonné

Les principaux éléments du développement de la commune en matière d'objectifs démographiques, de nombre de logements nécessaires et de besoins en foncier sont rappelés dans cet axe du PADD.

Le scénario de la commune se fonde sur l'objectif de 200 logements dont 40 logements conventionnés avec une densité moyenne de 20 logements à l'hectare fixé par le SCoT et le PLH d'ici 2035. Pour déterminer le potentiel de logements de la commune d'ici 10 ans, les constructions réalisées depuis 2009 ont été analysées. Un nombre de 37 logements a été construit dont 5 conventionnés et ont été déduits du besoin en logement de la commune. Le potentiel de logements pour la commune est donc de 163 logements d'ici 2035. D'ici 10 ans, ce sont donc 100 logements qui ont été estimés pour répondre aux besoins de la commune (soit 10 logements par an, pour répondre aux objectifs du PLH) dont 20 logements conventionnés. Le projet de la commune prévoit une superficie de 2.0 ha pour accueillir 41 logements à court moyen terme dont 10 logements conventionnés, et 10 logements en secteur de dent creuse. La commune a également anticipé son développement à long terme. En effet, les élus ont souhaité prévoir une zone **2AU** à destination d'habitat d'une superficie de 2.7 ha pour la création de **59 logements dont 10 logements conventionnés**. L'ouverture de ces zones à l'urbanisation devra faire l'objet d'une révision du document d'urbanisme.

L'objectif de modération de la consommation de l'espace repose sur l'application d'une densité plus importante que celle pratiquée lors de la dernière décennie. Ainsi, la densité à respecter sera de 20 logements à l'hectare. Cette densité respecte les objectifs définis par le SCoT de l'agglomération Bisontine en termes de densité d'habitat.

Concernant les formes urbaines, une diversité est recherchée dans la mesure du possible (habitat individuel, intermédiaire de type jumelé ou en bande, avec une hauteur limitée correspondant aux constructions déjà présentes sur la commune). Cette diversité des formes urbaines participe à faciliter le parcours résidentiel pour permettre aux différents types de ménages de trouver un logement adapté à leur situation et aux différentes étapes de la vie.

Le locatif sert en général de tremplin à l'installation des jeunes ménages et permet une rotation de la population relativement fréquente, point important pour assurer la pérennité des effectifs de l'école par exemple. Le parc de logements comprend aussi de l'accession à la propriété pour compléter l'offre.

■ AXE 2 : Conforter le rôle de la commune dans la dynamique locale et intercommunale

La commune souhaite également que le PLU pérennise les commerces et services tout en maintenant le niveau d'équipement sur l'ensemble de la commune. Le maintien et le développement des équipements existants sont une priorité pour la commune, car les équipements jouent un rôle majeur dans la pérennité démographique de la commune. Les équipements scolaires et périscolaires s'inscrivent dans la dynamique communale. La création de lieux de rencontre et d'échange à proximité des équipements déjà présents. L'objectif est de développer le lien social. Elle souhaite créer un esprit de cohésion dans le village.

Les évolutions liées à la mobilité sont également prises en compte dans le document. En effet la volonté de renouvellement du centre bourg par le logement ou les aménagements des différentes places ont pour objectif de diminuer les déplacements liés à la voiture individuelle. Par ailleurs, la halte ferroviaire est l'opportunité majeure de la commune. Sa présence sur le territoire permet d'identifier la commune comme un pôle relais à l'échelle du SCoT. En favorisant son utilisation, on permet le développement de mobilités durables pour connecter la commune à Besançon et à l'ensemble du territoire.

Chaque nouveau projet sur le territoire communal devra être pensé pour diminuer le besoin de recourir à la voiture et faciliter l'accès à la halte ferroviaire. Dans le même temps, l'ensemble des nouveaux projets est appelé à la réalisation d'aménagement pour les mobilités douces.

Concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC), le PLU veillera à ne pas créer d'obstacles réglementaires pour permettre les aménagements nécessaires, et notamment le passage de la fibre optique.

Les activités notamment dans le secteur Nord de la commune sont confortées notamment par la possibilité de densifier la zone. Cette densification du secteur d'activités permet de continuer à développer le secteur sur la commune tout en limitant la consommation foncière.

■ AXE 3 : Maintenir les grands équilibres naturels, agricoles et patrimoniaux de la commune

La richesse des milieux naturels à Torpes s'exprime à travers la présence des forêts, haies, vergers, rivières. Ces milieux sont constitutifs de la trame verte et bleue qui est préservée de l'urbanisation, par une trame spécifique et un classement en zone naturelle et forestière.

Torpes est concerné par un ensemble d'espace naturel remarquable et de continuum écologique. La trame verte et bleue est visible à Torpes au travers de ces zones humides, de ces cours d'eau : Le Doubs. Le milieu hydrologique constitue la véritable épine dorsale de la commune. En plus d'être un milieu naturel à part entière, il favorise le développement et les interactions avec les autres milieux écologiques. La préservation de la ripisylve autour de ces milieux humides et aquatiques est à assurer afin d'améliorer le fonctionnement de la trame verte et bleue et de favoriser le renouvellement de la ripisylve et du développement de la biodiversité. De plus, la présence de ZNIEFF de type I sur le territoire contribue à la valorisation et la préservation des milieux sur la commune.

Le territoire communal est soumis à des risques et des contraintes à prendre en compte, et notamment le respect d'une distance **de 20 mètres par rapport à la lisière de forêts**, le respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles. Le risque inondation et géologiques notamment de mouvements de terrain sont également des facteurs importants à considérer afin d'éviter l'exposition des personnes et des biens.

L'accent est mis sur la création d'un environnement favorable pour l'agriculture durable et la pérennisation de la dynamique agricole. La préservation et le maintien d'une activité agricole sur le territoire communal font partie des priorités de la commune. Le milieu agricole doit permettre la protection de la biodiversité notamment en limitant l'érosion des sols, en préservant la ressource en eau et en protégeant les éléments du patrimoine naturel : haies, bosquets ou de vergers. L'article L.151-23 du code de l'Urbanisme est ainsi utilisé pour assurer la préservation des prescriptions réglementaires mises en place. Outre les labels de qualité concernant les produits du terroir (AOC, IGP, AOP), la pérennité de l'agriculture est assurée par le respect des périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles.

La préservation des espaces naturels est un facteur important pour l'amélioration du cadre de vie des habitants. C'est un point essentiel si la commune veut continuer à offrir un cadre de vie attractif pour les futurs

habitants qu'elle souhaite accueillir. Pour répondre à ces objectifs, les paysages agricoles et naturels sont protégés du mitage. L'insertion paysagère des futurs aménagements doit être prise en compte au travers de la topographie.

Le territoire communal est marqué par l'ouverture du paysage entretenu par l'agriculture. Les forêts et le Doubs entourent le village. La préservation du patrimoine arboré comme les haies, les petits boisements ou les vergers sont à protéger sur l'ensemble du territoire communal. Les éléments bâtis remarquables tels que : l'église, la fontaine, l'ancien moulin sont à valoriser.

▪ **Les enjeux liés à l'énergie dans le PLU**

L'enjeu de fond de la thématique « énergie » dans le PLU est de réduire la dépendance énergétique de la commune aux énergies fossiles, en passant par la réduction des consommations, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. C'est le principe directeur : « sobriété, efficacité et renouvelables » qui doit motiver les futurs aménagements :

- il s'agit en premier lieu de promouvoir une densification du tissu urbain, en favorisant les opérations de renouvellement urbain
- une maîtrise de l'étalement urbain par une définition judicieuse de la localisation des activités, équipements et zones résidentielles, permettant de réduire les déplacements et développer des territoires dits de « proximité »
- il s'agit également de promouvoir la pratique des modes doux et alternatifs à la route en favorisant le développement d'infrastructures adaptées et sécurisées sur des itinéraires dont la distance est optimisée. En favorisant le report modal vers les transports en commun
- il s'agit de prendre en compte l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments.

12.1.2 Traduction des orientations du PADD sur le plan réglementaire :

AXE 1 : Garantir un développement raisonné

Orientation n°1. S'engager vers un développement urbain local équilibré et maîtrisé.

- Zonage :
 - Prise en compte d'une dent creuse identifiée comme zone à urbaniser 1AUa de 0.6 ha
 - Localisation des extensions urbaines en « épaisseur » du village existant et non en urbanisation linéaire, de plus, les hameaux ne sont pas concernés par des zones d'extensions.

Orientation n°2. Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

- Zonage :
 - Cohérence entre les surfaces des zones 1AU et les estimations en foncier nécessaires au développement de la commune
 - Localisation des dents creuses dans les zones urbanisées
- OAP :
 - Application d'une densité de 20 logements/ha hors VRD
 - Zone 1AUa identifiée comme une dent creuse

Orientation n°3. Favoriser une mixité des formes urbaines

- OAP :
 - 41% des logements construits sont de natures collectives ou intermédiaires
 - 10 logements conventionnés sont prévus pour les trois zones 1AU
 - 10 logements conventionnés sont prévus en zone 2AU

AXE 2 : Conforter le rôle de la commune dans la dynamique locale et intercommunale

Orientation n°1. S'assurer d'un appui équilibré en matière de services, de commerces et d'équipements.

- Zonage :
 - Création d'un secteur spécifique aux équipements publics UBe
- Règlement :
 - Des règles strictes permettant la construction de bâtiment relative au secteur les équipements d'intérêt collectif et services publics comprenant des établissements d'enseignement et un équipement recevant du public

Orientation n°2. Développer l'accessibilité, les mobilités et les usages numériques.

- Zonage :
 - Identification des cheminements mode « doux » L151.38 du code de l'urbanisme
 - Création d'emplacements réservés pour une liaison douce
- OAP :
 - Aménagement de la voirie pour sécuriser les circulations piétonnes
- Règlement : l'aménagement de stationnement pour les cycles est obligatoire dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU

Orientation n°3. Les activités : conforter le secteur Nord

- Zonage : Prise en compte des contraintes naturelles notamment des dolines et du risque d'effondrement au Nord de la zone.

- Règlement :
 - Les logements de fonctions sont autorisés dans la zone sous certaines conditions
 - La densification du secteur est recherchée sans contrainte pour les habitations à proximité notamment avec l'article UY 7 qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

AXE 3 : Maintenir les grands équilibres naturels, agricoles et patrimoniaux de la commune

Orientation n°1. Protéger et valoriser l'environnement et les milieux naturels.

- Zonage :
 - Identification des espaces boisés classés sur le territoire communal
 - Identification des différents éléments naturels à protéger tels que les bois, les mares, les bosquets, les haies ou les arbres isolés.
 - Les éléments du paysage sont protégés au titre de I.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Règlement :
 - Dans les zones urbaines, l'article 13 interdit le défrichement de haies ou des bosquets
 - Dans les zones urbaines ou à urbaniser au moins 50 % des clôtures créées doivent être végétales.

Orientation n°2. Assurer la pérennisation de l'Agriculture.

- Zonage :
 - Consommation des espaces agricoles limitée en raison d'un développement urbain modéré en termes de surface
 - Respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles

Orientation n°3. Prendre en compte les risques et les nuisances.

- Zonage :
 - Identification des zones inondables
 - Identifications des secteurs à risques naturels mouvements de terrain
- Règlement :
 - Recommandations prises dans les zones affectées par le risque inondation
 - Recommandations prises dans les zones affectées par le risque mouvements de terrain, glissement et effondrement
 - Prise en compte des Servitude d'utilité publique AS1 sur la protection de captage d'eau potable et AC1 sur les périmètres des protections des abords des monuments historiques dans les secteurs concernés.

Orientation n°4. Favoriser les énergies propres.

- Règlement :
 - Les pompes à chaleur sont autorisées à condition de les intégrer dans des coffrets en bois
 - Dans les zones du PLU, la construction d'éoliennes individuelles est autorisée sous certaines conditions de hauteur et de distance vis-à-vis des habitations.

Orientation n°5. Valoriser le patrimoine architectural.

- Zonage :
 - Création d'un secteur UAp
- Règlement :
 - Dans le secteur Uap l'avis des architectes des bâtiments de France doit être sollicité

12.2 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L151-6 (extrait)

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

Article L151-7

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

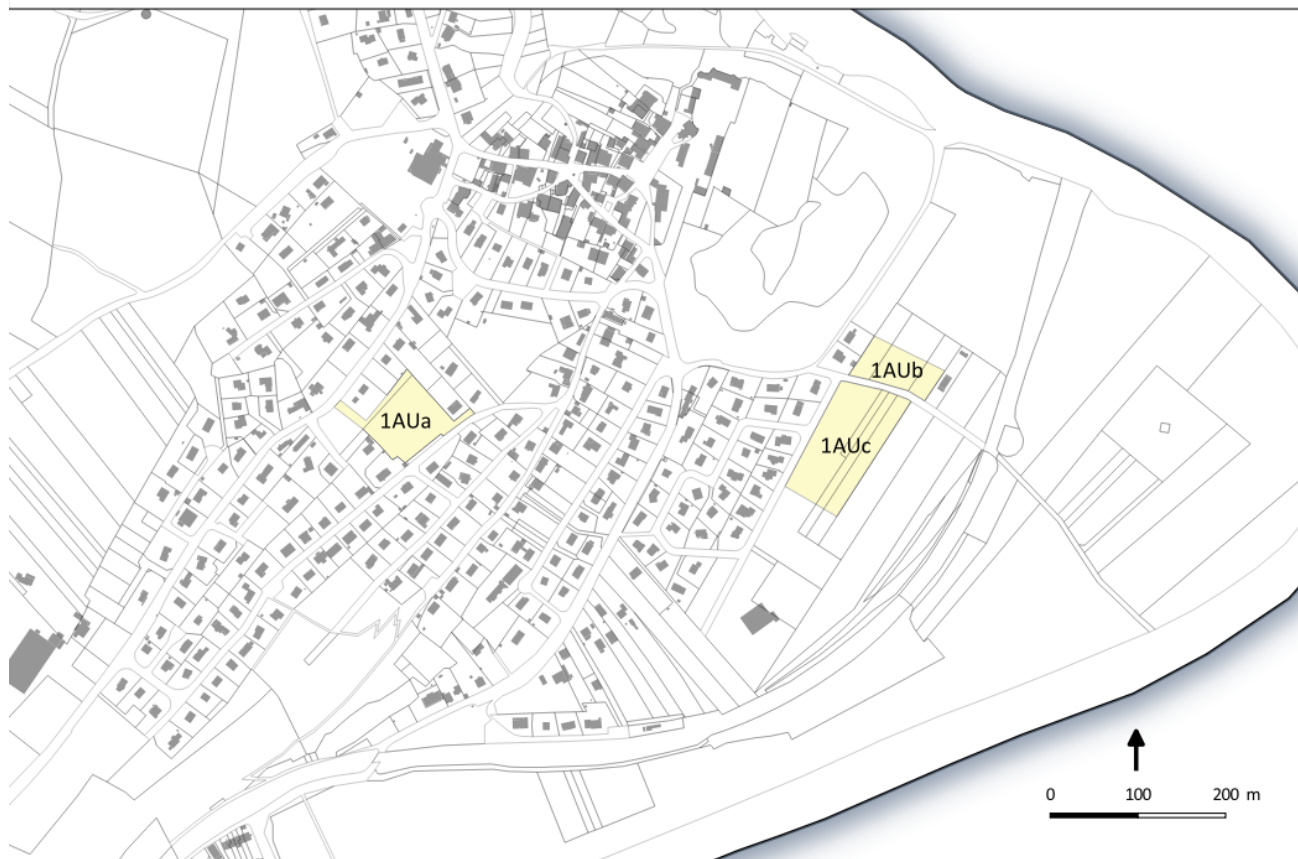
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

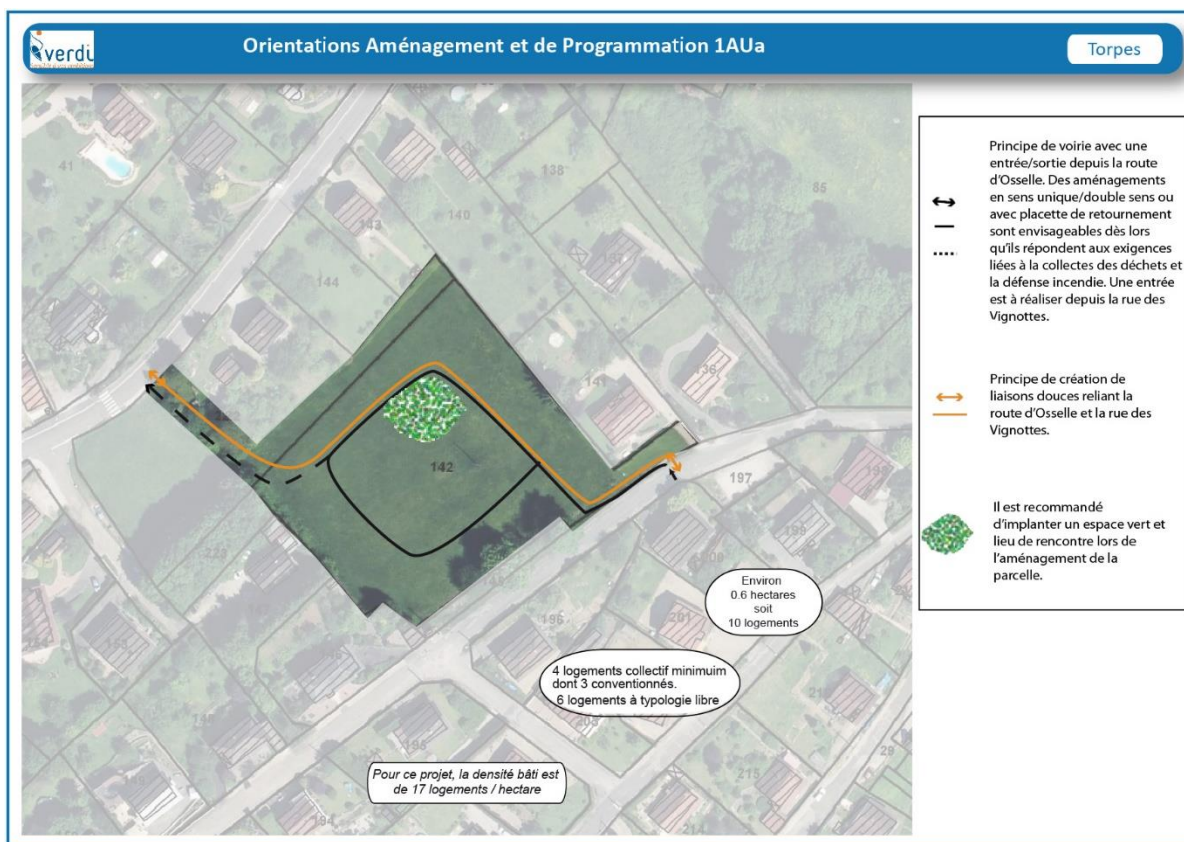
Elles présentent le parti d'aménagement choisi et fixent les intentions à respecter par les aménageurs en termes de compatibilité et non de conformité.

Localisation des zones 1AU (secteur d'OAP)

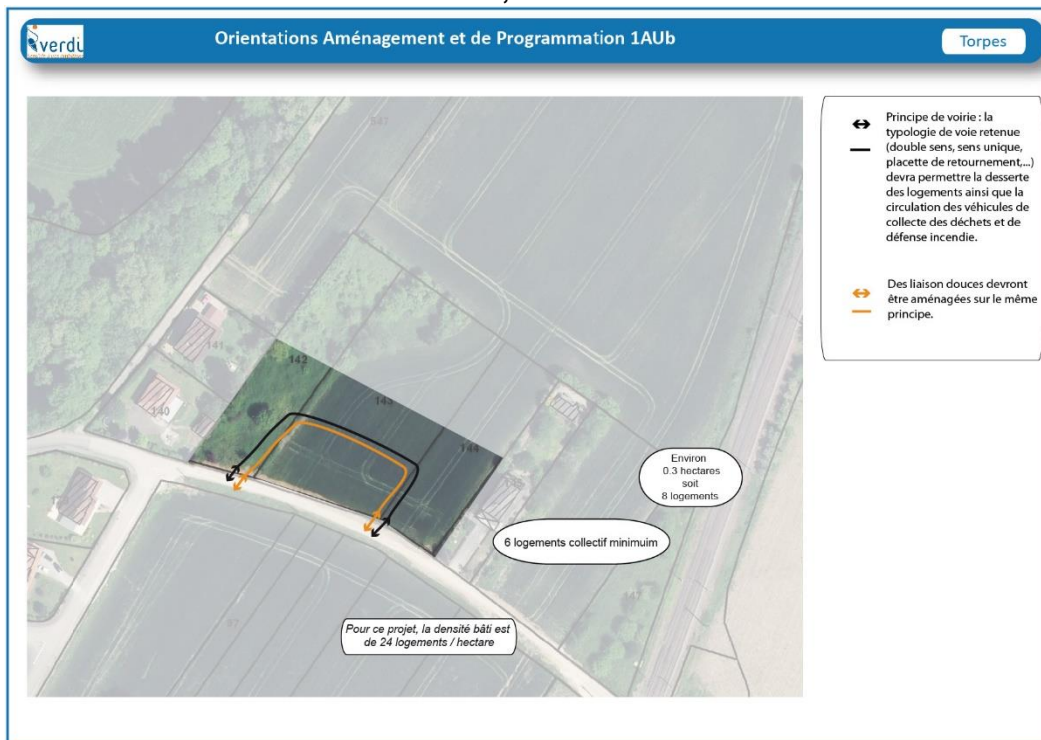


À Torpes, elles concernent la zone d'habitat. Elles sont au nombre de trois :


- OAP « 1AUa » : zone 1AUa de 0,6h




- OAP « 1AUb » : zone 1AUb de 0,3ha



- OAP « 1AUc » : zone 1AUc de 1,1ha

 **Orientations Aménagement et de Programmation 1AUc**Torpes



Environ 1,1 hectares soit 23 logements

7 logements collectif et/ou intermédiaire conventionnés au minimum
16 logements à typologie libre

Pour ce projet, la densité bâti est de 21 logements / hectare

Le principe de bouclage de voirie est appliqué sur ce secteur afin de ne pas créer d'aire de retournement. Dans l'optique de l'urbanisation de la zone 2AU, la desserte du secteur devra se faire depuis le chemin des Châteaux vers la rue de la Hutte Gallo-Romaine. L'accès à cette dernière devra être aménagé en bout de zone à l'image du schéma. La voirie doit être accompagnée de liaisons douces.

Création d'un aménagement paysager. Les plantations devront être d'essences locales.

Il est recommandé de maintenir et valoriser le noyer situé au coeur de la zone

Les OAP s'articulent autour des principes suivants :

- ACCES ET DEPLACEMENTS :

Principes généraux :

Chaque OAP doit tenir compte des objectifs de bases :

- le bouclage des voiries assurant le ramassage des ordures et le déneigement suivant les préconisations de la CAGB telles qu'elles sont annexées au rapport de présentation ;
- la ramification au réseau viaire existant en évitement de toute impasse.
- Le renforcement des liaisons douces, piétonnes et cyclistes en direction du centre et de la gare.

Principes particuliers :

OAP : 1AUa

L'accès principal est à double sens et se fait sur la route d'Osselle pour les véhicules. Le principe de bouclage de la voirie est privilégié afin de rendre la circulation des véhicules plus fluide et la connexion des secteurs d'extension avec l'existant est facilitée. Par ailleurs, cela évite de créer des quartiers refermés sur eux-mêmes. Un accès piéton est également prévu sur la route d'Osselle mais également sur la rue des Vignottes afin de favoriser l'utilisation des modes doux.

OAP : 1AUb

Deux d'accès sont prévus pour la circulation sur l'OAP. Ces accès sont prévus par le chemin des Chaseaux. Il s'agit de créer dans cette OAP un accès à sens unique permettant de limiter la consommation d'espace tout en évitant un chemin en impasse. Le principe de bouclage de la voirie est privilégié. De plus, l'OAP intègre en parallèle de la voie crée un cheminement pour les modes « doux »

1OAP : 1AUc

Le bouclage de voirie est également prescrit sur ce secteur. Cependant, l'OAP prend en compte la future réalisation de la zone 2AU qui jouxte le secteur 1AUc. Ainsi, afin d'éviter de créer une aire de retournement en bout de parcelle, le bouclage de voirie devra débuter depuis le chemin des Chasseaux pour rejoindre le fond de la parcelle sur la rue de la Hutte Gallo-Romaine.

Ces accès sont à double sens. Le principe de bouclage de la voirie est privilégié. Avec un système de bouclage, la circulation des véhicules est plus fluide et la connexion des secteurs d'extension avec l'existant est facilitée. De plus, l'OAP intègre la création d'une connexion pour les modes doux reliant les mêmes rues que le bouclage voiture.

FORMES URBAINES :

Principes généraux :

La densité de 20 logements/ha, hors VRD, est à respecter dans l'aménagement des zones 1AU. Elle est supérieure à celle qui est observée sur la dernière décennie, ce qui participe à densifier davantage les espaces urbains de la commune, dans un souci d'économie du foncier. Au même titre, la mixité des formes urbaines est recherchée, dans la mesure du possible : habitat individuel, intermédiaire (jumelés et/ou en bandes), et collectif (avec des logements conventionnés ou non) et sur des parcelles de tailles variées, pour ainsi pouvoir répondre aux demandes des personnes souhaitant s'installer dans le village.

Principes particuliers :

OAP : 1AUa présente une programmation de **10** logements avec la répartition suivante :

- **4 logements en collectif au minimum dont 3 conventionnés**
- **le reste des logements est libre de typologie, soit 6 logements**

OAP : 1AUb présente une programmation de **8** logements avec la répartition suivante :

- **6 logements en collectifs et/ ou intermédiaires au minimum,**
- **2 logements en typologie libre**

OAP : 1AUc présente une programmation de **23** logements avec la répartition suivante :

- **7 logements en collectifs et/ou intermédiaires conventionnés au minimum, au sens de la définition donnée par le PLH,**
- le reste des logements est libre de typologie, soit 16 logements.

Au total, ce sont donc 41 logements qui sont à réaliser sur les OAP, dont :

- **10 logements conventionnés**
- **17 logements en collectifs/intermédiaires, soit 41% de la programmation**
- **24 logements en formes libres ou individuels, soit 59% de la programmation**

Le PLU respecte les prescriptions du SCoT en la matière.

TRAITEMENT PAYSAGER/ENVIRONNEMENT :

Principes généraux :

La commune dispose déjà d'un cadre paysager relativement bien présent au sein des espaces urbanisés. Néanmoins, quelques aménagements peuvent parfaire ce point pour des raisons de continuités écologiques et d'insertion paysagère des nouvelles constructions. En outre, l'aménagement de chaque zone doit être conçu dans une démarche écoenvironnementale et notamment :

L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétique. L'implantation des constructions par rapport au soleil et aux vents, la compacité des volumes, la mobilisation des énergies renouvelables, la mise en œuvre de principes d'isolation, sont encouragées.

La gestion du cycle de l'eau et des eaux pluviales sera réalisée dans le respect de la vulnérabilité de la ressource en eau.

L'édification des constructions doit être conçue de façon à réduire la vulnérabilité des bâtiments par des solutions constructives qui limitent la sensibilité technique du sous-sol à la construction.

12.3 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

La délimitation des zones a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires (lorsqu'elles ne sont pas trop profondes), soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions ou encore annexes, appréciés en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions. Concernant les zones constructibles, le zonage a été établi sur la base d'un diagnostic territorial complet, d'expertises écologiques et suivant les principes du développement durable afin de limiter risques, déplacements, nuisances, impacts, et incidences sur l'environnement du développement de constructions.

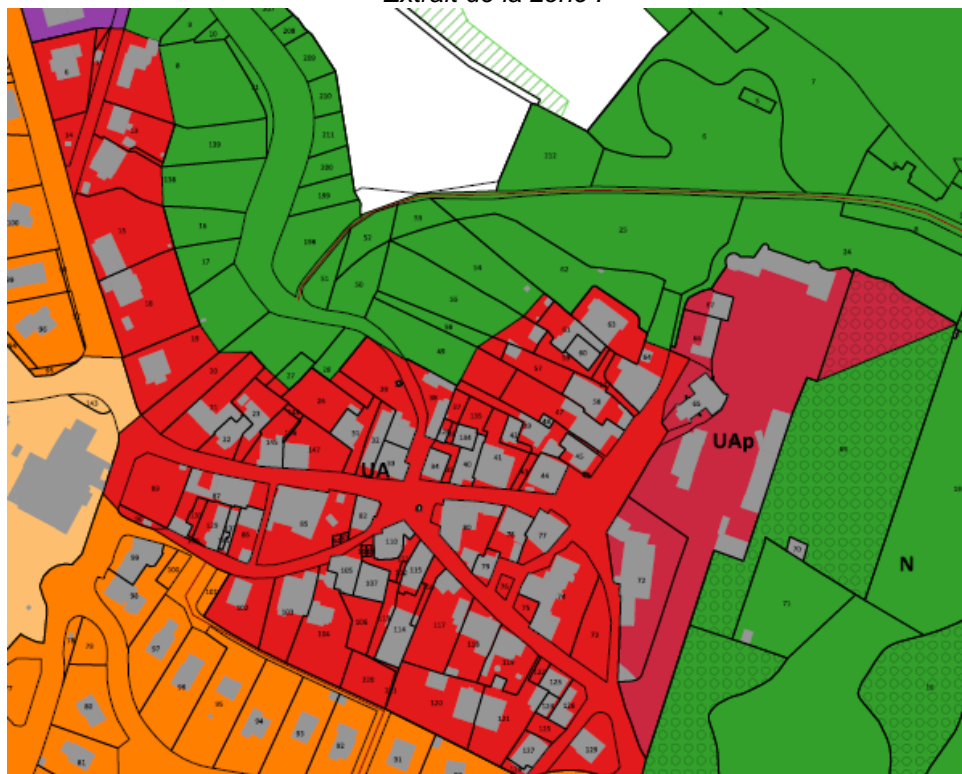
■ La zone UA

Le secteur du château, inscrit et classé monument historique est indicé «p». Toute nouvelle construction y est interdite. Tout projet dépend par ailleurs de l'avis et accord du conservateur du patrimoine de la DRAC. D'une façon générale, la zone **UA** est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, porte un règlement en faveur de la préservation des caractéristiques du patrimoine ancien de la commune.

Les hauteurs du bâti sont limitées à celles des édifices avoisinants existants suivant les mêmes types de couvertures. Les toits-terrasses ne sont ainsi pas permis. Les gabarits peuvent permettre des édifices de type Rch+2 + combles.

Cette mesure va tant dans le sens d'une continuité du tissu existant que dans celui de sa densification.

Extrait de la zone :



Règlement	Justifications
Article 1	<p>Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique.</p> <p>Les constructions à usage agricole, industrielle et les dépôts de matériaux sont interdits sur ce secteur en raison des nuisances qu'ils génèrent. De plus, les constructions ou les installations classées pour la protection de l'environnement à l'artisanat ou dépôt de véhicules sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc., que ces activités peuvent générer.</p> <p>Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits, car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.</p> <p>Pour préserver les abords des espaces forestiers l'ensemble des constructions dans une bande 15 mètres longeant les espaces boisés en zone N (exception autorisée en UA2).</p> <p>La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Toujours dans un souci de préservation du cadre paysager. Les éoliennes de plus de 12 mètres sont interdites pour préserver le cadre paysager de la commune.</p> <p>De plus, le secteur UAp interdit toute nouvelle construction afin de préserver le secteur du château et de ses dépendances.</p>
.	<p>Le respect des normes de constructions face aux différents risques présents sur la commune doit faire l'objet d'une étude spécifique. Cette étude a pour but d'assurer la pérennité des constructions en zone à risques.</p> <p>Face à des éventuels sinistres, la commune a décidé que la reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée dans le respect de certaines conditions la surface reconstruite ne doit pas être supérieure à la surface détruite et les bâtiments doit avoir la même fonction.</p> <p>Dans l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables notamment de l'éolien. Les éoliennes inférieures à 4 sont autorisées à condition qu'elles soient situées à 50 mètres de toute habitation.</p> <p>Les exceptions autorisées dans la bande 15 mètres longeant les espaces boisés classés inscrits en secteur N sont les cabanons de jardins et les piscines.</p> <p>Les activités sont admises sous réserve de ne pas générer des risques ou nuisances incompatibles avec l'habitat et pour le commerce, d'avoir une surface de plancher inférieure à 300 m²</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>Accès</p> <p>L'accessibilité aux habitations devra tenir compte de nombreux facteurs. Du point de vue de la sécurité, les constructions devront dans la mesure du possible limiter les</p>

	<p>accès aux axes les importantes. Il conviendra de ne pas créer d'accès multiple à la voirie pour une seule et même parcelle.</p> <p>Concernant les accès aux garages privés à l'alignement de l'espace public doit respecter les mesures de sécurité notamment liées à la visibilité. Concernant les regroupements de garages (2 et +) aucun accès individuel n'est toléré. La création d'un accès commun à l'ensemble des garages nécessaires.</p> <p>Lors d'une opération d'ensemble d'une zone UA, il pourra être exigé la création d'un accès unique aux quartiers afin de limiter la consommation d'espace, mais également réduire le risque d'accident avec des accès directs sur le réseau départemental</p> <p>Voirie</p> <p>Afin de répondre aux attentes et aux normes des espaces piétons notamment les normes PMR doivent être garanties pour assurer la sécurité et le confort de l'ensemble des usagers.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p>
Article 4	<p>Eau potable</p> <p>Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement</p> <p>Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol et la pente le permettent. Les zones à risques glissement de terrain sur la commune possèdent des prescriptions qui leur sont propres afin de limiter le risque de glissement de terrain. Les prescriptions différentes en fonction du pourcentage de la pente. Dans ces cas-là, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p>
Article 5	Non réglementé
Article 6	<p>La zone UA correspond au centre ancien où les constructions se sont implantées majoritairement dans le prolongement des façades des constructions voisines. Afin de respecter la morphologie urbaine et de conserver un front bâti, les constructions dans les autres cas, un recul de 2 mètres maximum est imposé par rapport à l'alignement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation.</p> <p>Par ailleurs, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou</p>

	<p>d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. En cas de circonstances particulières pour des motifs de sécurité, un recul différent peut être envisagé.</p>
Article 7	<p>L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu en zone UA).</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p>
Article 8	<p>Les constructions non jointives respecteront une distance suffisante pour permettre le passage des véhicules de sécurité.</p>
Article 9	<p>Non réglementé</p>
Article 10	<p>Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder 12 mètres au faitage et 9 mètres à l'acrotère. De plus la hauteur de la construction doit être mesurée en tout point du bâtiment à partir du terrain naturel.</p> <p>Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à 5m au faitage 3.5m à l'acrotère.</p>
Article 11	<p>Il est rappelé que l'ensemble du secteur UA est inscrit dans le Périmètre de Protection des Abords. Tout projet est soumis à avis et autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>En outre le secteur UAp relève entièrement de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.</p> <p>Les travaux sur les bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales et historiques des bâtiments anciens. L'enjeu est de préserver le cadre l'intérêt architectural et paysager du secteur.</p> <p>Les murs</p> <p>Concernant les murs en pierre dans un souci de préservation de l'espace urbain dans le paysage. Ils doivent restaurés et non démontés.</p> <p>Façades</p> <p>Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants. De plus, les ouvertures de façade doivent présenter une harmonie quant à leur ordonnancement et leur dimension.</p> <p>Clôtures</p> <p>Pour une meilleure intégration paysagère, la hauteur totale des clôtures est limitée à 1.60 mètre. Pour les murs constitutifs la hauteur est limitée à 0.40 cm qui pourra être surmonté d'un système d'un grillage si végétalisé ou/et de ferronnerie sont acceptés. Dans un souci de préservation et de maintien, des murets en pierres naturelles de type pierres sèches ne sont pas concernés par ces règles. La végétation des clôtures devra être constituée d'essences locales selon la liste des essences locales annexée au règlement du PLU.</p>

	<p>Toitures</p> <p>Pour conserver la diversité du bâti de la zone, les toitures-terrasses sont autorisées. Afin de proposer une homogénéité dans les constructions et d'éviter un assemblage d'une construction à l'autre le sens faîtage sera comme celui des constructions environnantes. Dans cette même optique, les toitures devront être couvertes de tuiles avec une teinte spécifique. Concernant les ouvertures celle non intégrée à la pente est interdite.</p> <p>Les différents éléments techniques pouvant être accueillis en zone UA panneau solaire, climatiseurs, pompes à chaleur (coffret en bois), paraboles, antennes de toi, etc. devront être le moins visibles possible depuis l'espace public et s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le tissu urbain existant.</p>
Article 12	<p>Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé, il est exigé 2 places de stationnement par logement ainsi qu'une place pour les vélos. Le stationnement devra être réalisé dans un périmètre de 100m de l'habitation ou sur le terrain d'assiette de l'opération quand il s'agit d'une création de logements suite à une rénovation.</p> <p>Concernant les activités, le nombre de places devra répondre aux besoins de celle-ci, le règlement n'impose pas de nombre de places afin de conserver une certaine souplesse.</p>
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 14	Non réglementé.
Article 15	Dans le cadre de travaux, il est nécessaire de prévoir au sein des tranchées, a réservation d'un fourreau permettant le raccordement ultérieur à la fibre optique.
Article 16	Non réglementé.

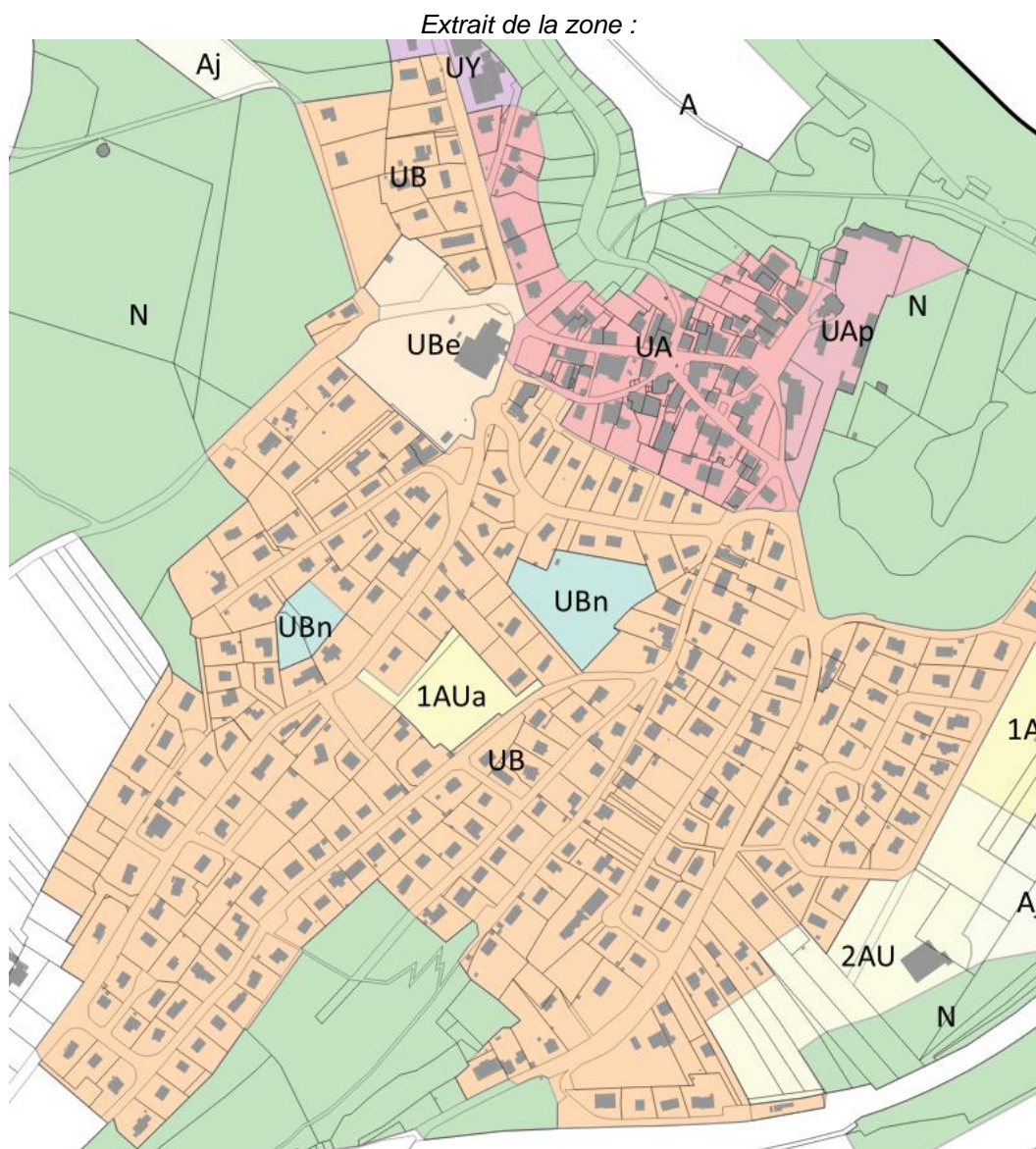
■ La zone UB

La zone **UB** correspond à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines ainsi que le hameau de la Piroulette. Elle présente une structure assez lâche où domine la fonction d'habitation, principalement sous forme de pavillons individuels. La zone **UB** comporte un emplacement réservé. Concernant l'emplacement réservé n° 2, il s'agit de la création d'une liaison douce.

La zone **UB** comprend : le secteur **UBe** qui porte sur les équipements d'intérêt collectif et services publics comprenant des établissements d'enseignement et un équipement recevant du public (cimetière).

De plus la zone est soumise à des secteurs localisés dans la carte 4.3, soumis respectivement à la présence de dolines ou de gouffre, aux risques de glissements d'aléas faibles et moyens.

La zone comprend également un secteur **UBn** correspondant à des espaces verts et naturels que les élus ont souhaités préservés de toute urbanisation. **En effet, deux parcelles sont ciblées présentant des risques naturels dus à la présence d'une doline pour l'une et d'inondations marquées de manière récurrente pour l'autre.** Ainsi les secteurs sont inconstructibles (repéré au plan des risques, R123-11 b) du CU).



Règlement	Justifications
Article 1	<p>Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique.</p> <p>Les activités sont admises sous réserve de ne pas générer des risques ou nuisances incompatibles avec l'habitat et pour le commerce, d'avoir une surface de plancher inférieure à 300 m²</p> <p>Les constructions à usage agricole, forestier, les dépôts de matériaux sont interdits par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc., que ces activités peuvent générer.</p> <p>Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits, car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.</p> <p>La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune.</p> <p>Dans le but d'éviter les risques liés aux glissements de terrain et aux effondrements, aucune construction ne sera autorisée dans les zones identifiées dans les secteurs de dolines, de gouffres ou dans les zones d'aléa très fort.</p> <p>Secteur UBe :</p> <p>Les constructions sont interdites à l'exception des équipements destinées à ce secteur.</p>
Article 2	<p>Le respect des normes de constructions face aux différents risques présents sur la commune doit faire l'objet d'une étude spécifique. Cette étude a pour but d'assurer la pérennité des constructions en zone à risques.</p> <p>Face à des éventuels sinistres, la commune a décidé que la reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée dans le respect de certaines conditions la surface reconstruite ne doit pas être supérieure à la surface détruite et les bâtiments doit avoir la même fonction.</p> <p>Dans l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables notamment de l'éolien. Les éoliennes inférieures à 4 sont autorisées à condition qu'elles soient situées à 50 mètres de toute habitation.</p> <p>Les exceptions autorisées dans la bande 15 mètres longeant les espaces boisés classés inscrits en secteur N sont les cabanons de jardins et les piscines.</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p>

	<p>Accès</p> <p>L'accessibilité aux habitations devra tenir compte de nombreux facteurs. Du point de vue de la sécurité, les constructions devront dans la mesure du possible limiter les accès aux axes les importantes. Il conviendra de ne pas créer d'accès multiple à la voirie pour une seule et même parcelle.</p> <p>Concernant les accès aux garages privés à l'alignement de l'espace public doit respecter les mesures de sécurité notamment liées à la visibilité. Concernant les regroupements de garages (2 et +) aucun accès individuel n'est toléré. La création d'un accès commun à l'ensemble des garages nécessaires.</p> <p>Lors d'une opération d'ensemble d'une zone UB, il pourra être exigé la création d'un accès unique aux quartiers afin de limiter la consommation d'espace, mais également réduire le risque d'accident avec des accès directs sur le réseau départemental</p> <p>Voirie</p> <p>Afin de répondre aux attentes et aux normes des espaces piétons notamment les normes PMR doivent être garanties pour assurer la sécurité et le confort de l'ensemble des usagers.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p>
Article 4	<p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p> <p>Eau potable</p> <p>Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement</p> <p>Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol et la pente le permettent. Les zones à risques glissement de terrain sur la commune possèdent des prescriptions qui leur sont propres afin de limiter le risque de glissement de terrain. Les prescriptions différentes en fonction du pourcentage de la pente. Dans ces cas-là, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p>

	<p>Collecte des déchets</p> <p>Pour être en accord avec les principes édictés au sein du règlement de la collecte des déchets du Grand Besançon, une aire doit être prévue pour accueillir les conteneurs liés à la collecte des déchets ménagers.</p>
Article 5	Non réglementé
Article 6	<p>La zone UB recouvre les secteurs d'extensions urbaines autour du cœur de village pour respecter la morphologie urbaine et de conserver la cohérence de la zone, les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 3 mètres.</p> <p>Des dispositions particulières : Le secteur Ube n'est pas concerné par cette règle.</p> <p>En cas de circonstances particulières pour des motifs de sécurité, un recul différent peut être envisagé.</p>
Article 7	<p>Les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 2 mètres.</p> <p>L'implantation en limites séparatives est autorisée, dans certains cas en fonction des caractéristiques des bâtiments déjà existants.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p> <p>Concernant l'implantation des piscines, un recul de 1.50 mètre minimum doit être respecté</p>
Article 8	Les constructions non jointives respecteront une distance suffisante pour permettre le passage des véhicules de sécurité.
Article 9	Pour permettre une urbanisation raisonnée, une parcelle ne doit pas excéder 50% de sa surface en réalisation bâtie.
Article 10	<p>Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder 11 mètres au faîtage et 9 mètres à l'acrotère. De plus la hauteur de la construction doit être mesurée en tout point du bâtiment à partir du terrain naturel.</p> <p>Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à 3m en limite séparative et 5m au faîtage si l'annexe n'est pas implantée en limite séparative.</p>
Article 11	<p>Clôtures</p> <p>Pour une meilleure intégration paysagère, la hauteur totale des clôtures est limitée à 1.60 mètre. Pour les murs constitutifs la hauteur est limitée à 0.80 m qui pourra être surmonté d'un système d'un grillage si végétalisé ou/et de ferronnerie sont acceptés. Dans un souci de préservation et de maintien, des murets en pierres naturelles de type pierres sèches ne sont pas concernés par ces règles.</p> <p>Les murs</p> <p>Concernant les murs en pierre dans un souci de préservation de l'espace urbain dans le paysage. Ils doivent restaurés et non démontés.</p> <p>Toitures</p> <p>Pour conserver la diversité du bâti de la zone, les toitures-terrasses sont autorisées.</p>

	<p>Afin de proposer une homogénéité dans les constructions et d'éviter un assemblage d'une construction à l'autre le sens faîtage sera comme celui des constructions environnantes. Dans cette même optique, les toitures devront être couvertes de tuiles avec une teinte spécifique. Concernant les ouvertures celle non intégrée à la pente est interdite.</p> <p>Architecture et Façades</p> <p>Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants. De plus, les ouvertures de façade doivent présenter une harmonie quant à leur ordonnancement et leur dimension.</p> <p>Les différents éléments techniques pouvant être accueillis en zone UB panneau solaire, climatiseurs, pompes à chaleur (coffret en bois), paraboles, antennes de toi, etc. devront être le moins visibles possible depuis l'espace public et s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le tissu urbain existant.</p>
Article 12	<p>Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé, il est exigé 2 places de stationnement par logement ainsi qu'une place pour les vélos. Le stationnement devra être réalisé dans un périmètre de 100m de l'habitation ou sur le terrain d'assiette de l'opération quand il s'agit d'une création de logements suite à une rénovation.</p> <p>Concernant les activités, le nombre de places devra répondre aux besoins de celle-ci, le règlement n'impose pas de nombre de places afin de conserver une certaine souplesse.</p>
Article 13	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus même en cas de retrait des constructions par rapport à l'alignement. Cet espace doit faire l'objet d'un aménagement paysager.</p> <p>Par ailleurs, dans un souci de préservation des espaces naturels, les EVP identifiés ne sont pas défrichables. Toujours dans ce contexte de préservation et valorisation du cadre paysager de la commune les essences locales sont à favoriser.</p>
Article 14	Non réglementé
Article 15	Dans le cadre de travaux, il est nécessaire de prévoir au sein des tranchées, a réservation d'un fourreau permettant le raccordement ultérieur à la fibre optique.
Article 16	Non réglementé.

Règlement	Justifications
Article 1	<p>En zone UY :</p> <p>Afin de conforter cette zone à vocation économique. De nombreuses interdictions sont posées concernant l'occupation ou utilisations des sols. L'objectif est de garantir la pérennité des activités.</p> <p>Pour préserver les abords des espaces forestiers l'ensemble des constructions dans une bande 15 mètres longeant les espaces boisés en zone N.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol non prévues (UY2) constructions destinées à l'habitat et au commerce sont interdites</p> <p>La collectivité a également souhaité interdire les installations soumises à autorisation afin de ne pas augmenter le risque technologique sur la commune.</p>
Article 2	<p>Les constructions autorisées ont pour objectif de pérenniser l'activité principale de la zone. C'est pourquoi les habitations sont autorisées sous certaines conditions telles que : une surface plancher maximum à 90 m² ou 20% de la surface totale du bâtiment, cette construction doit être intégrée aux bâtiments principaux déjà existants. De plus, le logement doit être nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site d'activité.</p> <p>Le respect des normes de constructions face aux différents risques présents sur la commune doit faire l'objet d'une étude spécifique. Cette étude a pour but d'assurer la pérennité des constructions en zone à risques.</p> <p>Dans l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables notamment de l'éolien. Les éoliennes inférieures à 4 sont autorisées à condition qu'elles soient situées à 50 mètres de toute habitation. La surface plancher des commerces de la zone doit être inférieur à 300m².</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>Accès</p> <p>L'accessibilité aux habitations devra tenir compte de nombreux facteurs. Du point de vue de la sécurité, les constructions devront dans la mesure du possible limiter les accès aux axes les importantes. Il conviendra de ne pas créer d'accès multiple à la voirie pour une seule et même parcelle.</p> <p>Concernant les accès aux garages privés à l'alignement de l'espace public doit respecter les mesures de sécurité notamment liées à la visibilité. Concernant les regroupements de garages (2 et +) aucun accès individuel n'est toléré. La création d'un accès commun à l'ensemble des garages nécessaires.</p> <p>Voirie</p> <p>Afin de répondre aux attentes et aux normes des espaces piétons notamment les normes PMR doivent être garanties pour assurer la sécurité et le confort de l'ensemble des usagers.</p> <p>Les caractéristiques des voiries doivent être avec un minimum de 5 mètres de largeur par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p>
Article 4	<p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>

	<p>Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel.</p> <p>Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol et la pente le permettent. Les zones à risques glissement de terrain sur la commune possèdent des prescriptions qui leur sont propres afin de limiter le risque de glissement de terrain. Les prescriptions différentes en fonction du pourcentage de la pente. Dans ces cas-là, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Collecte des déchets Pour être en accord avec les principes édictés au sein du règlement de la collecte des déchets du Grand Besançon, une aire doit être prévue pour accueillir les conteneurs liés à la collecte des déchets ménagers.</p>
Article 5	Non réglementé
Article 6	<p>Les constructions doivent s'implanter à 5 m minimum des voies et emprises publiques avec une dérogation pour des impératifs techniques ou fonctionnels et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Cas particulier vis-à-vis de la RD, un recul de 8 mètres doit être respecté. En cas de circonstances particulières pour des motifs de sécurité, un recul différent peut être envisagé.</p>
Article 7	<p>L'implantation en limites séparatives est autorisée. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 4 mètres. Pour limiter les naissances pour les habitants à proximité des zones d'activités de la commune, cette distance est de 10 mètres pour les bâtiments d'activités en limite de zones d'habitat. De plus les bâtiments inférieurs à 150m² peuvent joindre à la limite parcellaire à l'intérieur de la zone UY.</p>
Article 8	<p>Les constructions non jointives respecteront une distance suffisante pour permettre le passage des véhicules de sécurité.</p>
Article 9	<p>Une surface minimale doit rester 25% de la surface de l'unité foncière pour permettre le développement de l'activité tout en limitant la surface bâtie consommée afin de ne pas dégrader le cadre de vie naturel et paysager de la commune.</p>
Article 10	Dispositions générales

	<p>Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder 10 mètres au faitage.</p> <p>En cas de circonstances particulières pour des motifs de sécurité, une hauteur maximale de clôture peut être envisagée.</p>
Article 11	<p>Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementale et paysagère des constructions.</p> <p>Façades Afin de s'intégrer dans l'ensemble urbain, les façades devront présenter un traitement qualitatif et concourir à la qualité architecturale et paysagère de la zone. Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain sont interdites l'architecture incohérente avec l'environnement du village ainsi que les couleurs vives ou blanc pur.</p> <p>Clôtures Pour une meilleure intégration paysagère, les haies devront être composées d'essences diverses. Pour limiter l'impact visuel des clôtures, la hauteur maximale est fixée à 2 mètres. Pour favoriser la fonctionnalité écologique, 50% des clôtures implantées doivent être végétales.</p> <p>Toitures Pour conserver la diversité du bâti de la zone, les toitures-terrasses sont autorisées. Si des dispositifs de ventilations doivent être mis en toiture, une attention particulière leur sera accordée afin qu'il ne dégrade pas la qualité paysagère du site.</p> <p>Les différents éléments techniques pouvant être accueillis en zone UY panneau solaire, climatiseurs, pompes à chaleur, etc. devront être non visibles depuis l'espace public et s'intégrer le plus harmonieusement possible sur les bâtiments.</p>
Article 12	<p>Concernant le stationnement dans la zone, il doit correspondre aux besoins de l'activité pour une construction à usage industriel. Concernant les constructions à usage artisanal ou des constructions à usages de bureaux, des dispositions spécifiques sont adoptées dans le règlement.</p> <p>Dans le but de favoriser les modes de déplacements « doux » des stationnements pour les cyclistes doivent être prévus pour personnelles et la clientèle du site.</p>
Article 13	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus même en cas de retrait des constructions par rapport à l'alignement. Cet espace doit faire l'objet d'un aménagement paysager.</p> <p>Par ailleurs, dans un souci de préservation des espaces naturels, les EVP identifiés ne sont pas défrichables. Toujours dans ce contexte de préservation et valorisation du cadre paysager de la commune les essences locales sont à favoriser.</p>
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.
Article 15	Dans le cadre de travaux, il est nécessaire de prévoir au sein des tranchées, a réservation d'un fourreau permettant le raccordement ultérieur à la fibre optique.
Article 16	Cet article n'est pas réglementé

■ La zone 1AU

Il s'agit d'une zone caractère naturelle destinée à être urbanisée à court ou moyen terme à dominante d'habitation. Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes (sous conditions) et de commerces et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations.

Il existe trois zones **1AU** : une zone **1AUa** de 0.6 ha, une zone **1AUb** de 0.3 ha et une zone **1AUc** de 1.1 ha. Elle fait l'objet d'opération d'aménagement et de programmation.

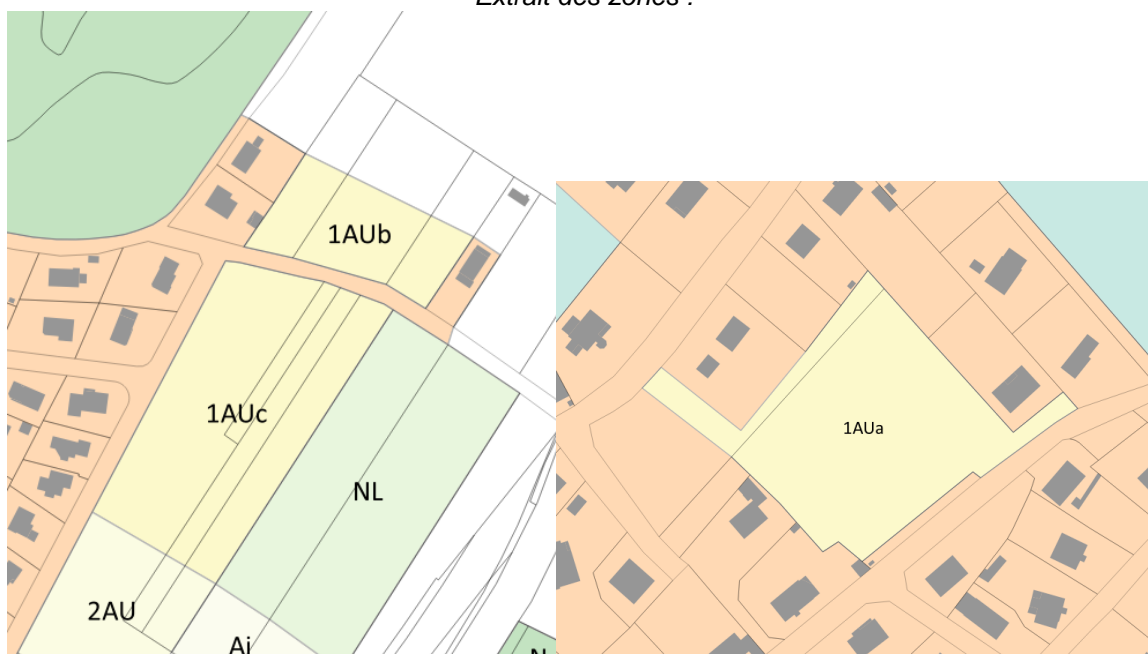
La zone **1AU** vise à apporter plus d'épaisseur à l'espace bâti et assurer une continuité urbaine entre le centre historique et la halte ferroviaire de Torpes. La zone est prévue à proximité de la zone **UB** pour éviter le mitage. Ce secteur s'inscrit dans l'enveloppe urbaine de la commune qui souhaite aller vers un urbanisme en épaisseur. De plus une partie de l'OAP prévue pour la zone est en zone **UB**, il s'agit d'une dent creuse identifiée. Aucune zone humide n'a été détectée sur ce secteur lors de l'expertise écologique.

Les zones **1AU** font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui organisent, sous la forme de principes, les accès, la voirie, les aménagements paysagers... et imposent une densité moyenne de 20 logements à l'hectare, hors VRD et espaces publics. Cette densité conditionne les surfaces à ouvrir à l'urbanisation par rapport au développement démographique fixé par la commune et au nombre de logements à produire.

L'adduction en eau potable est assurée par la présence de réseaux à proximité de la zone **1AU** et avec une ressource en quantité suffisante d'après le Syndicat qui est le gestionnaire.

Pour l'assainissement, la commune possède un réseau séparatif et des stations d'épuration suffisantes pour accueillir la population. La capacité de la nouvelle station d'épuration est en mesure de traiter les effluents induits par l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Extrait des zones :



Règlement	Justifications
Article 1	<p>Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique.</p> <p>Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits, car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.</p>
Article 2	<p>Conditions d'ouvertures à l'urbanisation :</p> <p>Afin d'obtenir la délivrance d'autorisations d'occuper et d'utiliser le sol en zone 1AU, les futures constructions devront reprendre les orientations de programmation fixées dans l'OAP (pièce 3) et du règlement (pièce 5).</p> <p>Dans l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables notamment de l'éolien. Les éoliennes inférieures à 4 sont autorisées à condition qu'elles soient situées à 50 mètres de toute habitation.</p> <p>Les activités sont admises sous réserve de ne pas générer des risques ou nuisances incompatibles avec l'habitat et pour le commerce, d'avoir une surface de plancher inférieure à 300 m².</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>Accès</p> <p>L'accessibilité aux habitations devra tenir compte de nombreux facteurs. Du point de vue de la sécurité, les constructions devront dans la mesure du possible limiter les accès aux axes les importantes. Il conviendra de ne pas créer d'accès multiple à la voirie pour une seule et même parcelle.</p> <p>Lors d'une opération d'ensemble d'une zone 1AU, il pourra être exigé la création d'un accès unique aux quartiers afin de limiter la consommation d'espace, mais également réduire le risque d'accident avec des accès directs sur le réseau départemental</p> <p>concernant les accès aux garages privés à l'alignement de l'espace public doivent respecter les mesures de sécurité notamment liées à la visibilité. Concernant les regroupements de garages (2 et +) aucun accès individuel n'est toléré. La création d'un accès commun à l'ensemble des garages nécessaires.</p> <p>Voirie</p> <p>Afin de répondre aux attentes et aux normes des espaces piétons notamment les normes PMR doivent être garanties pour assurer la sécurité et le confort de l'ensemble des usagers.</p> <p>Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition qu'elles soient prolongées par des cheminements doux, pour la mutualisation d'espace de stationnement ou l'en absence de solution de bouclage.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p> <p>Concernant la gestion des déchets, des emplacements temporaires peuvent être mis en place si un secteur n'est pas desservi par un point d'apport volontaire.</p>
Article 4	<p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>

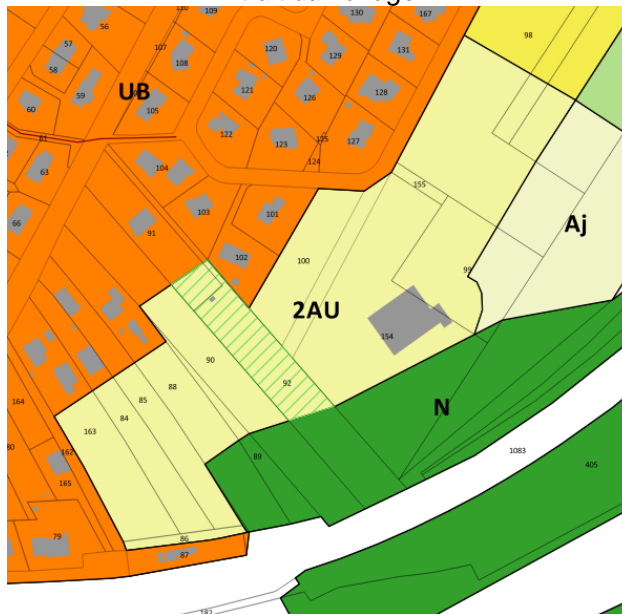
	<p>Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement.</p> <p>Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Collecte des déchets Pour être en accord avec les principes édictés au sein du règlement de la collecte des déchets du Grand Besançon, une aire doit être prévue pour accueillir les conteneurs liés à la collecte des déchets ménagers.</p>
Article 5	Non réglementé
Article 6	<p>La zone 1AU impose un recul de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques afin de créer une cohérence paysagère du quartier.</p> <p>En cas de circonstances particulières pour des motifs techniques et/ou de sécurité, des dispositions différentes peuvent être envisagées.</p>
Article 7	<p>L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 2 mètres.</p> <p>Certaines exceptions sont cependant admises pour plus de souplesses lorsque les travaux s'appuient sur des constructions déjà existantes, pour la construction des annexes inférieures à 3 mètres de hauteur avec une surface plancher de 25 m² maximum.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p> <p>Concernant l'implantation des piscines, un recul de 2 mètres minimum doit être respecté</p>
Article 8	Les constructions non jointives respecteront une distance suffisante pour permettre le passage des véhicules de sécurité.
Article 9	Pour permettre une urbanisation raisonnée, une parcelle ne doit pas excéder 50% de sa surface en réalisation bâtie.
Article 10	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder 11 mètres au faîtage et 9 mètres à l'acrotère. De plus la hauteur de la construction doit être mesurée en

	<p>tout point du bâtiment à partir du terrain naturel.</p>
Article 11	<p>Clôtures Pour une meilleure intégration paysagère, la hauteur totale des clôtures est limitée à 2.00 mètres. Pour les murs constitutifs la hauteur est limitée à 0.80 cm qui pourra être surmonté d'un système d'un grillage si végétalisé ou/et de ferronnerie sont acceptés.</p> <p>Toitures Pour conserver la diversité du bâti de la zone, les toitures-terrasses sont autorisées. Afin de proposer une homogénéité dans les constructions et d'éviter un assemblage d'une construction à l'autre le sens faitage sera comme celui des constructions environnantes. Dans cette même optique, les toitures devront être couvertes de tuiles avec une teinte spécifique. Concernant les ouvertures celle non intégrée à la pente est interdite.</p> <p>Architecture et Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants. De plus, les ouvertures de façade doivent présenter une harmonie quant à leur ordonnancement et leur dimension.</p> <p>Les différents éléments techniques pouvant être accueillis en zone UB panneau solaire, climatiseurs, pompes à chaleur (coffret en bois), paraboles, antennes de toi, etc. devront être le moins visibles possible depuis l'espace public et s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le tissu urbain existant.</p>
Article 12	<p>Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé, il est exigé 2 places de stationnement par logement individuel. Concernant les autres types de logements, il est exigé 2.5 places, dont 1 court et 2 places de stationnement cyclables par logements. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécuriser.</p> <p>Des dispositions spécifiques ont été prises pour assurer un stationnement minimum en fonction du type d'activité développé en zone UA telles que les restaurants, les hôtels, les commerces et des locaux à usage artisanal.</p> <p>Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera de 1 place auto et 1 place vélo pour 45 m² de surface planché d'activité.</p>
Article 13	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus même en cas de retrait des constructions par rapport à l'alignement. Cet espace doit faire l'objet d'un aménagement paysager.</p> <p>Par ailleurs, dans un souci de préservation des espaces naturels, les EVP identifiés ne sont pas défrichables. Toujours dans ce contexte de préservation et valorisation du cadre paysager de la commune les essences locales sont à favoriser.</p>
Article 14	Non réglementé
Article 15	Dans le cadre de travaux, il est nécessaire de prévoir au sein des tranchées, a réservation d'un fourreau permettant le raccordement ultérieur à la fibre optique.
Article 16	Non réglementé.

■ La zone 2AU

Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à être urbanisée à long terme. Cette zone représente une réserve foncière. Elle est à vocation d'habitat et sera urbanisée dans le long terme, sous réserve de la bonne capacité des réseaux et notamment de l'assainissement. La délivrance des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol est subordonnée à une modification ou révision du PLU.

Extrait du zonage :



Cette zone est concernée par un élément du paysage préservé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, dont le règlement y fait référence. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable. Afin de les préserver, il est interdit de défricher les haies, bosquets, ripisylves ou boisements alluviaux répertoriés au titre des éléments de paysages à préserver.

La zone est également concernée par une ancienne ferme dont le bâtiment comporte de l'amiante.

Règlement	Justifications
Article 1	<p>Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique.</p> <p>Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits, car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.</p>
Article 2	<p>Conditions d'ouvertures à l'urbanisation :</p> <p>Afin d'obtenir la délivrance d'autorisations d'occuper et d'utiliser le sol en zone 2AU doivent faire l'objet d'une modification ou une révision du PLU.</p> <p>Dans l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables notamment de l'éolien. Les éoliennes inférieures à 4 sont autorisées à condition qu'elles soient situées à 50 mètres de toute habitation.</p>
Article 3	Non réglementé
Article 4	Non réglementé
Article 5	Non réglementé
Article 6	<p>Par ailleurs, les élus estiment l'occupation et l'utilisation des sols devra s'implanter avec un recul de 3 m par rapport à l'espace public. Par ailleurs, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p>
Article 7	<p>Les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 2 mètres.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p>
Article 8	Non réglementé.
Article 9	Non réglementé
Article 10	Non réglementé
Article 11	Non réglementé
Article 12	Non réglementé
Article 13	Non réglementé
Article 14	Non réglementé
Article 15	<p>Dans le cadre de travaux, il est nécessaire de prévoir au sein des tranchées, a réservation d'un fourreau permettant le raccordement ultérieur à la fibre optique.</p>
Article 16	Non réglementé

■ La zone A

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole, qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un sous-secteur **Aj**, ce secteur identifie les jardins familiaux. On identifie deux sites classés en **Aj**, correspondant à des jardins existants ou à créer. En effet, ce type de structures est de plus en plus sollicité par les habitants. En ce sens, la commune fait le choix en complément de son développement démographique de proposer également des secteurs où les jardins puissent être confortés (au Nord) voire aménagés, notamment en accompagnement direct des zones de développement limitrophes. Le tènement Sud constitue en effet un secteur de développement prioritaire à court et long terme et la possibilité d'y disposer également des jardins familiaux à proximité constitue un élément important dans une logique de circuits courts, de réduction des mobilités et de consommation locale.

Conformément à son statut de STECAL, le secteur prévoit des règles :

- D'urbanisation limitée en visant expressément deux occupations du sol autorisées à l'article 2
- d'implantation par rapport aux limites séparatives
- D'emprise au sol réduite (10%)
- De hauteur réduite
- D'aspect au regard du caractère naturel de la zone (aspect bois exigé)

Le sous-secteur représente 1,9 ha, dont 0,9 ha qui seront à créer. Actuellement, c'est 1ha qui est utilisé et sert donc aux besoins d'une partie de la population. Le développement attendu de la commune et l'attrait de plus en plus fort pour ce type de pratique rendent pertinente la mobilisation d'une surface à peu près équivalente et qui plus est au contact direct des futures zones de développement.

Les constructions sont très limitées en zone agricole et concernent celles nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif (antenne, transformateur, station d'épuration...).

La zone agricole est constituée de prairies et de cultures, exploitées par des agriculteurs installés sur la commune ou dans les communes alentour.

Un emplacement réservé est défini en zone A, il s'agit de la création de la nouvelle station d'épuration communale. Sa surface est de 670 m².

La zone A comprend un grand nombre d'Éléments du Paysage Protégé (haies, bosquets, etc.) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Règlement	Justifications
Article 1	Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article 2 sont interdites, car la zone agricole est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 2	<p>Les constructions ou installations utiles à l'exploitation agricole d'habitation sont autorisées uniquement si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, les constructions devront s'implanter à proximité immédiate des bâtiments agricoles, sauf exception techniques ou réglementaires ou cas exceptionnel justifié.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation sont autorisées uniquement si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole, l'exploitant devra ainsi démontrer la nécessité de vivre à côté de son exploitation. Dans la limite d'un logement par exploitation.</p> <p>Dans l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables notamment de l'éolien. Les éoliennes sont autorisées à condition qu'elles soient situées à 100 mètres de toute habitation (zone U et AU).</p> <p>Les extensions et annexes dans le respect des règles d'emprise et de hauteur.</p> <p>Particularité secteur Aj :</p> <p>Pour maintenir l'activité de jardins familiaux sur ces secteurs la construction de cabanons de jardins d'aspect est autorisée avec une surface plancher inférieure à 15 m et une hauteur inférieure à 3 mètres.</p>
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.
Article 4	<p>Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p> <p>Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Afin de lutter efficacement contre le risque d'incendie, des points d'eaux normalisées doivent être prévus. Concernant l'utilisation de la ressource en eau autre que celle provenant du réseau, elle est tolérée à condition d'être utilisée pour des usages agricoles,</p> <p>Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.</p>
Article 5	Non réglementé
Article 6	<p>Le retrait de 15 mètres pour les RD et de 10 mètres minimum pour les autres routes pour les constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies.</p> <p>Par ailleurs, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p> <p>Ce recul de 10 m n'est pas applicable pour les extensions des bâtiments agricoles non conformes à la règle, sous condition de ne pas aggraver la non-conformité.</p>

	En cas de circonstances particulières pour des motifs techniques et/ou de sécurité, ou de reconstruction à l'identique, des dispositions différentes peuvent être envisagées.
Article 7	<p>Les constructions doivent s'implanter à 4 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone agricole.</p> <p>Pour limiter les éventuels risques de chutes d'arbres et permettre aux engins l'accès, une marge de recul de 15 mètres devra être respectée entre la construction et la lisière de forêt. Par ailleurs, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p> <p>Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions des habitations doivent s'implanter dans la continuité des limites d'emprise de la construction existante et les constructions annexes – non accolées – aux habitations existantes, doivent être implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, permettant ainsi de limiter le mitage de l'urbanisation en zone A en favorisant la proximité entre les constructions.</p>
Article 8	Non réglementé
Article 9	Dans le secteur Aj , l'emprise au sol totale des constructions ne pourra pas dépasser 10 % de la surface totale de la zone.
Article 10	<p>La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 13 mètres au faîtage. Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur. Des exceptions sont autorisées comme les souches de ventilation, les garde-corps, etc.</p> <p>Concernant le secteur Aj, la hauteur des cabanons est limitée à 3.50 m au faîtage.</p> <p>En A, la hauteur des extensions des bâtis non agricoles ne pourra excéder celle des constructions principales dont elles constituent l'extension. En A, la hauteur des annexes est limitée à 3,5 m. Ces deux règles visent à encadrer le développement en zone A conformément aux prescriptions de la CDPENAF.</p> <p>Par ailleurs, Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p>
Article 11	<p>Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p>Les habitations en zone A</p> <p>L'ensemble des matériaux doit présenter un aspect compatible avec le grand paysage en étant de volumétrie simple et ample les teintes des matériaux utilisés devront être discrètes afin de s'accorder au mieux avec le milieu qu'il les entoure.</p> <p>Particularité secteur Aj</p> <p>Pour préserver la cohérence paysagère du secteur, les constructions doivent être en aspects bois.</p>
Article 12	Non réglementé
Article 13	Par mesure de sécurité vis-à-vis des risques géologiques, le remblaiement et les constructions dans les dolines sont interdits.
Article 14	Non réglementé

Article 15	Dans le cadre de travaux, il est nécessaire de prévoir au sein des tranchées, a réservation d'un fourreau permettant le raccordement ultérieur à la fibre optique.
Article 16	Non réglementé

■ La zone N

Il s'agit de la zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour des raisons qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique.

La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

Elle comprend un secteur **NL** correspondant aux activités de sports et de loisirs. Ce dernier a été positionné sur cette partie du territoire au regard de l'évolution démographique future de la commune. En effet les principaux sites de développement encadrent cette zone **NL**. Le secteur doit permettre la création à moyen terme d'un city stade, d'une aire de jeux ou d'un terrain de sport.

La zone est largement concernée par les risques naturels tels que : le PPRi du Doubs Central et les risques géologiques, effondrements, éboulement et glissement de terrain.

La zone **N** comprend un grand nombre Elément du Paysage Protégé (haies, bosquets, milieux humides, etc.) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Règlement	Justifications
Article 1	Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article 2 sont interdites, car il s'agit de zone naturelle.
Article 2	<p>Les constructions ou installations utiles à l'exploitation forestière sont autorisées uniquement si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, les constructions devront s'implanter à proximité immédiate des bâtiments agricoles, sauf exception techniques ou réglementaires ou cas exceptionnel justifié.</p> <p>Les affouillements et exhaussements sont autorisés, s'ils apparaissent nécessaires à la bonne réalisation des travaux.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. Les extensions et annexes dans le respect des règles d'emprise et de hauteur.</p> <p>Sous-secteur Nh : Le sous-secteur autorise les constructions liées à l'activité cynégétique à condition qu'ils ne dégradent pas les milieux naturels, les sites ou les paysages.</p> <p>La prise en compte du risque inondation permet la mise en place de règle spécifique à la zone soumise par le risque. Le premier plancher de constructions doit être réalisé à 0.30m du terrain naturel et pour les dispositifs sensibles à partir de 0.50m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>La zone possède des secteurs soumis à l'aléa glissement de terrain. Ces secteurs sont jugés inconstructibles afin de ne pas augmenter le risque face à cet aléa.</p>
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.
Article 4	<p><u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés jusqu'à un point de raccordement en limite publique.</p> <p><u>Eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s'il n'est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d'éloignement...) sur une conduite de distribution d'eau potable et si l'eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur.</p> <p><u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non</p>

	desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone naturelle, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.
Article 5	Non réglementé
Article 6	Par ailleurs, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.
Article 7	Secteur NL Les constructions doivent s'implanter à 3 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone 1AU et Aj .
Article 8	Non réglementé
Article 9	Non réglementé
Article 10	Dans le secteur NL , la hauteur maximale est fixée à 5m maximum au faîtage. En N, la hauteur des extensions des bâtis non agricoles ne pourra excéder celle des constructions principales dont elles constituent l'extension. En N, la hauteur des annexes est limitée à 3,5 m. Ces deux règles visent à encadrer le développement en zone N conformément aux prescriptions de la CDPENAF.
Article 11	Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Pour intégrer de façon la plus harmonieuse possible les constructions, le volume sera étudié pour s'intégrer dans le paysage. Secteur NL : Afin d'inscrire les bâtiments dans leur cadre naturel, l'aspect bois et les toitures végétalisées doivent être mis en place dans ce secteur.
Article 12	Secteur NL : Dans ce secteur le nombre de place doit être optimisé en fonction de la fréquentation et de l'importance des constructions.
Article 13	Par mesure de sécurité vis-à-vis des risques géologiques le remblaiement et les constructions dans les dolines sont interdits.
Article 14	Cet article est non réglementé
Article 15	Dans le cadre de travaux, il est nécessaire de prévoir au sein des tranchées, a réservation d'un fourreau permettant le raccordement ultérieur à la fibre optique.
Article 16	Cet article est non réglementé

13 RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

Type de zone	Vocation de la zone	Superficie (ha)	Proportion (%)
UA	Zone urbaine mixte du cœur du village	4,4	0,8
UAp	Secteur du château et dépendances	1,3	0,2
UB	Zone urbaine liée à l'extension du cœur de village	37,2	6,6
UBe	Zone urbaine liée à l'extension du cœur de village (équipements)	1,9	0,3
UY	Zone d'activité	4,8	0,9
Total zone U		49,6	8,9
1AUa	Zone à urbaniser à dominante habitat	0,6	0,1
1AUb		0,3	0,1
1AUc		1,1	0,2
2AU	Zone à urbaniser à dominante habitat (après modification ou révision du PLU)	2,7	0,5
Total zone AU		4,7	0,8
A	Zone agricole	207,6	37,1
Ai	Secteur jardins familiaux	1,9	0,3
Total zone A		209,5	37,4
N	Zone naturelle	294,6	52,6
NL	Secteurs d'équipements et d'aménagements de loisirs	1,1	0,2
Total zone N		295,7	52,8
Total		559,6	100

La zone naturelle représente la plus importante zone du PLU à hauteur de 52,8% du territoire communal. S'en suit la zone agricole à hauteur de 37,4%. Il est à noter que les zones à urbaniser représentent 0,8% du territoire communal.

14 ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

14.1 LE SCOT DE L'AGGLOMERATION BISONTINE

Torpes est une des communes importantes de la périphérie bisontine, sa fonction première est résidentielle, mais elle héberge quelques activités. Le territoire est principalement couvert de forêt, l'agriculture conserve une empreinte spatiale forte. Le paysage est relativement simple et lisible, les espaces sont spécialisés : espace agricole ; espace forestier ; espace résidentiel. Le village ancien est particulièrement remarquable, il est complètement masqué de l'extérieur par les quartiers pavillonnaires, les reliefs et le parc du château. Les paysages de Torpes sont eux aussi remarquables. Sur les berges du Doubs, l'espace urbanisé est situé en retrait par rapport aux grands axes de communication et au tumulte de la ville, à une dizaine de kilomètres de Besançon.

Éléments déterminant dans l'étude de la compatibilité du projet avec le SCoT : la commune est desservie par la voie ferrée.

Le SCoT vise l'inflexion massive de la consommation d'espace, et donc indirectement la maîtrise de sa demande en énergie.

Ces enjeux croisent ceux du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) arrêté en 2001, révisé en 2006. Ce document dans le respect duquel s'inscrit le SCoT propose de développer la mise en place des réseaux de chaleur et de distribution de froid dans les agglomérations.

Le SCoT traduit la volonté des élus de l'agglomération de renforcer son poids démographique. Les conditions de ce développement sont toutefois soumises à une série de principes environnementaux qui se traduisent par une forme de spécialisation et de hiérarchisation des espaces. L'objectif de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre est très présent dans le projet, le SCoT impose aux communes de le traduire dans leur PLU.

Des leviers sont disponibles afin de mener à bien ces enjeux à l'échelle de Torpes. Le développement à proximité de la halte ferroviaire, va dans le sens des exigences du PCET. Les zones urbanisables du PLU sont précisément très proches de la halte ferroviaire.

La majorité des zones AU sont à moins de 500 mètres de la halte et permettent des conditions d'accès piéton ou cyclable privilégié au train. L'objectif est limiter l'utilisation de la voiture individuelle ce que le PLU décline localement.

Outre la ville centre et les 10 communes qui forment la tache urbaine bisontine, le SCoT identifie des communes équipées, des communes relais des communes desservies par une halte ferroviaire. Ces villes peuvent recevoir un sur-croît de population dans une certaine sobriété énergétique,

De plus, il affirme la nécessité de structurer l'organisation de l'espace à partir de l'armature urbaine existante et de renforcer celle-ci. Par ailleurs, il interdit le mitage, facteur fort de l'étalement urbain. Il interdit l'extension des hameaux isolés de 5 bâtiments au plus.

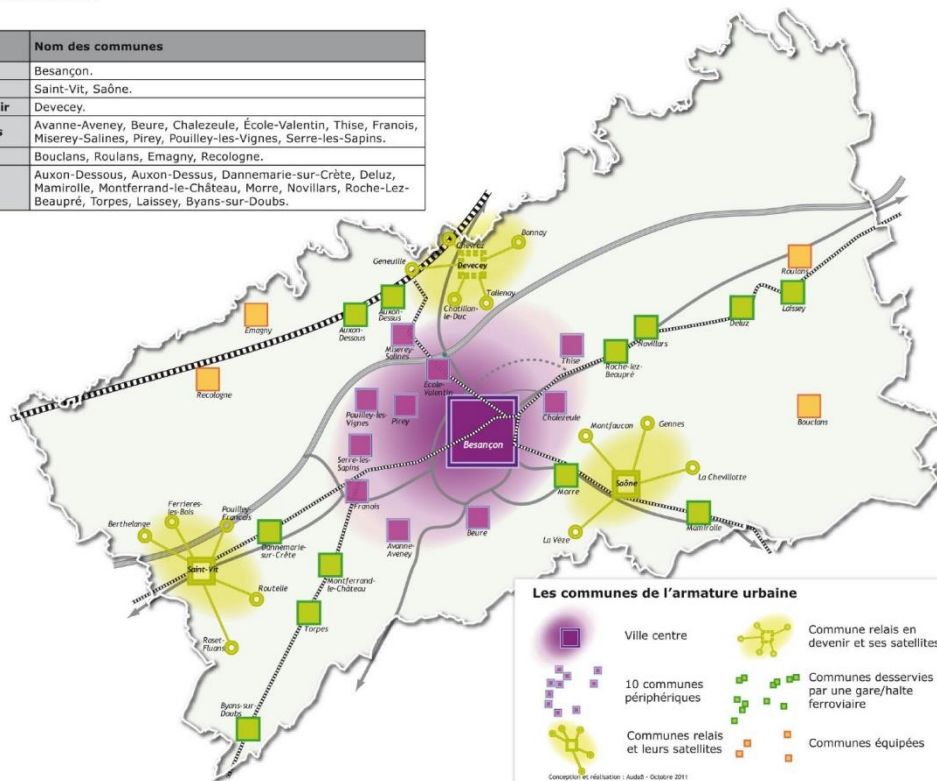
Pour répondre à ses prescriptions le PLU concentre le développement urbain dans un espace désormais relativement petit au-dessus de la halte ferroviaire.

Le hameau de la Piroulette est préservé des aménagements, la construction y est désormais interdite.

Une densité minimale de 20 logements à l'hectare, VRD inclus, est appliquée dans le PLU conformément aux orientations du SCoT de l'Agglomération bisontine, au niveau des OAP et du règlement, afin de réduire les surfaces à l'urbanisation, et donc pour réduire l'impact sur le milieu agricole ou naturel, sachant que la densité observée actuellement sur la commune est d'environ 10 logements à l'hectare, VRD inclus.

Les communes de l'armature urbaine

Type de commune de l'armature urbaine	Nom des communes
Ville centre	Besançon.
Communes relais	Saint-Vit, Saône.
Commune relais en devenir	Devecey.
Communes périphériques	Avanne-Aveney, Beure, Chalezeule, École-Valentin, Thise, François, Miserey-Salines, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins.
Communes équipées	Bouclans, Roullans, Emagny, Recologne.
Communes gare/halte ferroviaire	Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Mamirolle, Montferand-le-Château, Morre, Novillars, Roche-Lez-Beaupré, Torpes, Laissey, Byans-sur-Doubs.



© AUDAB 2010

L'enjeu étant de réduire les déplacements automobiles individuels (évaluation stratégique environnementale de SCoT). Torpes est reconnue avec la spécificité de halte ferroviaire. Cette halte permet d'envisager une connexion privilégiée de ces espaces résidentiels aux espaces centraux d'activité.

Le choix des zones de développement à court et long terme est par ailleurs réalisé en cohérence avec la proximité de la gare. Comme on le voit sur la carte ci-dessous, l'ensemble des ténements proposés à l'urbanisation sont situés à moins de 15 min à pied de la halte.



Secteur de développement et espace situé à moins de 15 min à pied de la halte (source : géoportail)

Le PLU de Torpes s'inscrit dans cette dimension stratégique supracommunale qui justifie d'emblée les possibilités de développement du bâti qu'il offre.

Toutefois, ces développements doivent s'effectuer selon une série de prescriptions environnementales.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) précise les orientations générales suivantes :

- Si le SCoT parvient à renforcer les continuités écologiques notamment sur les points de conflits identifiés, cela signifie que le nombre d'animaux susceptibles de traverser les axes de transport routier pourrait être amené à croître
- En parallèle, l'augmentation du nombre d'habitants et d'emplois va accroître les flux motorisés sur les axes routiers ;
- les animaux étant contraints de franchir les routes, le nombre de collisions pourrait augmenter dans les secteurs les plus exposés, identifiés en tant que « zones de dysfonctionnement » dans l'Etat initial de l'environnement au paragraphe sur les continuités écologiques.

Aussi, il est recommandé d'effectuer un suivi des collisions avec la faune, prioritairement sur les « corridors biologiques », c'est-à-dire les lieux de rétrécissement des continuums biologiques.

La carte des continuités écologiques situe Torpes dans une zone peu concernée par les dysfonctionnements : collisions entre la faune sauvage et des automobiles. En ce sens, le projet de développement de la population et des déplacements en direction du centre de l'agglomération, par la route comme par le rail, est peu impactant.

Les grands principes du SCoT en faveur de l'environnement et du développement durable

Le Scot fixe trois grands principes en faveur de l'environnement :

- développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire,
- gérer durablement les ressources du territoire,
- prendre en compte les risques, concevoir un développement urbain économe de l'espace.

La préservation de l'infrastructure verte et bleue et du cadre de vie est l'enjeu prioritaire n°2 du SCoT.

Définition d'une trame verte renforçant la cohérence des espaces naturels à préserver sur l'ensemble du territoire. Identification et protection des continuités étendues sur plusieurs communes.

Le PLU préserve des développements les boisements et aires protégées que l'on peut considérer, à l'échelle communale, comme des réservoirs de biodiversité en référence à la méthodologie de travail sur les trames vertes et bleues.

Le projet met en place des Espaces Verts Protégés, plantés ou à planter, au titre du L 123 1 5 al 7 du code de l'urbanisme. Les végétaux de bords de rive, les bosquets, haies et vergers sont ainsi préservés. Cette orientation est proposée aux communes par le SCoT.

Les pelouses calcaires thermophiles sont des milieux remarquables souvent menacés de disparition dans la région sous l'effet de la déprise agricole et de la progression des boisements.

A Torpes, ce risque se traduit dans le paysage au sommet du village pour une petite pelouse non répertoriée à l'échelle du SCoT. La proximité du bourg et les environs du réservoir d'eau potable permettent à la pelouse de se maintenir sur une superficie réduite sous l'effet de la gestion communale.

Le projet d'aménagement et de développement durable associe des objectifs de gestion des espaces non bâtis en accompagnement du zonage en espaces naturels ou en espaces agricoles.

Une petite pelouse sur des sols maigres développés sur substrat calcaire s'étend tout de même au sommet de la rue des Grandes Vignes au pied du réservoir.

Le projet d'urbanisme pourrait être accompagné d'opérations de reconquête de ce milieu sur les bordures du milieu actuellement ouvert.

Le SCoT développe et préserve une trame verte d'intérêt écologique, mais aussi paysager en tant qu'élément structurant.

Il vise à renforcer l'identité des zones bâties et à préserver les zones naturelles et agricoles d'intérêt paysager : collines, coteaux, boisements le long des cours d'eau, percées visuelles, etc.

En favorisant la densification des entités villageoises, il favorise la valorisation des centralités en milieu rural, accentuant la lisibilité du paysage (bourg centre ou hameau au sein d'une zone rurale).

Le PLU de Torpes préserve la trame paysagère de la commune, affirme la fonction des terrains agricoles, protège les massifs boisés, les bosquets, les haies et les vergers. Il favorise la densification dans la partie village de la commune et interdit la construction dans les hameaux (la Piroulette).

Les éléments paysagers à préserver sont classés au titre de l'article L130.1 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés) ou au titre de l'article L151-23 du même code (élément de paysage identifié au titre de la loi Paysage).

Ce deuxième outil est plus souple que le premier, il s'inscrit dans une perspective plus fonctionnelle. L'article L130.1 impose une révision du document d'urbanisme en cas de remise en cause d'un EBC.

Le hameau de la Piroulette est inscrit dans un environnement très ouvert et fréquenté, il n'a pas vocation à recevoir des constructions en nombre important.

14.2 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

La communauté d'agglomération du Grand Besançon qui possède la compétence liée à la politique de l'habitat a mis en place son PLH. Il a été approuvé le 26 septembre 2013. Il définit pour une durée de 6 ans les objectifs, les principes et les initiatives visant à répondre aux besoins en matière de logement, à favoriser le renouvellement urbain en assurant entre les communes et les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement. Outil de programmation, en cohérence avec les documents cadres d'urbanisme et d'aménagement (SCoT), il s'impose aux documents d'urbanisme réglementaire (PLU) afin de traduire concrètement dans les différents territoires de l'agglomération les orientations déterminées.

Il vise à :

- Répondre aux besoins en logements et en hébergements
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées
- Assurer entre les communes et les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le caractère opérationnel du PLH, outil de planification et de programmation, avait été précédemment renforcé par la Loi de Mobilisation pour Le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009. Les objectifs de production de logements sont désormais déclinés à l'échelle de la commune et les PLU ont un délai de trois ans pour se rendre compatibles avec le PLH approuvé.

Dans le cadre de la révision ou de la création d'un PLU, le PLH donne des objectifs à suivre lors de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Les objectifs sont les suivants :

- Accompagner les communes du Grand Besançon dans la traduction des objectifs définis par le PLH, notamment dans les documents d'urbanisme
- Favoriser les opérations de construction en site urbanisé (dents creuses, mobilisation de logements vacants, rénovation, démolition-reconstruction...) dans l'ensemble des communes
- Optimiser le foncier en facilitant la densité des projets, en cohérence avec les objectifs du SCoT de l'agglomération bisontine
- Favoriser l'émergence de formes d'habitat innovantes

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Torpes est conforme aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) du Grand Besançon, étant donné que le nouveau projet communal permet quasiment d'atteindre les objectifs chiffrés du PLH de production de logements à l'horizon du PLU tout en s'inscrivant dans une consommation raisonnée du foncier (priorité à l'utilisation du potentiel de renouvellement urbain, à la rénovation des logements existants).

Les zones d'habitat futures déterminées par le projet de PLU de Torpes, au plus près des secteurs bâtis existants et des transports publics, comportent une part significative de logements publics locatifs et surtout une exigence de qualité pour les réalisations nouvelles. Les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU (servitudes de mixité sociale, % de logements sociaux imposés par opération d'habitat d'ensemble dans les zones 1AU) permettent d'envisager que la proportion de logements publics identifiée par le PLH soit atteinte à l'échéance du PLU.

La commune respecte les objectifs chiffrés donnés dans le PLH (voir PADD et OAP). En effet le PLH du Grand Besançon oblige : « *Les communes de l'armature PLH, traduire dans le PLU (PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs de projet...) la production d'une offre nouvelle composée à 70% de logements individuels et 30 % minimums de logements collectifs ou intermédiaires (mesure incitative pour les autres communes). Les exceptions à cette règle devront être justifiées par les communes.* » (Source : Programme Local de l'Habitat 2013-2019 du Grand Besançon, Programme d'actions).

La programmation inscrite dans les OAP oriente la commune vers 41% de collectifs ou intermédiaires et 59% d'individuels.

Par ailleurs, la commune de Torpes a compris les enjeux liés à la politique de l'habitat du Grand Besançon. La commune répond document par document à la demande de la CAGB. En effet, « *En amont de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, identifier les secteurs de projets des communes du Grand Besançon : zones à urbaniser, zones à optimiser, patrimoine bâti à requalifier* »

« *Lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, traduire les objectifs du PLH : dans le PADD : orientations générales en matière de politique de l'habitat de la commune en lien avec les objectifs du PLH (offre, diversité, équilibre)* » dans l'axe 1 du PADD 3. Favoriser une mixité des formes urbaines, les objectifs chiffrés u PLH sont annoncés.

« *Dans les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de projets : objectifs du ou des programme(s) envisagé(s) (nombre et typologie des logements...).* » Dans chaque OAP, des objectifs chiffrés du nombre de logements collectifs et conventionnés sont annoncés.

« *Dans le règlement : dispositifs et mesures réglementaires permettant la mise en œuvre de la politique d'habitat retenue par la commune* »

(Source : Programme Local de l'Habitat 2013-2019 du Grand Besançon, Programme d'actions)

14.3 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)

La commune de Torpes est incluse dans le périmètre du PDU, Plan de Déplacements urbains, approuvé le 15 février 2015. Le PLU de Torpes se doit de répondre aux objectifs inscrits dans ce document supra-communal.

« Le Plan de déplacements urbains du Grand Besançon s'inscrit dans une démarche politique globale de développement d'un principe de ville ou de territoire des proximités travaillant à une réduction des déplacements contraints à la source, tout en priorisant ceux économes en énergies fossiles et articulant systématiquement politiques urbaines et politiques de mobilité.

Les déplacements croissent sur l'agglomération et la part de la voiture particulière demeure très élevée (près de 80 % de part modale en périphérie), notamment en direction de la ville centre et de ses lieux d'emploi.

Le PDU s'allie à l'effort de densification porté par le SCoT, en travaillant les liens avec les transports collectifs et en interpellant la localisation des projets au sein du Grand Besançon. Agir sur la mixité et la proximité des fonctions urbaines doit permettre la réduction de la nécessité de se déplacer et de la distance des déplacements, par la mise en place d'une politique permettant l'émergence de déplacements raisonnés. »

Extrait de la délibération d'approbation du PDU du Grand Besançon

Les orientations de ce PDU sont les suivants :

A/ ACTION D'ORGANISATION

ACTION 1 - CRÉER UNE INSTANCE PARTENARIALE DE GOUVERNANCE DE LA MOBILITÉ

B/ ACTIONS DE CONCEPTION DU SYSTÈME DE MOBILITÉ

ACTION 2 - ACCOMPAGNER ET APPLIQUER LA COMPATIBILITÉ ENTRE PLU ET PDU

ACTION 3 - METTRE EN PLACE UN CONTRAT D'AXE AUTOUR DES LIGNES STRUCTURANTES GINKO

ACTION 4 - METTRE EN PLACE UN CONTRAT D'AXE AUTOUR DES HALTES FERROVIAIRES

ACTION 5 - ENCOURAGER LES COURTES DISTANCES

ACTION 6 - VEILLER À UNE BONNE DESSERTE EN MODES ALTERNATIFS DES PÔLES COMMERCIAUX

ACTION 7 - AGIR SUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

ACTION 8 - ADAPTER LE RÉSEAU GINKO

ACTION 9 - ÉLARGIR LA RÉFLEXION POUR PERMETTRE L'ADAPTATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE

ACTION 10 - AMÉLIORER LES INTERCONNEXIONS ENTRE LES RÉSEAUX DE TRANSPORT COLLECTIFS

ACTION 11 - MENER UNE ANALYSE DE LA FONCTION URBAINE DES ESPACES PUBLICS

ACTION 12 - CONSTRUIRE UN DOCUMENT PROGRAMMATIQUE DU STATIONNEMENT POUR L'AGGLOMÉRATION

ACTION 13 - ENCOURAGER LA PRATIQUE CYCLABLE

ACTION 14 - PROMOUVOIR LA MARCHÉ À PIED DANS L'AGGLOMÉRATION

ACTION 15 - ÉTUDIER LE SECTEUR DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

ACTION 16 - SOUTENIR UNE EXPÉRIMENTATION DE LOGISTIQUE URBAINE INNOVANTE

ACTION 17 - VEILLER À UNE BONNE INSERTION DE LA RN57 SUR L'AGGLOMÉRATION

ACTION 18 - POURSUIVRE LA RÉFLEXION SUR L'ÉVOLUTION DU RÉSEAU VIAIRE NORD EST

ACTION 19 - PROGRAMMER LA MISE EN SÉCURITÉ ET LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DU RÉSEAU VIAIRE ET DES TRANSPORTS COLLECTIFS

ACTION 20 - DÉVELOPPER LE COVOITURAGE DANS ET HORS AGGLOMÉRATION

ACTION 21 - SOUTENIR LES PROJETS DE MOBILITÉ INNOVANTE

ACTION 22 - PROMOUVOIR L'ÉLECTRO-MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE

C/ ACTIONS D'ANIMATION ET DE CONSEIL EN MOBILITÉ

ACTION 23 - METTRE EN PLACE UNE MAISON DES MOBILITÉS

ACTION 24 - METTRE EN PLACE UNE BILLÉTIQUE INTEROPÉRABLE

ACTION 25 - CRÉER UNE TARIFICATION ADOSÉE AUX REVENUS DES MÉNAGES

ACTION 26 - RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES PÔLES D'ÉCHANGES, HALTES ET PARCS-RELAIS

ACTION 27 - PROGRAMMER LES MOBILITÉS DE L'ÉVÉNEMENTIEL CULTUREL ET TOURISTIQUE

ACTION 28 - VERS LA SMART MOBILITY CITY : LA VILLE INTELLIGENTE EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

ACTION 29 - TRAVAILLER À L'ACCESSIBILITÉ SÉCURISÉE ET APAISÉE DES ÉCOLES

ACTION 30 - ÉLABORER UN GUIDE D'AMÉNAGEMENT POUR LES COMMUNES

ACTION 31 - METTRE EN PLACE UN LABEL PDU

ACTION 32 - AGIR SUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

ACTION 33 - AIDER À LA MISE EN PLACE DE PLANS DE MOBILITÉ

D/ ACTION DE SUIVI-ÉVALUATION

ACTION 34 - OBSERVER LA MOBILITÉ ET ÉVALUER LES ACTIONS

Le PLU de Torpes est compatible avec le PDU :

- en maintenant les zones à urbaniser au plus près des espaces centraux (Halte ferroviaire) ou des arrêts de transports en commun,
- en donnant la priorité à la densification de l'enveloppe bâtie actuelle et en refusant la dispersion des zones d'habitat,
- et en inscrivant des emplacements réservés en vue de l'aménagement de cheminements piétons, notamment pour assurer les liaisons inter-quartiers, vers le centre-bourg ou la halte ferroviaire.

14.4 SDAGE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

La commune de Torpes est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le projet de PLU de Torpes est compatible avec les orientations du SDAGE étant donné que :

- la commune a mené l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement établissant un programme des investissements à réaliser en matière d'assainissement à court et à moyen terme pour la réhabilitation du réseau de collecte et la mise en conformité des branchements ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée des 2 puits de captage ont été préservés de toute urbanisation (voir plan des SUP en annexes) ;
- le projet n'impacte pas sur le fonctionnement et l'intégralité de la rivière Doubs et de ses abords (classé en zone naturelle N) ;
- les zones humides sont préservées de toute construction (classées en zone naturelle N ou A inconstructibles) ;
- le projet de développement communal est mesuré, hors zone inondable, et il tient compte des équipements existants (ressource en eau notamment) ;
- les zones d'expansion des crues sont préservées (site de l'aérodrome) et le projet de PLU renforce la protection de ces quartiers contre les ruissellements en favorisant notamment l'infiltration à la parcelle, le maintien des éléments de paysage et des espaces boisés (EPP) et la création de bassins de rétention.

Dans le respect du SDAGE, le SCoT et le PLU préserve les cours d'eau et zones humides jouant un rôle d'épuration naturelle des eaux de surfaces, limitant également les pollutions des ressources souterraines, utilisées pour l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, Il impose aux communes d'étudier, au cas par cas, les capacités des réseaux de distribution d'eau potable avant toute ouverture d'urbanisation, en l'absence de données préexistantes.

L'analyse des DUP et des dernières données d'exploitation des captages indiquent que ces derniers sont utilisés à hauteur de 173m³/jr alors que la capacité (captage du Creux) est de 1000m³/jr.

Les capacités sont donc jugées suffisantes pour répondre aux évolutions démographiques du territoire.

15 MESURES COMPLEMENTAIRES

15.1 LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

Cadre législatif et réglementaire

La prise en compte du paysage est un passage déterminant de la planification du développement urbain depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, dite loi Paysage. L'analyse paysagère constitue donc une pièce maîtresse du document d'urbanisme.

L'importance de la question paysagère a encore été renforcée par la convention européenne du paysage dont nous retenons la définition de paysage. Dans le premier alinéa de son article 1, ce texte précise : «Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Le paysage renvoie à une double interaction : il passe d'une part du statut d'objet matériel à celui de construction mentale ; il fait d'autre part appel à deux univers de représentations, celui de la vision naturelle sur le terrain et celui de la projection cartographique. Dans notre analyse, nous utilisons la carte comme base d'informations spatialisées sur le paysage, mais nous privilégions les représentations naturelles "telle que perçues par les populations" traduites par la photographie.

Le paysage est enfin considéré comme un enjeu fort des documents d'urbanisme par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2.

Démarche

Les données spatiales et les cartes nous permettent d'effectuer des choix de sites à observer en fonction des dynamiques propres à la commune. L'analyse préalable privilégie les usages et les fonctions des milieux ainsi que leur capacité d'auto entretien. Un reportage photographique traduisant les processus à l'œuvre sur le territoire est ensuite réalisé, nous en tirons une typologie des éléments du paysage et des formes paysagères de la commune.

Le poids de l'activité agricole et des opérations urbaines dans les équilibres paysagers est évalué. Dans le prolongement de l'étude écologique, cette analyse met au jour des qualités de paysage liées à leur pérennité (pression foncière) ou au contraire, à leur fragilité (déprise ou changement de mode d'exploitation de l'espace). Ainsi, l'effet des options de développement peut-il être estimé au regard du fonctionnement global des paysages, de l'urbanisme et de l'environnement.

La commune entière est étudiée. Toutefois, les paysages urbains, traduisant les orientations successives de la planification urbaine, font l'objet d'une attention particulière. Outre la relation qu'ils permettent d'établir entre les politiques communales et l'évolution de l'organisation de l'espace, ils sont plus sujets à transformations par l'application du PLU que les paysages naturels éloignés du bourg.

L'étude considère à la fois le paysage sous l'angle du patrimoine et le paysage comme élément du cadre de vie. Le château de Torpes est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, son environnement est donc retenu comme stratégique.

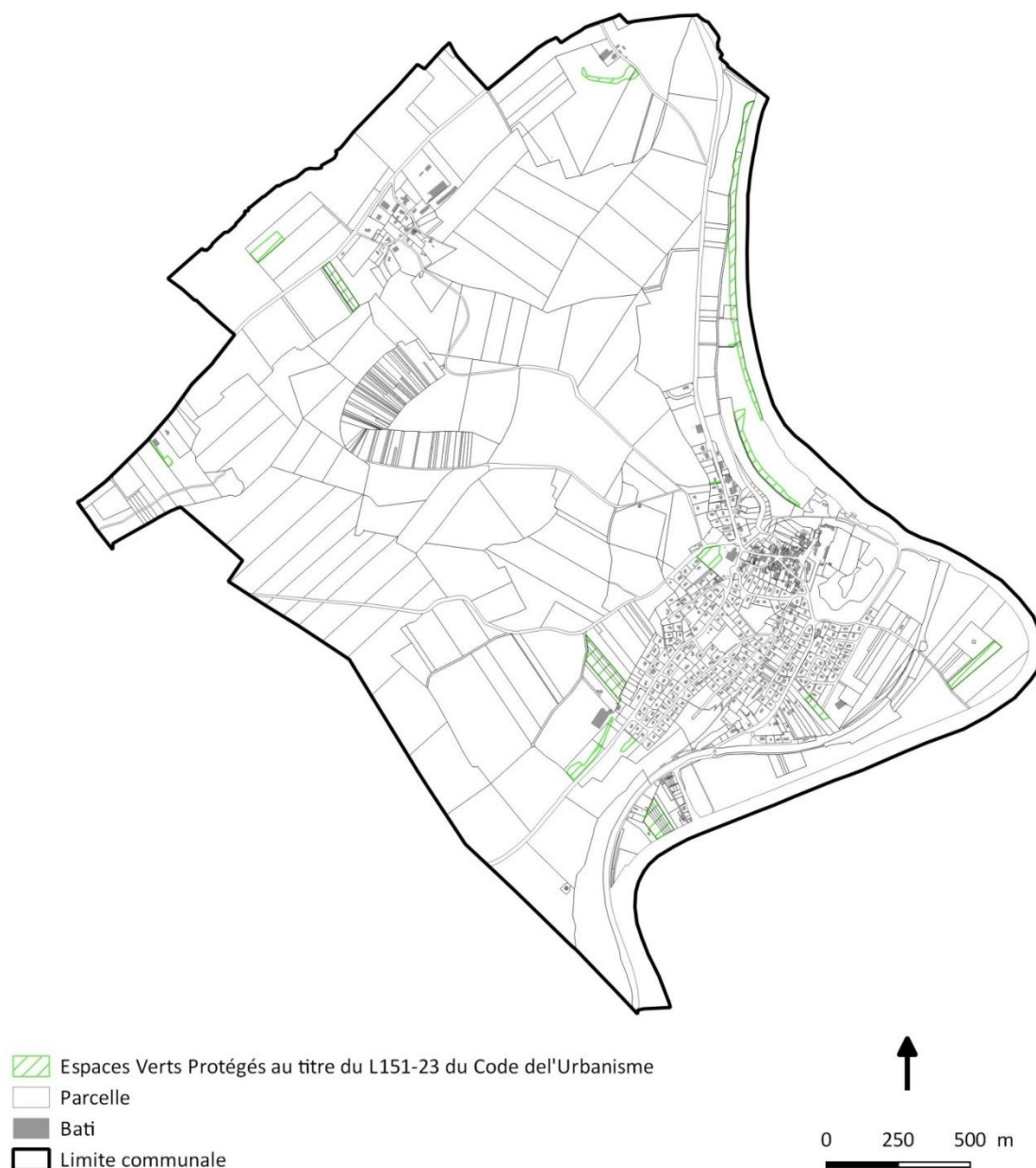
Le regard porté sur l'agglomération a pour but de proposer un schéma de développement urbain fondé sur les particularités locales. Torpes ne ressemble pas aux autres communes de la communauté d'agglomération

bisontine, les propositions faites dans le prolongement de cette analyse visent à en préserver l'originalité lors des opérations d'urbanisation futures.

Les mesures sur Torpes :

Ces mesures concernent les éléments du paysage et du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-23 et 19 du Code de l'Urbanisme. Ils sont identifiés sur le plan de zonage (zones 2AU, UBe, A). Des prescriptions réglementaires ont été définies dans le règlement.

Les éléments classés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme



Parmi les éléments qui présentent un intérêt écologique et paysager, il s'agit de préserver les haies, les bosquets et les points d'eau qui jouent un rôle de continuité écologique, de refuge et de zone d'alimentation pour la faune.

La logique est la préservation de la trame verte et bleue avec l'identification des réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.

15.1 LES ESPACES BOISES CLASSES

Les éléments de végétations remarquables à préserver seront classés au titre de l'article L113.2 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés). Il s'agit du parc du château situé en zone UAp.

L'article L113.2 est particulièrement strict, il impose une révision du document d'urbanisme en cas de remise en cause d'un EBC.





Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

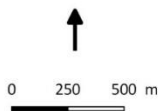
Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Les espaces boisés classés au titre du L130-1 du Code de l'Urbanisme



-  Espaces boisés classés identifier au titre du L130-1 du Code de l'Urbanisme
-  Parcelle
-  Bati
-  Limite communale



15.2 LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES

Ces mesures concernent l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont reportés sur le plan de zonage par une trame spécifique.

Les continuités écologiques correspondent aux réservoirs de biodiversité tels que les forêts et les haies (trame verte), aux ruisseaux (trame bleue), ainsi qu'aux secteurs établissant la liaison entre ces milieux (corridors écologiques).

Les éléments du paysage participent et renforcent les continuités écologiques du territoire communal, au niveau des réservoirs de biodiversité (bosquets et verger) et des corridors écologiques (haies).

Ainsi, la trame verte et bleue est préservée de l'urbanisation, avec un classement en zone naturelle et forestière et une identification pour certains milieux en éléments du paysage à protéger (en zone A).

15.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme indique que « les documents graphiques du règlement font apparaître les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ».

Emplacements réservés au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme



Les emplacements réservés permettent :

- d'anticiper l'acquisition d'un terrain bâti ou non en vue d'un projet précis,
- de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Deux emplacements réservés ont été définis pour répondre aux besoins de la commune :

- En zone UB, il s'agit d'une création d'un cheminement doux pour une meilleure desserte communale. Sa surface est de 156m².
- Afin d'améliorer le rendement épuratoire de STEP et de diminuer la pollution dans le milieu naturel, la commune de Torpes a lancé les travaux pour la construction d'une nouvelle STEP. Cette station pourra accueillir les rejets des nouveaux habitants de la commune. Sa surface est de 768 m².

QUATRIEME PARTIE : « INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT »

15.4 LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE

15.4.1 Impacts sur la consommation de l'espace

Le territoire a consommé sur la dernière décennie 13,25 ha, VRD inclus, d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation, dont 11,44ha pour l'habitat.

Le PLU prévoit une enveloppe foncière globale de 4,7 ha dont 2 ha en zone 1AU et 2,7 ha en zone 2AU. Cette surface est inférieure à la consommation foncière de l'habitat de 2005 à 2015 11,44ha ont été consommées par la commune notamment liée à la construction d'habitations. Cependant les 2.0 ha de zone 1AU ne sont pas qu'en extension puisque 0.6 ha de correspond à l'urbanisation d'une dent creuse (la zone 1AUa). Par ailleurs, comme préconisé par le SCOT, les dents creuses de plus de 2500m² ont été identifiées et intégrées dans le calcul du besoin en logements de la commune pour les 15 prochaines années. Par ailleurs, les dents creuses de moins de 2500 m² ont également été identifiées. Cependant, ces dents creuses ont pour la plupart déjà été utilisées réduisant le potentiel de densification du tissu urbain.

Une densité minimale de 20 logements à l'hectare, VRD inclus, est appliquée dans le PLU conformément aux orientations du SCoT de l'Agglomération bisontine, au niveau des OAP et du règlement, afin de réduire les surfaces à l'urbanisation, et donc pour réduire l'impact sur le milieu agricole ou naturel, sachant que la densité observée actuellement sur la commune est d'environ 10 logements à l'hectare, VRD inclus.

L'extrapolation de la consommation de l'espace sur une période de 10 ans, conformément à la durée prise en compte dans le PLU (2019-2029) indique une surface de 1,72 ha uniquement pour l'habitat pour 37 logements construits : soit 15 log/ha en moyenne. Or le développement de Torpes se base sur près de 4,7 ha pour l'habitat en extension, ce qui paraîtrait moins important la prise en compte des dents creuses et la densité minimale de 20 logements à l'hectare ont permis de réduire la consommation urbaine en extension de la commune.

15.4.2 Impacts sur les transports, les déplacements et l'émission des gaz à effet de serre

La croissance de la population aura des répercussions sur les déplacements, et qui plus est en milieu rural, au niveau des circulations automobiles et piétonnes, et de l'organisation de la trame viaire.

Pour les espaces déjà urbanisés, la densification s'effectuera essentiellement depuis la trame viaire existante ; il n'y aura donc pas ou peu de voies ou d'accès supplémentaires à créer.

Concernant les zones dites d'extension, les conditions d'accès et de desserte sont définies dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ainsi, il est question de proposer un bouclage de la voirie pour favoriser une meilleure circulation des véhicules et ainsi diffuser les flux au lieu de les concentrer sur un même accès.

Une liaison douce est également prévue au sein des OAP. Le PLU vise donc à améliorer les conditions de déplacement, en favorisant les déplacements doux plutôt que les déplacements motorisés, et à assurer la sécurité de la population.

La création de nouvelles constructions entraîne inévitablement des besoins en stationnement supplémentaires. Le règlement impose à l'article 12 de prévoir 2 à 2.5 places de stationnement par logement en fonction du type de logement.

Les émissions de gaz à effet de serre sont liées principalement aux industries et aux déplacements. Le développement envisagé par Torpes est exclusivement résidentiel, ce qui ne va pas engendrer une augmentation considérable de ces gaz. La commune souhaite favoriser les énergies propres, comme elle l'a inscrit dans son PADD.

En conclusion, les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre sont plutôt faibles.

15.4.3 Impacts sur les milieux naturels et les paysages

Les différents massifs forestiers et boisés sont classés en zone naturelle N ou ont été identifiés comme éléments paysagers à protéger au titre de L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les zones humides, les vergers, les haies, les bosquets et la ripisylve ont également été pris en compte et elles sont identifiées comme des éléments paysagers à protéger au titre du L.151-23. Ce classement spécifique permet d'identifier ces milieux et de les traiter de la manière la plus adéquate. Par ailleurs les deux ZNIEFF de type 1 sont également préserver tout aménagement.

Les zones d'extension d'habitat concernent des espaces à valeur agronomique bonne. La densification exprimée dans le PADD, à travers notamment la prise en compte des dents creuses comme potentiel d'urbanisation et l'application d'une densité de logement de 20 logements/ha, permet de moins consommer d'espace agricole pour répondre à l'objectif démographique souhaité.

Les zones d'extension de la commune se situent en partie en zone urbanisée (0.6 ha). Le reste de la surface à urbaniser se situe en proximité immédiate de zone déjà urbanisée, ce qui n'induit pas d'impacts significatifs sur le paysage. De plus, la qualité paysagère est intégrée dans l'OAP. Un traitement paysager est également prévu, il s'agit d'une coulée verte, ainsi que des espaces d'agrément entre le cimetière et la zone d'extension. La trame verte est également prise en compte : les massifs forestiers sont classés en zone naturelle (N) et les principales haies situées en zone agricole figurent en EPP (=Eléments naturels de paysage à protéger). Aucun corridor écologique identifié dans l'état initial de l'environnement n'est impacté. Le PLU n'accroît pas la fragmentation du milieu naturel.

L'extension de l'habitat est prévue dans la trame urbaine ou en continuité du bâti existant, dans un paysage déjà urbanisé où les composantes pavillonnaires sont prédominantes. Les composantes agricoles sont réduites sur ce secteur cependant les secteurs agricoles Nord et Ouest sont préservés. Le milieu forestier est également préservé.

Les secteurs d'urbanisation (dents creuses identifiées et zone d'extension) à Torpes sont envisagés sous forme d'opérations d'ensemble qui permettront d'assurer une certaine cohérence dans les aménagements paysagers. Les haies et les plantations joueront un rôle essentiel en termes d'intégration paysagère.

En conclusion, les impacts sur les milieux naturels et paysagers sont négligeables.

▪ **Prise en compte des zones humides dans le PLU**

Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse visent à « **Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides** » (OF 6-B). Pour cela, le SDAGE préconise de :

- ✓ maintenir la surface en zones humides à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- ✓ ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation, y compris celles de petite taille n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire, et/ou sans statut de protection réglementaire.

Le règlement du PLU doit donc, en principe, classer les zones humides recensées en zone naturelle (N). D'autres zonages auraient pu se concevoir à condition de prévoir explicitement des fonctionnalités permettant de préserver les zones humides. Cela peut avoir consisté par exemple en une interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs, de réaliser des affouillements, des exhaussements ou des drainages dans ces zones. Il aurait été possible en outre d'utiliser l'outil EBC (espaces boisés classés) ou l'article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme pour protéger les zones humides remarquables.

Le SDAGE prévoit en outre des mesures compensatoires qui consistent « soit [en] la création de zones humides équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit [en] la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue » (disposition 6B-06).

Cependant, dans le cadre du SCOT de l'agglomération bisontine, des dispositions plus strictes ont été prescrites : toute urbanisation est interdite dans les secteurs identifiés comme zone humide (hors projet d'intérêt général).

Par ailleurs, il convient de rappeler que les textes réglementaires relatifs à la délimitation des zones humides (L211-1 du Code de l'environnement) ont évolué a posteriori des inventaires menés par la commune. Il conviendra dès le printemps 2020, de compléter les sondages pédologiques réalisés par des inventaires floristiques.

15.4.4 Impacts sur les milieux agricoles

Le zonage a été établi au regard de la valeur agronomique des sols agricoles afin de ne pas venir pénaliser une exploitation par le développement de l'urbanisation.

Concernant les zones ouvertes à l'urbanisation, la zone 1AUa est identifiée comme ayant une valeur agronomique moyenne et une valeur économique faible. En revanche, les zones 1AUb et 1AUc sont situées sur des terres agricoles d'une bonne valeur agronomique et d'une valeur économique bonne pour la zone 1AUb et une valeur forte pour la zone 1AUc.

Cependant compte tenu des objectifs et des contraintes sur le territoire communal ces zones représentent la meilleure solution pour accueillir l'urbanisation de la commune.

15.4.5 Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

Actuellement les capacités d'assainissement de la commune apparaissent comme limitées. Cependant le réseau actuel peut encore accueillir 150 habitants supplémentaires. En revanche, si davantage d'habitants souhaitent s'installer la commune est dans l'obligation de réaliser des travaux mettant en conformité le réseau et les différents STEP présents sur le territoire communal.

Pour rappel, les éléments de programmation suivants sont inscrits dans le rapport relatif au zonage d'assainissement :

8. PHASAGE DES TRAVAUX

Le Grand Besançon, désormais compétent, s'engage à réaliser les travaux pour la mise en conformité du réseau de collecte et des systèmes de traitement des eaux usées selon le phasage et le calendrier suivant :

Phases 1 et 2 / 2017 – 2018 – Travaux réalisés

Mise en séparatif des rues Des Vignottes, De la Grande Plaine et de la route d'Osselle

Phase 3 / 2018 – Travaux réalisés

Mise en séparatif de la rue Des Grandes Vignes

Phase 4 / 2019

Etude sur l'évolution future et scénarios concernant les stations

Phase 5 / 2020

Choix d'un maître d'œuvre et montage du dossier

Phase 6 / 2021-2023

Agrandissement de la station des Chaseaux, suppression de la station de Trébillet et transfert des effluents de celle-ci vers Port Douvot (scénario à valider en fonction des résultats de l'étude).

Phase 7 / Travaux non prioritaires - Pas de programmation actuellement

Mise aux normes de l'assainissement du hameau de la Piroulette (collecte et traitement).

La commune de Torpes et le Grand Besançon décident que l'ouverture à l'urbanisation se fera dans un périmètre raccordé à la station des Chaseaux (zones 1AU du PLU et village) dans la limite de 150 habitants environ.

La commune et le Grand Besançon décident également que l'urbanisation dans un périmètre raccordé à la station de Trébillet (zone 2AU du PLU et quartier de la gare) ne sera possible qu'à l'achèvement de la phase 6.

Les habitations isolées de la commune sont en assainissement non collectif et ils sont gérés par le SPANC.

Concernant les eaux pluviales, le projet de règlement stipule qu'elles seront infiltrées sur le terrain dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité d'infiltration liée à la nature du sol, un dispositif de rétention ou de récupération des eaux pluviales est envisagé avant tout rejet dans le milieu naturel. Le respect de ces prescriptions limitera les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique récepteur.

L'extension de l'urbanisation générera une augmentation de la consommation en eau potable. **L'analyse des DUP et des dernières données d'exploitation des captages indiquent que ces derniers sont utilisés à hauteur de 173m³/jr alors que la capacité (captage du Creux) est de 1000m³/jr. Les capacités sont donc jugées suffisantes pour répondre aux évolutions démographiques du territoire.**

Aucune zone à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois la vulnérabilité des sous-sols calcaires ou marneux implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques, agricoles et industriels. Le projet de PLU prévoit le raccordement de toutes les futures constructions au réseau d'eaux usées communal. En l'absence de réseau, toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et au zonage d'assainissement. Le règlement prévoit une infiltration sur le terrain des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture).

Le respect de ces prescriptions permet d'envisager un faible impact du PLU sur les eaux souterraines.

15.4.6 Impacts sur les risques naturels et technologiques

Le PLU interdit l'aménagement dans l'enveloppe inondable du PPRi. Le talus de la voie ferrée détermine à ce titre une limite efficace entre espaces urbanisables (non inondables) et espaces préservés des aménagements (inondables). Le PPRi est affiché sur le document cartographique.

Toute la partie haute du village est marquée par des phénomènes karstiques importants avec les risques que cela présente :

- instabilité du substrat ;
- pollution du réseau hydrographique souterrain.

Les zones potentiellement instables du territoire sont présentées sur le document opposable :

- secteurs dolines gouffres ;
- risques glissements de terrain aléa faible ;
- risques glissements de terrain aléa moyen à fort ;
- risque d'éboulement.

Le PLU a également classé deux secteurs en zone Ubn compte tenu d'indices de risques connus de la part des élus : présence de doline et d'inondations récurrentes. Ils sont repérés au plan des risques (R123-11 b) du CU).

En conclusion, l'impact du PLU sur les risques naturels et technologiques est considérée comme faible.

15.4.7 Impacts sur la santé humaine

Le développement de l'urbanisation n'est pas sans conséquence sur le bruit et les pollutions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules.

Par conséquent, les rejets dans l'atmosphère de gaz liés à la circulation automobile, tels que le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), ou encore les poussières (PM₁₀ ou PM_{2.5}) et les composés organiques volatils (COV), peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine si leur concentration est trop importante. En effet, ce sont des gaz ou composants irritants pour l'appareil respiratoire, provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires, pouvant entraîner par exemple de l'asthme chez les sujets les plus fragiles. En outre, les particules fines émises par les véhicules, et notamment les moteurs diesel, peuvent également entraîner des problèmes cardiovasculaires, jusqu'à déclencher des infarctus, en raison du dépôt de ces particules dans les artères.

Cet état des faits est cependant à nuancer par rapport à la taille de la commune de Torpes (1060 habitants en 2015) et au contexte local (milieu rural). Les incidences citées ci-dessous ne sont donc pas adaptées, sachant que le PLU prévoit la construction de 41 logements sur 2,0 ha. La hausse des déplacements sera donc minime et le trafic routier n'engendrera pas de véritable pollution atmosphérique supplémentaire.

En conclusion, l'impact du PLU sur la santé humaine est considérée comme faible.

15.4.8 Incidences par rapport au site Natura 2000 le plus proche

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (ministère de l'Environnement 2012).

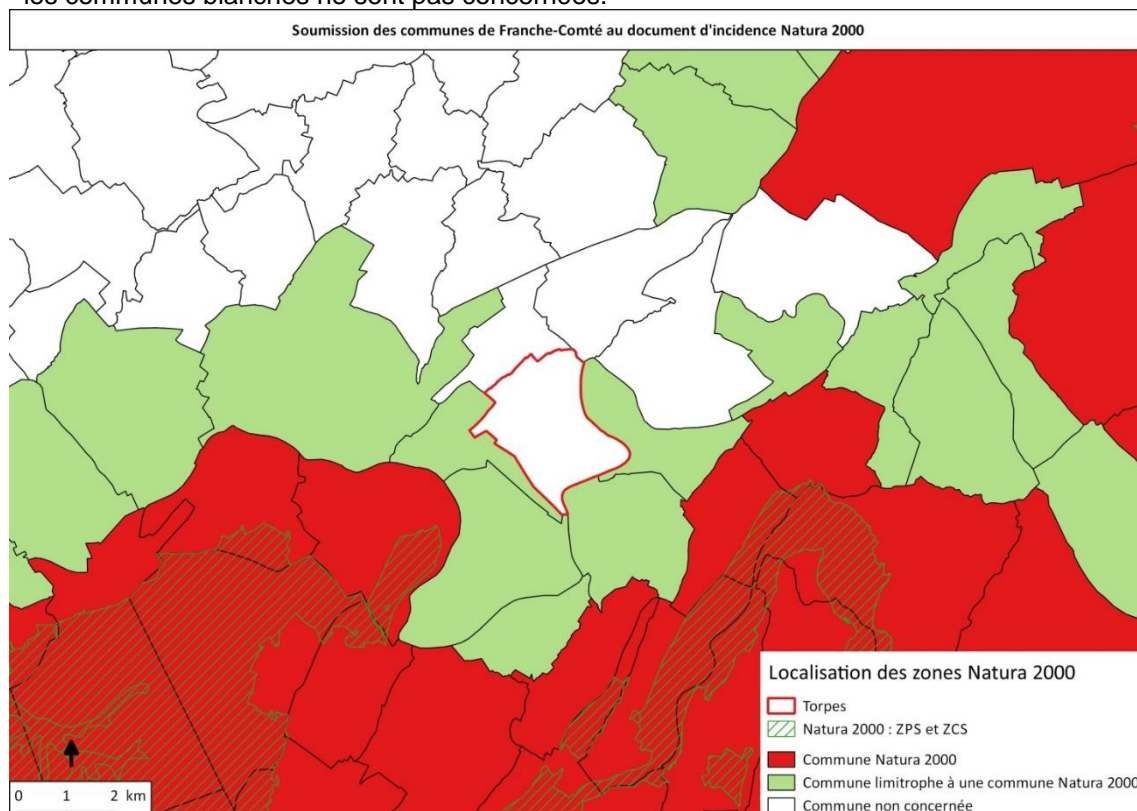
L'évaluation des incidences cible uniquement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. Elle diffère des autres évaluations environnementales, les études d'impact par exemple, où toutes les composantes de l'environnement sont prises en compte (ministère de l'Environnement 2012).

L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (ministère de l'Environnement 2012).

15.4.9 Soumission à évaluation d'incidence en Franche-Comté

L'administration en charge de l'environnement de Franche-Comté identifie trois types de communes dans la région selon leur rapport aux zones Natura 2000 :

- les communes rouges sont très concernées, elles abritent une partie de site Natura 2000 ;
- les communes vertes sont moyennement concernées, elles sont voisines d'une commune abritant un site Natura 2000 ;
- les communes blanches ne sont pas concernées.



EXTRAIT DE « RÉSEAU NATURA 2000 : COMMUNES CONCERNÉES »

©DREAL FRANCHE-COMTÉ / SER VICE EAD / DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENTS DURABLES / 30-10-2012

Le PLU de Torpes est très peu consommateur d'espaces non bâtis au regard de la position de la commune dans la proximité bisontine.

Les zones à urbaniser du PLU couvrent au total 4,69 hectares, 80 % sur le versant dominant le Doubs.

L'identification de zones Natura 2000 les plus susceptibles d'entretenir des connexions les espaces naturels de Torpes se fonde sur deux critères : la distance et la géomorphologie.

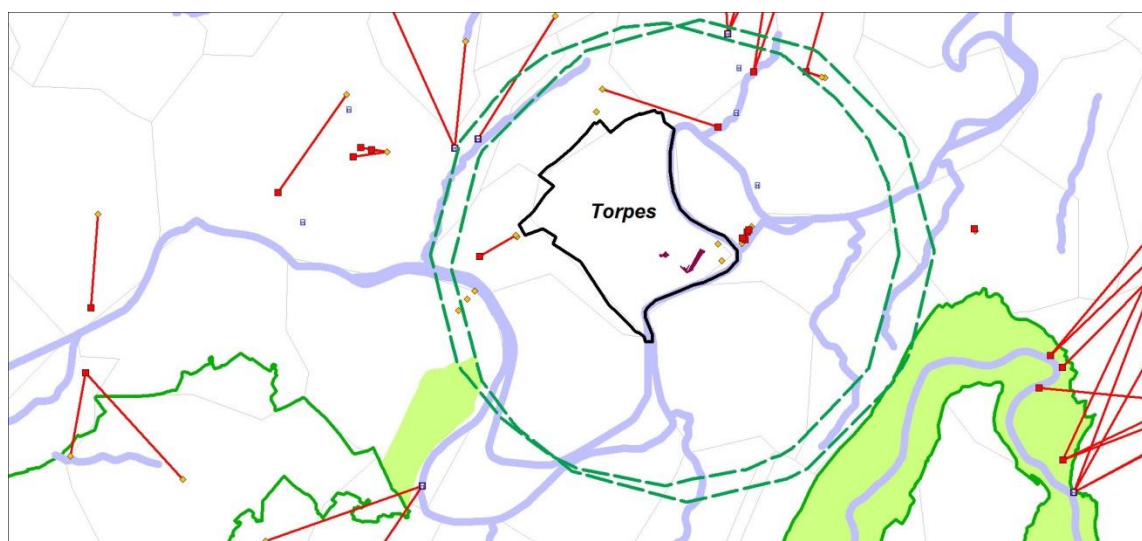
- Sur le versant dominant le Doubs.
- dans le secteur karstique.

La zone à urbaniser la plus importante est située sur le glacis dominant le Doubs, la plus petite est située au sommet du village en milieu karstique.

Outre la distance, l'appartenance des zones AU à un bassin dans lequel une zone Natura 2000 est présente peut favoriser les connexions entre milieux.

Un cercle de 3,5 km de rayon est dessiné depuis chaque zone AU. Les deux cercles rencontrent deux zones Natura 2000 : La ZSC Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé et la ZPS/ZSC de la vallée de la Loue. La première zone est recoupée deux fois, la seconde est effleurée une fois.

CARTE : LES ESPACES SUSCEPTIBLES DE SUBIR L'IMPACT DU PROJET DE PLU DE TORPES



	ZONE AU DU PLU DE TORPES
	CERCLES DE 3,5 KILOMÈTRES DE RAYON AUTOUR DES ZONES AU DU PLU
	ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION NATURA 2000
	ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE NATURA 2000 ÉLÉMENT DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE
	RECONNAISSANCE DES CIRCULATIONS SOUTERRAINES (POINT D'INJECTION)
	RECONNAISSANCE DES CIRCULATIONS SOUTERRAINES (RESTITUTION)
	RECONNAISSANCE DES CIRCULATIONS SOUTERRAINES (CIRCULATION PRÉSUMÉE)

DONNÉES DREAL FRANCHE-COMTÉ - ©CARMEN 2014

Le Site d'Intérêt Communautaire SIC FR4301291a de la vallée de la Loue est reconnue au titre de la Directive Oiseaux de 1979 et de la Directive Habitats de 1992. Il est plus éloigné des zones AU du Plu de Torpes et appartient à un autre bassin versant.

La connaissance des circulations souterraines d'eau dans la région n'établit pas de connexions entre les bassins du Doubs et de la Loue sur cette partie de leurs cours.

Ces quelques critères suffisent pour écarter la ZPS/ZSC de la vallée de la Loue des zones Natura 2000 susceptibles de pâtir des effets de l'urbanisation de Torpes.

La Zone Spéciale de Conservation FR4301301 Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé est située à 3,5 kilomètres ou un peu moins des espaces à urbaniser de Torpes, dans le même bassin versant. En outre, Torpes est situé à l'amont de Roset-Fluans, la commune qui abrite cette aire protégée.

L'évaluation des incidences se fait donc sur ce site exclusivement.

Le site Natura 2000 " Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé " est inscrit au titre de la directive « Habitats, Faune et Flore 92/43/CEE ». Il est petit, 152 hectares, sur le versant de rive gauche du Doubs.

15.4.10 Les communes concernées

Roset-Fluans jusqu'à la limite de Villars-Saint-Georges.

Le document d'objectif Natura 2000 est réalisé depuis 2008, il a pour Maître d'Ouvrage l'État et comme opérateur le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche- Comté.

Les éléments qui suivent sont extraits du document d'objectif.

Sylvain MONCORGE, Céline PEILLON, Claire MOREAU, (2008). Document d'objectifs Natura 2000 «Côte de Château- le-Bois et Gouffre du Creux à Pépé» pSIC n° FR4301301. Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche- Comté, 58p

15.4.11 Orientations de l'évaluation

Nous retenons du document d'objectif les espèces susceptibles de partager des habitats sur la commune de RosetFluans et sur la commune de Torpes.

La végétation n'est donc pas considérée dans cette évaluation d'incidence : des aménagements à Torpes ne peuvent pas avoir de conséquence sur les conditions édaphiques à plus de 3 kilomètres.

Seuls les oiseaux et les chiroptères, espèces mobiles, sont étudiés. Le projet de Plu est étudié au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement, pour ses effets cumulés avec ceux d'autres opérations d'urbanisme dans la vallée.

15.4.12 Les oiseaux

La diversité des écosystèmes est grande à Torpes, au point que la Ligue de Protection des Oiseaux y répertorie 84 espèces d'oiseaux.

Espèce	Dernière observation	Nidification
Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>)	2011	
Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)	2012	
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)	2003	Probable
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	2011	probable (6)
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	2010	
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	2010	probable (6)
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	2013	
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	2008	
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)	2013	probable
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	1994	
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	2011	
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	2014	
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	1997	
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	2014	
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	2005	
Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	2004	
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	2011	
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	2012	probable
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	2013	
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	2013	
Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	2014	possible (2)
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	2009	possible (2)
Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)	2007	
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)	2013	possible (2)
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	2013	possible (2)
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	2013	possible (3)
Faisan de Colchide (<i>Phasianus colchicus</i>)	2012	probable (5)
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	2013	probable (6)
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	1994	
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	2012	certaine (19)
Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)	2013	possible (2)
Grand Corbeau (<i>Corvus corax</i>)	2013	certaine (19)
Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)	2013	probable (6)
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	2013	probable (5)
Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>)	2013	possible (3)
Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)	2010	
Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)	2013	possible (3)
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	2005	
Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	2012	
Harle bièvre (<i>Mergus merganser</i>)	2014	certaine (13)
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	2013	
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	2012	certaine (13)
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	2013	certaine (19)
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	2013	
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	2004	
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	2012	probable (5)
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	2012	possible (3)
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	2013	
Merle noir (<i>Turdus merula</i>)	2014	probable (5)
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	2012	possible (2)
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	2014	certaine (13)
Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)	2013	

Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	2014	probable (5)
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)	2013	possible (2)
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	2014	probable (4)
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	2013	possible (3)
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	2012	possible (2)
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	2012	probable (5)
Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	1977	possible (2)
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	2013	certaine (19)
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	2004	certaine (16)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	2012	certaine (16)
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	2013	possible (3)
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	2012	possible (2)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	2003	probable (4)
Pigeon colombin (<i>Columba oenas</i>)	2013	
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	2014	possible (2)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	2014	possible (3)
Pinson du Nord (<i>Fringilla montifringilla</i>)	2005	
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	2012	possible (3)
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	2013	possible (3)
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	2012	possible (3)
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	2014	probable (4)
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	2013	probable (4)
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	2013	certaine (13)
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	2014	certaine (16)
Sizerin flammé (<i>Carduelis flammea</i>)	1973	
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	2011	possible (2)
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)	2012	
Tichodrome échelette (<i>Tichodroma muraria</i>)	2011	
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	2004	possible (3)
Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	2013	probable (5)
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	2014	probable (4)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	2013	possible (3)
Les oiseaux observés à Torpes ©LPO Franche-Comté		

Les codes inscrits dans la colonne nidification renvoient aux circonstances de l'observation. Nidification possible

2 = Espèce observée durant la saison de reproduction dans un habitat favorable à la nidification 3 = Mâle chanteur (ou cris de nidification) en période de reproduction

Nidification probable

4 = Couple observé dans un habitat favorable durant la saison de reproduction

5 = Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux ou de l'observation à 8 jours d'intervalle au moins d'un individu au même endroit

6 = Parades nuptiales ou accouplement ou échange de nourriture entre adultes Nidification certaine

13 = Jeunes fraîchement envolés (espèces nidicoles) ou poussins (espèces nidifuges) 16 = Adulte transportant des sacs fécaux ou de la nourriture pour les jeunes

19 = Nid avec jeune(s) (vu ou entendu)

La commune de Torpes est particulièrement fréquentée par les naturalistes et l'avifaune reconnue y est importante. Les 84 espèces ont été contactées à des dates très différentes qui peuvent remonter aux années 1970. Certaines ont sans doute disparu du territoire.

Les statuts des espèces sont aussi différents.

5 font partie des critères ayant justifié le classement de la zone Natura 2000 FR4301301.

Espèce	Dernière obs.	Nicheuse	Statut défini dans le doct d'objectif
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	2010	probable (6)	Directive Oiseaux, Protection nationale-
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	2012	possible (2)	Directive Oiseaux, Protection nationale, Liste Rouge Mondiale
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	2004	certaine (16)	Directive Oiseaux, Protection nationale, Liste Rouge Nationale, statut indéterminé-
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	2012	certaine (16)	Directive Oiseaux, Protection nationale
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	2003	probable (4)	Directive Oiseaux, Protection nationale, Liste Rouge Nationale, en déclin

15.4.12.1 Bondrée apivore – *Pernis apivorus*

Ecologie des espèces identifiées

La Bondrée semble préférer la présence alternée de massifs boisés et de prairies. Elle évite les zones de grande culture, mais occupe aussi bien le bocage que les grands massifs forestiers, résineux ou feuillus. Pour se nourrir, elle explore les terrains découverts et semi-boisés : lisières, coupes, clairières, marais, friches, forêts claires, prés et cultures. La présence de zones humides, de cours d'eau ou de plans d'eau est fréquente sur son territoire (LPO).

Incidence du Plu sur des habitats potentiels

Le Plu de Torpes soustrait 4,3 hectares de milieux ouverts agricoles sur lesquels la pression d'exploitation est faible, voire absente. Ce type d'espace est largement présent entre le site Natura 2000 et Torpes.

Dans ce contexte, on peut considérer que le projet n'a pas d'incidence sur cette espèce.

15.4.12.2 Milan royal - *Milvus milvus*

Ecologie des espèces identifiées

Le milan royal est typiquement une espèce des zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture. Les surfaces en herbage (pâtures, prairies) sont généralement majoritaires. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas du tout à son mode de chasse et d'alimentation. De même, la proximité des zones humides seules ne suffit pas à l'établissement de couples nicheurs.

Incidence du Plu sur des habitats potentiels

L'espèce a été observée à Torpes durant la saison de reproduction dans un habitat favorable à la nidification. Les espaces prélevés par le Plu participent à la mosaïque de milieux qu'il est susceptible de fréquenter pour s'alimenter. Ces milieux sont immédiatement présents dans les environs de la zone retenue pour le développement résidentiel de Torpes.

Dans ce contexte, on peut considérer que le projet n'a pas d'incidence sur cette espèce.

15.4.12.3 Pic mar Dendrocopos medius

Ecologie de l'espèce identifiée

Le Pic Mar vit toute l'année dans les forêts de feuillus avec une nette préférence pour les chênaies et les chênaies-charmaies. Il est observé régulièrement dans des peuplements composés d'essences à écorce rugueuse comme les Chênes pédonculés et sessiles. Il recherche les derniers stades forestiers où dominent les gros chênes. Il lui faut au minimum 20 gros arbres à l'hectare pour nicher régulièrement, mais l'habitat optimum se trouve au-delà des 40 gros arbres à l'hectare, dont le diamètre à 1m30 du sol est supérieur ou égal à 50 cm, ou un équivalent de 12 m² à l'hectare.

Les densités peuvent alors dépasser deux à trois couples aux dix hectares. Il niche également dans des stades plus jeunes bordant les vieilles parcelles, mais ses densités deviennent faibles.

(Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - MEEDDAT- MNHN – Fiche projet).

Incidence du Plu sur des habitats potentiels

Le projet ne menace pas l'habitat du Pic Mar.

Dans ce contexte, on peut considérer que le projet n'a pas d'incidence sur cette espèce.

La commune de Torpes pourra prendre en compte l'écologie de ce rapace dans son plan de gestion forestière.

15.4.12.4 Pic Noir Dryocopus martius

Ecologie de l'espèce identifiée

Il apprécie les hautes futaies âgées, notamment les hêtraies- sapinières, et les hêtraies pures.

Incidence du Plu sur des habitats potentiels

Dans ce contexte, on peut considérer que le projet n'a pas d'incidence sur cette espèce.

La commune de Torpes pourra prendre en compte l'écologie de ce rapace dans son plan de gestion forestière.

15.4.12.5 Pie-grièche écorcheur Lanius collurio

Ecologie de l'espèce identifiée

La Pie-grièche écorcheur est une espèce typique des milieux intermédiaires, semi-ouverts. Elle évite ainsi totalement

les forêts fermées et les milieux totalement ouverts dépourvus de végétation ligneuse (Moreilli et al., 2012). Le paysage qu'elle recherche est un paysage structuré qui doit comporter en mosaïque (Géroutet, 2010) :

- des couverts feuillus, denses jusqu'au sol et de préférence épineux ;
- des espaces dégagés en général pourvus d'une strate herbacée riche en insectes ;
- si possible quelques surfaces dénudées (Inpn, mnhn, fiches Espèces, 2012)

Incidence du Plu sur des habitats potentiels Les espaces prélevés par le projet présentent quelques haies et buissons, ils peuvent avoir un certain intérêt pour la Pie-Grièche écorcheur.

En protégeant les haies et bosquets par au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le Plu de Torpes préserve l'habitat de l'espèce.

Dans ce contexte, on peut considérer que le projet a une incidence plutôt positive sur cette espèce.

En conclusion de cette analyse, on peut considérer que le projet de Plu de Torpes n'a pas d'incidence négative sur les oiseaux justifiant le classement de la ZSC FR4301301 Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé.

15.4.13 Les Chiroptères

Enfin, l'étude considère des incidences potentielles en relation avec les pollutions du karst, qui produit 1 habitat d'espèces prioritaire de la directive Habitat pour les Chiroptères

: Grottes non exploitées par le tourisme, code Natura 2000 8310. Sur cet habitat, les « effets cumulés » sont envisagés au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Ainsi, le gouffre du Creux à Pépé constitue habitat favorable pour 3 espèces d'intérêt communautaire.

>> Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersi* (Code N2000 = 1310).

Espèce strictement cavernicole présente dans les régions aux paysages karstiques riches en grottes. Terrains de chasse : lisière, forêt, mais aussi pâturages, vergers, haies, parcs et jardins) jusqu'à plusieurs kilomètres de son gîte. Statut : DH : II et IV / PN / LRN : VU / LRR : VU / ORGFH : I

>> Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* - (Code N2000 = 1304) - Sédentaire, habitats semi-ouverts variés (gîte d'hibernation en caverne, chasse en milieux boisés et ouverts (pâturage).

Statut : DH : II et IV / PN / LRN : NT / LRR : EN / ORGFH : I

>>Vespertilion de Daubenton *Myotis daubentoni*

L'espèce n'est présente au sein du gouffre du Creux à Pépé qu'en période d'hibernation, et en très faible effectif puisque seuls 1 à 2 individus sont observés en moyenne (Roué S. cité dans le document d'objectif). Elle ne peut être considérée comme un enjeu de conservation spécifique au sein de la zone Natura 2000 (Document d'objectif).

Localisation sur le site : gouffre du Creux à Pépé (hibernation). Statut : DH IV

Impact éventuel du projet de PLU de Torpes sur les populations de chiroptères du site Natura 2000 FR 4301301 Côte de Château - le Bois et gouffre du Creux à Pépé

Pollution

La pollution du Karst sur l'ensemble du secteur est susceptible d'affecter les cavités à chiroptère des zones Natura 2000 : effets cumulés. L'observation des circulations d'eau souterraines dans les environs de Torpes, carte 2, et de Roset-Fluans montre que ces milieux ne sont pas en communication.

Même si l'état des circulations souterraines n'est pas connu depuis Torpes, les caractéristiques géomorphologiques de la vallée rendent très improbable la relation entre le territoire et les cavités de rive gauche du Doubs. En outre, le projet de développement de Torpes est conforme aux exigences du SDAGE et ne génère pas plus de pollution qu'une variante zéro : évolution du développement sous le régime du document d'urbanisme actuel.

Territoires des espèces d'intérêt communautaire

Les espaces non bâtis consommés par le projet pourraient théoriquement être fréquentés par des chauves-souris issues de la zone Natura 2000 sans qu'il soit possible de l'affirmer.

Les protections des éléments boisés linéaires et des vergers par le Plu vont dans le sens d'une conservation des territoires de chasse des Chiroptère.

Dans ce contexte, on ne peut considérer que le projet de Plu de Torpes ait une incidence sur les espèces de chauve-souris ayant justifié le classement Natura 2000 de la Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé FR4301301

CINQUIEME PARTIE : « INDICATEURS DE SUIVI DU PLU »

En application de l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. ».

Rappel de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil Communautaire.

Axe 1 : Maitriser l'évolution de la population et diversifier l'offre d'habitat		
1 S'engager vers un développement urbain local équilibré et maîtrisé	2 Définir des objectifs de modération de la consommation des espaces	3 Favoriser une mixité des formes urbaines
Evolution de la population (en %/an et en nombre d'individus) ?	Respect de la densité de 13 logements/ha hors VRD ?	Surface consommée au profit de l'habitat et des infrastructures (en ha/an) ?
	Surface de dents creuses construite ? Surface des zones 1AU construite ?	Nombre de logements individuels construits par an ? Nombre de logements intermédiaires construits par an ? Nombre de logements collectifs construits par/an Nombre de logements conventionnés.

Axe 2 : Conforter le rôle de la commune dans la dynamique locale et intercommunale		
1 S'assurer d'un appui équilibré en matière de services, de commerces et d'équipements	2 Développer l'accessibilité, les mobilités et les usages numériques	3 Les activités : conforter le secteur Nord
Nombre de commerces ou services créer sur la commune par /an	Aménagement de voiries et mise en place d'un réseau de liaison entre le cœur du village et les quartiers résidentiels ? Combien de mètres linéaires créés par an ?	Nombre d'entreprises ou d'établissements implantés par an.
	Nombre de places de stationnement créé par an ?	
	Réaliser les aménagements adaptés pour le traitement des eaux usées ?	
	Résorption des zones mal ou non desservies par la téléphonie mobile ? Amélioration du débit lié aux connexions Internet ?	

Axe 3 : Maintenir les grands équilibres naturels, agricoles et patrimoniaux de la commune				
1. Protéger et valoriser l'environnement et les milieux naturels	2. Assurer la pérennisation de l'agriculture	3. Prendre en compte les contraintes et les risques	4. Favoriser les énergies propres	5. Valoriser le patrimoine architectural
Préservation des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ?	Respect des périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles ?	Respect des règles édictées pour les risques de mouvement de terrain (glissement, affaissement/effondrement) ?	Quels dispositifs d'énergie renouvelable mis en place ?	Nombre de construction nouvelle dans le secteur UAP
Préservation des ZNIEFF de type 1 identifiés sur la commune	Nombre de bâtiments agricoles construits ?	Respect des règles édictées pour les risques d'inondations ?	Prise en compte d'une approche bioclimatique	